RAPPORT ANNUEL 1998

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Mai 1999

Attention aux victimes

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION **7**

CHAPITRE I : PROFIL DES VICTIMES **9**

CHAPITRE II: PRESENTATION DES DECISIONS JUDICIAIRES RENDUES SUR BASE DE LA LOI DU 13 AVRIL 1995 ..... **13**

2.1. Cour d'Appel d'Anvers, arrêt n° 1327 du 13 novembre 1996 14
2.2. Tribunal correctionnel de Liège, jugement n° 2373 du 29 novembre 1996 17
2.3. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 549 du 14 février 1997 21
2.4. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 1367 du 10 avril 1997 22
2.5. Tribunal correctionnel de Liège jugement n° 1675 du 12 septembre 1997
Cour d'appel de Liège, arrêt n° 10 du Greffe du 7 janvier 1998 25
2.6. Tribunal correctionel de Bruxelles, jugement n° 006559, du 6 novembre 1997 30
2.7. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugements n°1388 du 1er avril 1998 et
n° 4482 du 10 décembre 1998 34
2.8. Tribunal correctionnel de Bruxelles, jugement n°002054, du 7 avril 1998 37
2.9. Tribunal correctionnel de Bruges, jugement n° 819 du 27 avril 1998 38
2.10. Tribunal correctionnel d'Eupen, jugement n° 185 du 29 juin 1998 42
2.11. Tribunal correctionnel de Bruxelles, jugement n° 004029 du 30 juin 1998 51
2.12. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 4491 du 10 décembre 1998 54
2.13. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 4625 du 21 décembre 1998 55
2.14. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 4710 du 23 décembre 1998 57

CHAPITRE III: DOMAINES SPECIFIQUES **59**

3.1. La prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés 59
3.2. Exploitation de footballeurs étrangers 61
3.3. Le personnel domestique engagé à titre privé par des personnes jouissant
d'un statut diplomatique 62

CHAPITRE IV: RAPPORT DES CENTRES D'ACCUEIL **65**

4.1. Pag-Asa 65
4.2. PAYOKE ASBL 68
4.3. SÜRYA 73
4.4. RESEAU DE BASE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES DE
LA TRAITE DES ETRES HUMAINS EN REGION FLAMANDE 74

CHAPITRE V: RAPPORT DES ADMINISTRATIONS **79**

5.1. Contribution du ministère de l'intérieur 79
5.3. Aperçu des actions menées par l'Inspection des lois sociales dans le cadre
de la lutte contre la traite des êtres humains dans le courant de l'année 1998 86
5.4 Inspection sociale: Rapport général d'activité des cellules régionales
"Traite des êtres humains" en 1998 92
5.6. Contribution du Département de la Coopération internationale (AGCD) au rapport sur la traite des
êtres humains du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme 100

CONCLUSION **103**

INTRODUCTION

La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la lutte contre la traite des êtres humains a confié au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la mission de coordonner et stimuler la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette mission a été précisée dans l'Arrêté Royal du 16 juillet 1995. Cet A.R. prévoit que le Centre élabore un rapport annuel indépendant et public d'évaluation des résultats et les difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Les trois rapports précédents étaient critiques, mais ils ont certainement permis de donner une impulsion importante à tous les acteurs sur le terrain. De grands pas en avant ont été franchis, mais il serait illusoire de penser que la lutte contre ce fléau est terminée. Le combat contre l'exploitation révoltante des plus faibles doit rester au centre de l'attention de tous les acteurs de terrain et du gouvernement.

Dans le cadre de ses prérogatives, le Centre va continuer à apporter son appui à la poursuite de cet objectif.

Le présent rapport adopte une formule différente de celle des rapports précédents.

Dans le premier chapitre, nous dégageons le profil des victimes qui ont fait l'objet d'un accompagnement par les trois centres d'accueil spécialisés.

Le deuxième chapitre est consacré à une présentation des jugements et arrêts rendus sur base de la loi du 13 avril 1995. Certaines décisions font l'objet d'un bref commentaire.

Les problématiques des mineurs non accompagnés, des footballeurs étrangers et du personnel domestique engagé au service de personnes jouissant d'un statut diplomatique continuent de poser des questions spécifiques dans le cadre de la traite des êtres humains. Ces problèmes ont déjà été maintes fois mis en évidence et discutés par les différentes instances. Nous sommes convaincus que les départements concernés prennent au sérieux la gravité de ces problèmes évoqués au chapitre trois. Il devient toutefois urgent que ces nombreuses discussions et réunions débouchent enfin sur des solutions concrètes.

Nous donnons ensuite l'occasion aux différents départements ministériels d'exposer leurs activités et/ou mesures les plus importantes qui directement ou indirectement contribuent au renforcement de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. Les contributions de ces départements se trouvent au chapitre quatre. Le Ministère de la Justice se réfère au rapport du gouvernement qui a été approuvé par le Conseil des Ministres et qui sera probablement discuté à la Commission Justice du Parlement fin 1999.

Enfin, les rapports des organisations spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des victimes sont présentés au chapitre cinq.

J. CORNIL
Directeur adjoint

J.LEMAN
Directeur-général

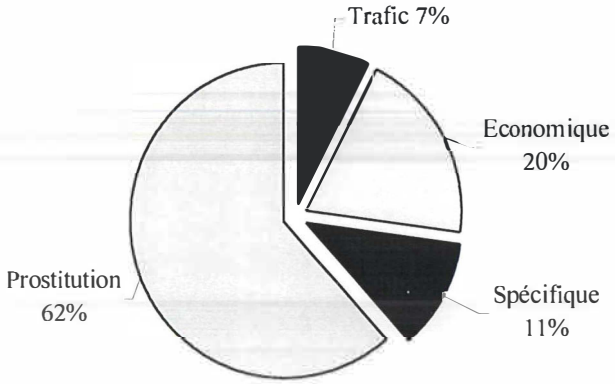
CHAPITRE I : PROFIL DES VICTIMES

Dans ce premier chapitre, nous tentons de dégager le profil des victimes de la traite des êtres humains pendant la période 1996-1998. Cette analyse est faite sur base des données qui nous ont été transmises par les trois ASBLs chargées de l'accueil et de l'accompagnement des victimes, Payoke, Pag-Asa et Sürya. Nous les remercions chaleureusement ici pour ce travail considérable, qui a représenté une surcharge de travail importante eu égard aux moyens en personnel limités dont disposent ces ASBLs.

Les données présentées concernent 734 victimes accueillies entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 par Payoke, Pag-Asa et Sürya.

Données concernant les victimes de la traite

Secteurs

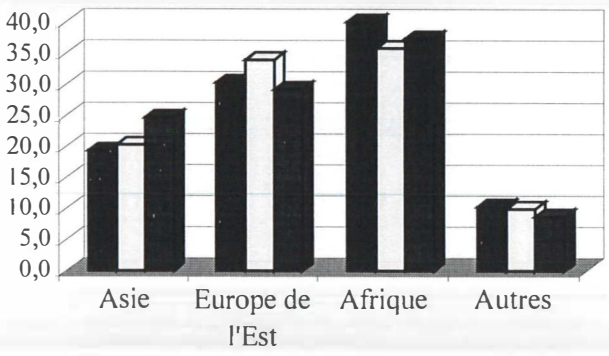


Plus de la moitié des victimes de la traite des êtres humains enregistrées au cours de la période considérée ont été exploitées dans le secteur de la prostitution.

Dans la ligne des analyses faites dans les rapports précédents, il apparaît que le nombre de victimes dans les secteurs autres que la prostitution est en croissance ou à tout le moins plus visible. Il s'agit de l'exploitation économique, principalement dans les secteurs de la confection et horeca, avec quelques cas dans la cueillette des fruits, les boulangeries et la construction. Les personnes exploitées dans la catégorie « spécifique » sont les sportifs professionnels, les domestiques au service de personnes jouissant du statut diplomatique, les jeunes filles au pair et les personnes abusées dans le cadre d'un mariage.

L'augmentation du nombre de victimes de la traite est à mettre en relation avec la situation au Kosovo et au trafic de personnes en provenance du Sri Lanka.

Pays d'origine



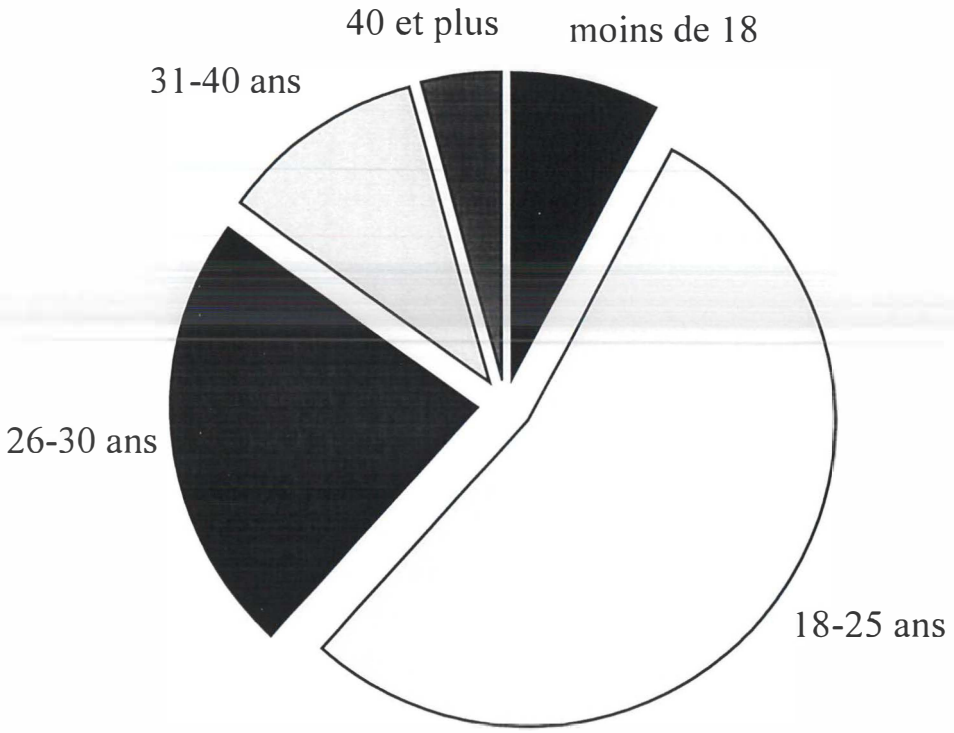
L'augmentation du nombre de victimes en provenance d'Asie est à mettre en relation avec le trafic de personnes en provenance du Sri Lanka et avec la problématique des femmes philippines (et des hommes) qui travaillent en tant que domestiques pour des personnes jouissant d'un statut diplomatique.

Le nombre de victimes en provenance du Nigeria ne cesse de croître. On constate également une augmentation du nombre des victimes en provenance d'Albanie, de Russie et de Roumanie. En revanche, le nombre de victimes en provenance d'Ukraine, de Bulgarie et de Hongrie diminue.

	1996	1997	1998	Total
Nigeria	48	63	73	**184**
Chine	3	17	22	**42**
Albanie	4	14	21	**39**
Ukraine	12	17	6	**35**
Thaïlande	8	16	6	**30**
Turquie	7	3	15	**25**
Russie	3	7	12	**22**
Maroc	3	8	9	**20**
Philippines	5	6	9	**20**
Bulgarie	1	12	6	**19**
Pologne	5	8	5	**18**
Hongrie	6	9	1	**16**
Inde	4	7	5	**16**
Roumanie	2	6	8	**16**
Sri Lanka	0	4	11	**15**
Autres	44	74	99	**217**
Total	**155**	**271**	**380**	**734**

Age

Il ressort des données qu'environ la moitié des victimes de la traite (et du trafic) sont âgées de moins de 25 ans. Les trois quarts des victimes ont moins de 30 ans.



Statut administratif

Le tableau ci-dessous représente **le statut des victimes au moment où elles ont été trouvées**. Les données qui n'étaient pas claires, précises et complètes ont été regroupées sous la catégorie « imprécis », et sont souvent relatives aux victimes qui ont été perdues de vue.

Statut des victimes à l'accueil	***Nombre***	***Pourcentage***
Illégal	436	59,4 %
Visa touristique / court séjour	63	8,5 %
Demandeur d'asile	48	6,5 %
Ordre de quitter le territoire	23	3,1 %
Carte d'identité spéciale (personnel diplomatique)	8	1,1 %
Ressortissant de l'Union Européenne	7	1 %
CIRE	6	0,9 %
Attestation d'immatriculation	6	0,8 %
Autres (Annexe 35 / article 9)	6	0,8 %
Déclaration d'arrivée	4	0,5 %
Carte d'identité d'étranger	4	0,5 %
Imprécis	124	16,9 %
TOTAL :	**734**	**100 %**

Nous avons tenté de regrouper ces différents statuts en fonction du degré de vulnérabilité de la situation de ces victimes.

Il n'est pas étonnant de constater qu'au moment où l'on extrait les victimes de leur situation d'exploitation, la grande majorité d'entre elles se trouve dans une situation administrative extrêmement vulnérable : **62,5 %** d'entre elles sont en **séjour illégal** et/ou ont reçu un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

La deuxième catégorie importante concerne les personnes **en séjour provisoire :** demandeurs d'asile, personnes disposant d'un visa touristique, d'une attestation d'immatriculation, d'une déclaration d'arrivée, et les personnes reprises sous la catégorie « autres » (annexe 35, article 9). Ces personnes en situation administrative précaire représentent **17,1 %** des victimes. Nous avions attiré l'attention dans notre précédent rapport sur le nombre important de demandeurs d'asile, qui représentent 6,5 % des victimes.

La troisième catégorie, disposant d'un permis de **séjour de plus de trois mois,** représente **2 %** des victimes : il s'agit des victimes ayant une carte d'identité spéciale (ou un certificat d'inscription au registres des étrangers (CIRE).

Enfin , nous regroupons sous la quatrième catégorie les personnes en **séjour légal de longue durée** : les ressortissants d'un état de l'Union Européenne et les personnes titulaires d'une carte d'identité d'étranger. Ceux-ci ne représentent que **1,5 %** des victimes.

CHAPITRE II: PRESENTATION DES DECISIONS JUDICIAIRES RENDUES SUR BASE DE LA LOI DU 13 AVRIL 1995

A notre connaissance, un seul jugement a été publié en matière de traite des êtres humains depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 [1]. Il nous semblait dès lors intéressant d'examiner dans ce rapport comment la loi a été appliquée durant ces trois années et demi. Les jugements et arrêts présentés concernent donc des faits dont la période infractionnelle est postérieure, au moins en partie, à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 5 mai 1995.

Vu le contexte et pour des raisons de cohérence, nous évoquerons uniquement dans cette présentation les décisions rendues dans les dossiers où il y a eu constitution de partie civile, par un centre d'accueil spécialisé, par une victime ou par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (en son nom propre et/ou au nom de la victime). Sur ces bases, nous avons recensé 14 dossiers, dont trois ont fait l'objet d'un arrêt en Appel.

Le lecteur remarquera que parmi les trois centres d'accueil spécialisés, seule l'ASBL Payoke s'est constituée partie civile dans un certain nombre de dossiers. Ceci résulte d'une carence administrative : les ASBL Sürya et Pag-Asa n'ont toujours pas reçu l'agrément prévu à l'article 11 de l'Arrêté Royal du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu'à l'exécution de l'article 11§5 de la loi du 13 avril 1995. Or ces deux ASBL remplissent toutes les conditions requises et l'A.R. prévoit que la décision est notifiée dans les six mois de la demande. Le Ministre de la Justice vient de nous répondre qu'il accordera l'attention nécessaire à ce problème.

Nous avons tenté de trouver une formule de présentation qui soit utile à tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des être humains ; il ne s'agit pas de faire ici une chronique de jurisprudence... Après une courte description des faits, les différents points du jugement sont exposés ; certains arguments particulièrement importants sont cités intégralement, en italique. A l'intention des juristes, nous citons les préventions retenues par les juges. Enfin, nous reprenons les peines prononcées au pénal (nous ne mentionnons que les peines principales), ainsi que les montants des dommages et intérêts accordés sur le plan civil. Certains jugements touchant à des questions intéressantes ou problématiques font l'objet d'un bref commentaire.

Les jugements sont présentés en ordre chronologique. Les arrêts prononcés en appel sont présentés à la suite du jugement concerné. Afin de préserver rigoureusement l'anonymat des victimes, celles-ci sont identifiées par des prénoms fictifs.

Nous espérons que cette présentation sera utile sur le plan juridique, mais également en tant que «feed-back » vers les acteurs impliqués en amont de ces décisions, en particulier les enquêteurs et les personnes accompagnant les victimes qui ont eu le courage de faire des déclarations, dont on mesurera l'importance à la lecture de ce chapitre.

[1] Trib. Corr. Liège, 29 nov. 1996, Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1997, pp. 1097-1103.

A la lumière de ce travail, il nous semblerait opportun d'envisager la rédaction d'une revue de jurisprudence à l'attention plus spécifique des magistrats, avocats et autres personnes impliquées dans l'approche judiciaire de la traite, qui reprendrait l'intégralité du dispositif de tous les jugements rendus en matière de traite des êtres humains, ce qui ne pouvait être réalisé dans le cadre de ce rapport. Cette question devrait être discutée lors de la prochaine réunion de la Cellule interdépartementale de Coordination. L'accord que vient de donner le Collège des Procureurs généraux de communiquer au Centre copie des jugements rendus en matière de traite des êtres humains rend sa mise en œuvre possible.

2.1. Cour d'Appel d'Anvers, arrêt n° 1327 du 13 novembre 1996

A l'heure où ce rapport est envoyé à l'édition, nous ne disposons pas du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers. L'arrêt ayant confirmé ce jugement, nous le présentons néanmoins ci-dessous.

2.1.1. Les faits

Il s'agit d'un réseau d'exploitation de la prostitution de jeunes femmes venant de l'Est, principalement d'Ukraine et de Pologne. Les prévenus recrutaient ces jeunes femmes en leur faisant miroiter « un bon travail en Belgique », ou pour quelques-unes, un mariage. Dès leur arrivée à Anvers, elles étaient sous la surveillance permanente et organisée des malfaiteurs. Elles devaient remettre l'intégralité de leurs gains aux prévenus.

Une des victimes, accueillie par l'ASBL Payoke, s'est constituée partie civile.

2.1.2. L'arrêt

Seuls comparaissent les prévenus ayant interjeté appel : Ehab A., Fekry Y. Les autres, Ahmad Y. et Aleksandra H. ne sont pas partie à l'instance.

La Cour estime que le dossier répressif démontre ces faits : *des jeunes femmes de nationalité étrangère étaient recrutées en Ukraine et en Pologne d'une manière organisée telle qu'il était fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou qu'on abusait de la situation particulièrement vulnérable de ces femmes en raison de leur situation administrative illégale ou précaire* ; Elles étaient ensuite *détournées vers la prostitution à Anvers et ailleurs, où elles étaient hébergées dans de lieux où, d'une manière tout aussi organisée, elles étaient surveillées en permanence et devaient remettre leurs gains.*

Les prévenus nient toute implication dans ce réseau de prostitution.

La Cour fait les constatations suivantes à la lecture des déclarations de deux victimes Marina et Juliana. Ces deux jeunes femmes ont été contactées à Lvov (Ukraine) en mai 1995 par Ahmad Y. qui leur propose «un bon travail en Belgique » ; Aleksandra H. s'occuperait des visas. A leur arrivée en Belgique, elles sont hébergées à l'hôtel Ron à Anvers. Fekry Y., Ahmad Y. et Aleksandra H. les emmènent en voiture faire un tour le long des vitrines du Schipperskwartier, et elles paniquent complètement lorsqu'elles entendent que c'est là leur futur travail ; on leur donne alors une cigarette de hachisch ou de marijuana pour les calmer. Elles doivent ensuite aller acheter leurs tenues de travail dans un sex-shop avec les trois comparses.

Elles font un court séjour à l'hôtel Monica, et sont enfermées pendant la journée dans l'appartement de Ahmad et Aleksandra, où elles sont surveillées en permanence. Elles doivent travailler dans différentes vitrines de la Schippersstraat. Fekry les y amène et vient les rechercher ; Fekry et Ahmad tournent continuellement dans le quartier pour les tenir à l'œil. Elles doivent remettre leurs gains à Ahmad ou à Fekry en son absence ; un jour Fekry découvre de l'argent qu'elles avaient dissimulé et leur fait dire «vous avez volé notre argent » ; leurs passeports sont confisqués. Ahmad et Fekry disent tous les deux qu'ils sont leurs patrons ; Fekry semble plus haut dans la hiérarchie et s'occuperait plutôt des questions d'argent, alors que Ahmad procure l'appui matériel.

La Cour ne remarque *aucune raison de douter de la sincérité, du sérieux ni de la crédibilité des déclarations de Marina et Juliana.*

Des déclarations faites par la prévenue Aleksandra H., l'amie de Ahmad Y., pour qui elle travaille comme prostituée, et dont elle reçoit des coups, il apparaît qu'elle s'est bien occupée de l'obtention des visas pour Marina et Juliana en Ukraine ; Fekry avait prêté de l'argent à Ahmad pour les frais de voyage. A leur arrivée, Fekry a effectivement conduit les deux victimes dans le quartier de la prostitution et les a accompagnées pour acheter la lingerie. C'est encore lui qui les conduisait et les reprenait à leur « travail ». Fekry et Ahmad réglaient tout entre eux, les questions de prostitution et d'argent.

Les exploitants du magasin de lingerie confirment la visite de Marina et Juliana accompagnées des deux hommes Fekry et Ahmad pour effectuer des achats dans leur magasin.

Suite aux diverses perquisitions, on découvre les noms de deux autres jeunes femmes, Karina et Ana. Il ressort des déclarations de celles-ci qu'elles ont également travaillé en vitrine pour les prévenus, à qui elles devaient remettre la moitié de leurs gains. Karina et Ana confirment qu'Ahmad allait chercher les femmes en Ukraine. Fekry s'occupait de les conduire et de les reprendre à leur travail.

Il apparaît également de renseignements en provenance des Pays-Bas que Ahmad avait des liens avec un certain nombre de Yougoslaves et que Karina avait été vendue vers la Belgique.

Dans le véhicule personnel de Fekry, on a trouvé entre autres une serviette contenant des documents qui prouvent que Fekry louait ça et là diverses adresses. Dans son agenda, on retrouve une adresse à Rotterdam, pour laquelle Ahmad détenait une déclaration de garantie et qui semblait être l'adresse d'un certain Ivan V., du milieu yougoslave de la prostitution, pour lequel la victime Karina a travaillé à La Haye et Amsterdam.

La Cour examine ensuite les indices relatifs aux appels téléphoniques. La facture de Belgacom saisie lors de la perquisition chez Fekry montre qu'il a téléphoné deux fois en Ukraine pendant la période où Aleksandra et Ahmad s'y trouvaient. Un mémo retrouvé à l'adresse d'Anvers porte les numéros de téléphone d'immeubles situés dans le quartier de prostitution en vitrine à La Haye. La liste des appels sortants de cette adresse montre des appels quasi-journaliers vers Ehab A., divers contacts téléphoniques avec des bailleurs de chambres de débauche, des appels fréquents vers le commerce de pitas de Fekry à Ypres – dont le dernier eut lieu une heure environ avant l'arrestation de Ahmad Y.. La liste des appels entrants à cette adresse montre que Fekry appelait fréquemment que ce soit depuis son affaire de pitas ou depuis son adresse privée. L'examen des appels du GSM de Fekry montre qu'il a appelé deux fois le bailleur de la chambre où se trouvait la témoin et victime B..

Ehab A. était aussi clairement impliqué. C'est son numéro de téléphone qui était donné à l'adresse où résidaient les victimes Karina et Ana. Les comptes de gaz et d'électricité étaient au nom de Ehab. A.. Dans le répertoire téléphonique de Ahmad Y. se trouvent le nom et les coordonnées de Ehab A. à La Haye. Fekry déclare qu'il aurait rencontré Ahmad dans le commerce de pitas de Ehab. L'amie de Fekry Y., Claire D., déclare que Ehab et Fekry exploitaitent un commerce de pitas à Courtrai, qui appartenait à Fekry.

La déclaration de la victime et partie civile Natacha montre qu'elle a été recrutée en Biélorussie et a été obligée de travailler dans la prostitution à la suite d'un mariage fictif avec Ehab A.. A l'origine, Ehab et Fekry devaient venir la chercher en voiture. A la suite d'une panne, Ehab est venu la chercher en avion à Varsovie. Ehab avait aussi fait croire à Karina qu'il l'épouserait ; il y avait des disputes à son sujet entre les trois hommes. Après son mariage, Ehab a forcé Natacha à travailler dans les vitrines à La Haye. Après deux jours, Ehab l'emmena dans un bar à Berlaar, où elle refuse de travailler ;l'exploitant du bar El Prado à Wichelen déclare qu'Ehab est venu avec sa femme Natacha pour la faire travailler dans ce bar, et que celle-ci a répondu qu'elle était venue en Belgique pour l'épouser, et non pour travailler dans un bar, ce qu'elle ne ferait pas ; et qu'auparavant deux filles Maria et Kristina s'étaient enfuies – vraisemblablement parce qu'elles ne recevaient pas d'argent de Ehab.

L'audition du témoin Viktoria S. laisse paraître que Karina travaillait comme prostituée à la Haye, où elle est tombée amoureuse d'Ehab A (Bob), qui lui a proposé de venir travailler dans son restaurant en Belgique ; il est venu la chercher un jour dans une Mercedes rouge.

L'exploitant de l'hôtel Athénée à Anvers déclare que Ahmad Y. et Ehab A. étaient restés à l'hôtel avec deux filles de l'ex-Bloc de l'Est, et qu'une troisième fille était venue les rejoindre ; Ehab roulait en Mercedes et semblait être le patron.

L'ensemble de ces données permet à la Cour de considérer comme établi le fait qu'*il y ait une association entre Ahmad Y., Ehab A., et Fekry Y. en vue du recrutement de filles de l'ex-Bloc de l'Est.*

Sauf une petite modification, la Cour confirme les préventions retenues en première instance :

- Embauche à des fins prostitutionnelles (380bis §1 1°du Code pénal) avec les circonstances aggravantes de l'article 380bis §3 1° et 2° (manœuvres frauduleuses etc..../abus de la situation vulnérable...) et de l'article 381bis (association de malfaiteurs) ;
- Exploitation de la prostitution d'autrui « autre » que celle prévue ci-dessus (380bis §1 4° du Code pénal), avec les mêmes circonstances aggravantes ;
- Infraction à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au pénal :

L'arrêt confirme la peine prononcée par le tribunal correctionnel à l'encontre des deux prévenus ayant fait appel :

- Ehab A. est condamné à une peine d'emprisonnement de **quatre ans** et une amende de **400.000 francs** ;
- Fekry Y. est condamné à une peine d'emprisonnement de **quatre ans** et une amende de **400.000 francs**

Au civil :

Le tribunal avait condamné les quatre prévenus solidairement au paiement de 50.000 F à la victime Natacha, constituée partie civile, au titre de dommage moral et matériel. L'Arrêt rendu réouvre les débats à ce sujet et fixe une prochaine audience afin de donner l'opportunité aux deux prévenus non cités de prendre part à l'instance.

2.2. Tribunal correctionnel de Liège, jugement n° 2373 du 29 novembre 1996

2.2.1. Les faits

Ce jugement concerne l'exploitation économique de travailleurs clandestins asiatiques dans un atelier de confection situé à Waremme, par un couple de Belges d'origine laotienne, à l'aide d'une filière de traite des êtres humains organisée par un réseau international de Laotiens.

Les 12 ouvriers clandestins retrouvés à Waremme ont eu des parcours assez similaires. Originaires de régions rurales et très démunies, ils ont reçu la visite de recruteurs qui leur ont fait miroiter des conditions de travail exceptionnelles en Europe. Intéressés, ils se rendent à Bangkok, où ils acceptent de verser à un intermédiaire un montant équivalent à plus ou moins 150.000 FB. , pour régler les problèmes administratifs et les frais de voyage. Ils ont souvent dû emprunter et hypothéquer leurs biens ou ceux de leur famille pour payer cette somme. Ils embarquent pour l'Europe et sont accueillis à Paris par d'autres intermédiaires, qui confisquent leur passeport et les font travailler dans des ateliers de confection clandestins. C'est là que les exploitants de Waremme venaient régulièrement chercher de la nouvelle main-d'œuvre.

Les conditions de travail à Waremme sont proches de l'esclavage. Dans un atelier dont les fenêtres sont occultées par des cartons, ils travaillent 16 à 18 heures par jour, sept jours sur sept, et sont rémunérés à la pièce, entre 15 et 25 F. Soit un salaire horaire moyen de 50 à 70 F. Ils dorment sur les lieux de travail, et les conditions d'hygiène sont tellement déplorables que deux des victimes seront hospitalisées en chambre d'isolement en raison d'une tuberculose. Il va sans dire que les employeurs n'avaient prévu aucune couverture sociale.

En outre, l'argent économisé par les victimes n'est jamais envoyé aux familles : il est détourné par les propriétaires.

Cinq des victimes ont été accueillies par l'ASBL Sürya et se sont constituées parties civiles. Le Centre pour l'égalité des chances a également décidé d'agir en son nom propre. Les sept autres victimes n'ont pas obtenu le statut de victimes et ont été rapatriées.

2.2.2. Le jugement

Les prévenus Bounthom L. et Prasith B. comparaissent détenus.

Concernant la prévention A : traite des êtres humains (article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980) :

Le tribunal estime que cette prévention est établie. En effet :

1. Chacun des prévenus a contribué à permettre l'entrée et le séjour d'étrangers de nationalité thaïlandaise ou chinoise, dans le Royaume :

- en allant chercher la plupart des étrangers concernés avec leur véhicule à Paris ou à la frontière française ;

- en les faisant travailler dans leurs ateliers clandestins et en les y hébergeant.

2. Les étrangers concernés se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en raison de leur situation administrative illégale ou précaire

- Ils se trouvaient tous sur le territoire belge sans permis de séjour ni de travail, et pour certains même sans documents d'identité ;

- Ils s'étaient pratiquement tous lourdement endettés pour faire le voyage (en moyenne 150.000 F à 60 % l'an), ce qui a nécessité d'hypothéquer la maison de leur famille pour garantir le remboursement ;

- Ils ignoraient tous les langues européennes, ne parlant que le thaïlandais ou le chinois.

En réponse à la défense, le tribunal précise qu'*il n'est pas nécessaire d'être privé de liberté d'aller et venir pour se trouver dans la situation particulièrement vulnérable visée par l'article 77 bis. En l'espèce, les travailleurs étrangers se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en Belgique et en Europe par le fait qu'en circulant «librement », ils risquaient à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle policier et expulsés ou rapatriés dans leur pays d'origine sans pouvoir au préalable rembourser leurs dettes.*

Ainsi ces étrangers, démunis de tout, se trouvaient dans l'obligation de travailler clandestinement et le plus possible pour assurer leur propre survie et éviter à leur famille, demeurée en Asie, de se retrouver à la rue en cas de non-remboursement de la dette ou pire encore d'éviter à d'autres membres de leur famille d'être abandonnés à la traite des êtres humains dans des conditions bien plus horribles encore, comme par exemple la prostitution enfantine qui est de plus en plus répandue dans des pays où sévit la grande pauvreté et la misère.

3. Les prévenus ont abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les étrangers concernés

- en les faisant travailler sept jours sur sept, 16 à 18 heures par jour, pour un "salaire" de 50 à 70 F de l'heure, pour gagner – après déduction des sommes retenues pour la nourriture et le logement – de 20.000 à 30.000 F par mois ;

- en les faisant travailler sans la moindre protection sociale.

4. Les prévenus ont commis cette infraction dans le cadre d'une activité habituelle

- Les prévenus ont commencé à exploiter des étrangers en situation illégale depuis le début de l'année 1993 ;

- Depuis le début de la période infractionnelle (soit le 6 mai 1995, date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995), ils ont exploité au moins 18 travailleurs étrangers.

5. Les prévenus ont participé à l'activité principale ou accessoire d'une association

- Les prévenus étaient en contact avec des compatriotes laotiens qui leur ont procuré les travailleurs étrangers qu'ils ont exploités ;

- Les clandestins sont arrivés en Europe via Paris par une filière bien organisée, où différentes personnes ont une fonction bien déterminée ;

- Certains de ces étrangers se sont retrouvés au travail à Waremme quelques jours à peine après leur arrivée à Paris.

Concernant la prévention B : détournement de biens d'autrui (art. 491 du code pénal)

Le tribunal accorde aux prévenus le bénéfice du doute pour cette prévention. En effet :

- Les prévenus admettent avoir reçu la somme de 50.000 F. du couple T-K ; ils disent avoir été arrêtés avant d'avoir pu acheter les Traveller's cheques pour transférer cette somme en Thaïlande ; *il n'est dès lors pas établi que les prévenus ont voulu détourner cette somme.*

- *Les prévenus allèguent avec crédit que les autres sommes leur remises par les travailleurs ont été transformées en Traveller's cheques et renvoyées en Thaïlande. L'intention de détourner ces sommes n'est pas suffisamment établie. S'il se confirmait que les Traveller's cheques concernés ne sont jamais parvenus à leurs destinataires, il pourrait exister un litige civil à ce sujet.*

Nous ne reprenons pas ici les **diverses infractions connexes de droit pénal social,** notamment l'omission d'immatriculation comme employeur à l'O.N.S.S., le non-paiement des cotisations à l'O.N.S.S., l'emploi de travailleurs sans permis de séjour ni de travail, l'absence de registre du personnel et de comptes individuels.

Au pénal :

Les époux sont condamnés à **trois ans** d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour une partie, et à une amende de **200.000 F**. chacun. Le tribunal ordonne la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction (camionnette, machines à coudre...).

Au civil :

- *En raison des conditions de vie et d'exploitation inadmissibles qu'ont subi les travailleurs clandestins,* le tribunal leur alloue ex æquo et bon au titre de dommage moral un montant de **50.000 F. par an et par travailleur** : selon la durée d'exploitation , les montants alloués s'élèvent respectivement à 25.000 F, 50.000 F., 60.000 F. et 160.000 F. La demande de remboursement de la "caution" de 150.000 F. versée par eux au départ de la Thaïlande est déclarée non fondée au motif que le lien de causalité avec les préventions n'est pas établi. Le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur le paiement des salaires impayés, attendu que les prévenus n'ont pas été poursuivis pour non-paiement des salaires minimums garantis.

- La demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est recevable et partiellement fondée ; le Centre reçoit **un franc provisionnel** *en attendant de justifier plus amplement l'existence et le montant du préjudice* (le Centre avait réclamé 100.000 F.), le tribunal estimant que "*le Centre ne prouve pas que l'accueil de ces cinq personnes au sein de l'ASBL Sürya a entraîné automatiquement la majoration de sa subsidiation au profit de cette ASBL".*

- Les époux doivent payer à l'O.N.S.S. 8.077.000 F. à titre d'indemnité de réparation forfaitaire (qui ne constitue pas une peine), et 11.022.033 F. au titre de cotisations, majorations et intérêts de retard.

2.2.3. Commentaire

C'est la première fois que la loi du 13 avril 1995 est appliquée dans un dossier qui ne concerne pas la prostitution. Ce dossier a été traité exceptionnellement vite par l'auditorat du travail puisque la découverte des faits et l'arrestation des prévenus datent du 27 juin 1996, soit cinq mois seulement avant le jugement. On peut souligner ici l'intérêt d'avoir décerné des mandats d'arrêts, ce qui favorise également le traitement rapide du dossier ; l'autre avantage est que les victimes parlent plus facilement quand l'auteur a été arrêté. Le Parquet et le tribunal ont vu l'importance de l'enjeu et ont sanctionné de manière exemplaire un comportement qui ne paraît pas exceptionnel en Europe.

Dans la volonté d'arriver à une décision rapide, la stratégie de l'auditorat a été de laisser délibérément de côté certaines infractions au droit du travail consistant dans le non-respect des conventions collectives et des barèmes minima. On tablait sur le pouvoir de l'O.N.S.S. d'agir en justice pour réclamer le paiement des sommes importantes dues, qui aurait débouché sur la mise en faillite, et aurait donné l'occasion aux victimes de faire des déclarations de créance à la faillite. Malgré plusieurs demandes des avocats, l'O.N.S.S. est resté totalement passif et n'a pas utilisé ce pouvoir. On notera que la faillite était aussi un préalable requis pour que les victimes puissent adresser une requête au Fonds d'Indemnisation des Travailleurs Victimes de Fermeture d'Entreprise. Une somme modeste a cependant été récupérée auprès de l'Office National des Vacances Annuelles.

Les dommages et intérêts accordés aux victimes soulèvent deux observations. Ils sont peu importants, mais correspondent malheureusement à une jurisprudence bien établie en Belgique où les parties civiles sont indemnisées dans des proportions habituellement assez faibles (par exemple, les parents d'une personne assassinée recevront 100.000 à 200.000 F). Par ailleurs, la récupération effective des sommes allouées est souvent difficile, voire illusoire. Suite à la saisie-arrêt, seul un montant de 166.347 F. a pu être récupéré auprès des auteurs. La somme a été remise à l'ASBL Sürya, chargée de répartir équitablement ce montant entre les victimes.

Cette insolvabilité – organisée ou non – des auteurs nous amène naturellement à poser la question de l'impunité des donneurs d'ordre, c'est-à-dire ceux qui passaient commande à l'atelier et qui, au vu des prix anormalement bas, ne pouvaient ignorer que ces prix, dont ils tiraient profit, résultaient d'une exploitation flagrante de travailleurs. A cet égard, le projet de loi s'inspirant du système français et visant à instaurer une co-responsabilité des donneurs d'ordre nous semble être une piste intéressante.

Enfin, on notera que l'enquête s'est poursuivie notamment suite au Zoller effectué à Waremme, et a débouché sur la découverte de six autres ateliers similaires (deux dans l'arrondissement judiciaire de Liège et quatre dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles). Ces dossiers sont instruits par les auditorats de Liège et Bruxelles.

2.3. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 549 du 14 février 1997

2.3.1. Les faits

Il s'agit d'un réseau de prostitution «typique » du milieu nigérian. Un recruteur amène les jeunes femmes en Belgique sous des prétextes alléchants, pour être coiffeuse ou en tant que groupe de danses folkloriques... Arrivé en Belgique avec sa «marchandise », il vend les jeunes femmes aux « Madames » établies localement. « Madame Franca » achetait de la sorte ses jeunes femmes pour 7000 $ environ. Celles-ci étaient contraintes de travailler en vitrine afin de racheter leur liberté, à 25.000 $. A titre indicatif, une victime qui s'est échappée dit avoir remis à Madame Franca environ 5.000 $ en trois mois de travail. Les jeunes femmes sont également terrorisées par l'utilisation du vaudou et par des menaces à l'endroit de leurs familles au Nigeria. Elles savent que ces menaces ne sont pas théoriques : on a ainsi mis le feu à la maison des parents d'une des parties civiles au Nigeria. Une des parties civiles reçoit encore des coups de fil bizarres.

2.3.2. Le jugement

La prévenue Franca I. , de nationalité nigériane, comparaît détenue.

Au vu du dossier, le Tribunal a estimé qu'il apparaissait suffisamment prouvé que Franca I. faisait bien partie d'un réseau de prostitution et de traite des êtres humains.

Bien connue dans le milieu de la prostitution à Anvers sous le nom de « Madame Franca », « Madame Rose » ou « Madame Capucin », la prévenue, exploitait une série de jeunes femmes d'origine africaine, amenées vers la Belgique sous toutes sortes de prétextes pour atterrir dans la prostitution à Anvers. Elles étaient contraintes de remettre une part substantielle de leurs revenus à la prévenue afin de racheter leur liberté.

Trois de ces jeunes femmes ont trouvé le courage de porter plainte et de se constituer partie civile contre la prévenue. Toutes reconnaissent la prévenue comme étant celle à qui elles remettaient leurs gains.

On notera avec intérêt que le tribunal a refusé la confrontation des parties civiles avec la prévenue, estimant *que l'enquête avait été menée en profondeur*, et *que les déclarations des jeunes femmes étaient suffisamment claires et convergentes*. Il ajoute qu'*une audition des victimes constituerait une confrontation superflue avec Franca I., qui entretient un rapport de force avec les victimes, et a continué de les menacer jusqu'à aujourd'hui, de même que les membres de leurs familles au Nigeria.*

Les préventions retenues sont : article 380bis §1, 1° et 4°, avec les circonstances aggravantes du §3 , et de l'article 381bis ; art. 382 et 382 bis du Code pénal.

Au pénal :

Franca I. est condamnée à une peine de **trois ans d'emprisonnement** et à une amende de **100.000 francs**

Au civil :

- Le tribunal estime la constitution de partie civile par les trois victimes recevable et fondée, et condamne Franca I. à leur verser à chacune un montant de **50.000 francs** au titre de dommage moral et matériel.

- Le tribunal accepte également la constitution de partie civile par l'ASBL PAYOKE, et lui alloue un franc symbolique. Le Tribunal estime cependant que l'ASBL PAYOKE n'a pas subi de coûts supplémentaires qui dépasseraient les subsides qu'elle reçoit pour effectuer ce travail de prise en charge des victimes.

Deux des trois victimes ainsi que l'ASBL PAYOKE ont interjeté appel contre cette décision, estimant que le montant qui leur a été alloué est insuffisant.

2.4. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 1367 du 10 avril 1997

2.4.1. Les faits

Il s'agit également d'un réseau bien organisé de traite des êtres humains au départ du Nigeria et à destination de la Belgique et de l'Allemagne.

De jeunes femmes nigérianes étaient amenées en Europe sous des prétextes fallacieux et contraintes de se prostituer, contre leur volonté, sous la menace de représailles sur leurs familles au Nigeria.

Ayant des informations contradictoires quant aux faits précis, nous ne rentrons pas ici dans les détails.

Une des victimes, Eleanor, a été accueillie par l'ASBL Payoke. Eleanor a décidé de se constituer partie civile, de même que Payoke.

2.4.2. Le jugement

Les prévenus Sophia U. et Shino A. comparaissent détenus.

1. En ce qui concerne la première prévenue, Sophia U. :

Le tribunal estime qu'il est clair que Sophia U. est *le cerveau derrière un réseau bien organisé de traite des femmes au départ du Nigeria et à destination de la Belgique et de l'Allemagne*, et qu'elle se fait assister par d'autres personnes, notamment pour le transport des jeunes femmes vers l'Europe. L'enquête a également démontré l'utilisation par Sophia U. de faux documents officiels (p. ex. faux passeports du Nigeria et du Liberia), et la falsification de documents de séjour afin de cacher la véritable identité des victimes.

Le tribunal rejette l'argument de la défense qui soutenait que ses revenus provenaient de la vente de vêtements à des prostituées et des bordels en Allemagne ; une vaste commission rogatoire menée dans diverses villes allemandes n'a en effet rien donné dans ce sens.

Le rôle de Sophia U. comme pivot du réseau apparaît non seulement des constatations matérielles effectuées par les enquêteurs mais aussi des diverses déclarations à charge contenues dans le dossier. Celles-ci comptent notamment des déclarations anonymes de témoins, qui insistent sur la nature spécifique de ces infractions et sur la vulnérabilité particulière des victimes en raison de la peur des représailles, qui en l'espèce devaient être prises très au sérieux.

Viennent ensuite les déclarations très détaillées de la partie civile Eleanor et de son époux, sur la manière dont celle-ci a été contrainte de se prostituer contre sa volonté. Le tribunal rejette l'argument de la défense selon lequel ces déclarations seraient inspirées par une rancœur personnelle suite à l'échec de la tentative de P de rachat du café de la prévenue à Anvers ; le tribunal estime cet argument *invraisemblable et non soutenu par des éléments objectifs.*

Deux témoins, MJ.D. et B.B., confirment qu'on ne peut douter du rôle de Sophia U. comme pivot de l'organisation.

Il ressort également du dossier que Sophie U. ne craignait pas d'utiliser la violence, qu'elle soit physique ou psychique.

Pour le tribunal, l*es faits reprochés sont très condamnables et montrent une absence totale de respect pour la personne et son intégrité.* Ils sont d'autant plus condamnables que *cette exploitation concerne la personne dans ses aspects les plus intimes, à savoir son intimité corporelle et sexuelle, et cela en vue de réaliser d'importants profits dans le chef des organisateurs. (...)le caractère organisé de pareille exploitation, les pressions physiques et psychiques exercées sur les victimes, l'atteinte fondamentale à la liberté et à la dignité du prochain* sont telles qu'une punition sévère s'impose.

2. En ce qui concerne le deuxième prévenu, Shino B. :

Le tribunal estime que Shino B. était impliqué dans le réseau en tant que chauffeur de remplacement et a ainsi apporté son concours aux pratiques délictueuses de Sophia U., afin d'en tirer des avantages économiques.

Lors d'un contrôle de police, Shino B. a été trouvé en possession des clefs du véhicule du troisième prévenu Akanji B., et d'un faux billet de 100 $, qu'il dit avoir reçu de Akanji (dans sa première déclaration). La fouille du véhicule a permis de trouver des objets indiquant la piste d'une traite bien organisée des êtres humains : faux passeport nigérian, tampon encreur, empreintes digitales.

Bien que Shino B. nie opiniâtrement toute implication dans le réseau, des déclarations montrent qu'il reprenait les activités de Akanji B. (voir ci-dessous) quand celui-ci était à l'étranger.

Dans la détermination de la peine, le tribunal tiendra compte du caractère plus occasionnel de ses services, sans que cela ne porte préjudice à son implication.

3. <u>En ce qui concerne le troisième prévenu, Akanji B. :</u>

Il ressort du dossier que Akanji B. était chargé du transport des femmes exploitées dans le cadre de la prostitution pour le compte de Sophia U. Ce transport était organisé avec son propre véhicule, de manière qualifiée par le tribunal de «professionnelle », avec GSM, ; il lui arrivait aussi de transporter des personnes vers Bruxelles ou Paris. Les indices trouvés dans son véhicule (données d'identité, photos de passeport, signatures, empreintes digitales, tampons encreurs, ...) démontrent également son implication dans l'élaboration de documents officiels falsifiés, en l'occurrence de faux passeports nigérians.

La perquisition effectuée à son domicile a permis de trouver encore plusieurs faux billets de 100 US dollars, ainsi que des faux passeports, billets d'avion vers le Nigéria. L'enquête effectuée dans le voisinage montre que Akanji B. effectuait plusieurs voyages par an vers le Nigéria, et qu'il en ramenait des femmes nigérianes.

Le tribunal considère les comportements de Akanji B. et Shino B. comme étant très condamnables, en ce qu'ils ont *assisté Sophia U. dans la mise en place et le maintien de ses pratiques délictueuses au détriment d'autrui et dans le but d'en retirer des avantages économiques.*

En matière de traite des êtres humains, les préventions suivantes sont retenues :

- embauche à des fins prostitutionnelles (380bis §1, 1°, du Code pénal), avec la circonstance aggravante de l'article 380bis §3° ;

- exploitation « autre » de la prostitution (380bis §1, 4° du Code pénal), avec la circonstance aggravante de l'article 380bis §3.

(Les autres préventions retenues concernent les faux et usage de faux ainsi que l'émission de faux billets)

Au pénal :

Les prévenus sont condamnés aux peines suivantes :

- Le cerveau du réseau, Sophia U. : une peine d'emprisonnement ferme de **quatre ans**, et une amende de **200.000 francs.**
- Le chauffeur de remplacement Shino B. : une peine d'emprisonnement de **deux ans,** avec sursis partiel, et une amende de **100.000 francs.**
- Le chauffeur Akanji B. : une peine de **deux ans d'emprisonnement** avec sursis partiel et une amende de **100.000 francs.**

Au civil :

Le tribunal accorde les montants suivants aux parties civiles :

- la victime Eleanor : un montant de **150.000 francs** au titre de dommage moral et matériel ;
- l'ASBL PAYOKE : **un franc symbolique** au titre de dommage moral, et un franc provisionnel au titre de dommage matériel.

2.5. Tribunal correctionnel de Liège jugement n° 1675 du 12 septembre 1997 Cour d'appel de Liège, arrêt n° 10 du Greffe du 7 janvier 1998

2.5.1. Les faits

Il s'agit d'un réseau bien organisé d'exploitation de la prostitution de jeunes femmes venant de l'Est (surtout Hongrie et Roumanie) ayant des ramifications à Liège, Anvers, ailleurs en Belgique et à Amsterdam.

Le récit de la partie civile Katalyn est exemplatif de la manière dont fonctionnait ce réseau. Fragilisée par une vie familiale tourmentée, elle rencontre dans un bar un homme qui lui propose de travailler en Belgique comme serveuse dans un café et de gagner ainsi beaucoup d'argent. Elle accepte. Elle arrive à Anvers où on l'oblige immédiatement à se prostituer. Elle refuse, pleure, se révolte, mais ne sait où aller. Elle se sent bien seule, humiliée et trompée dans ce pays dont elle ne parle pas la langue. Ce qui avait été promis n'est en rien respecté. Pendant trois mois, elle aura divers patrons, ayant tous à obéir à un « grand chef » : Paulo M. Un « super chef » au surnom de Jules coordonne tout le réseau.

Tour à tour, ses divers patrons venaient la chercher en voiture pour la conduire à son « travail » à Anvers.

Au départ, elle est « prise en mains » par un Hongrois, à qui elle remet tout l'argent qu'elle gagne, environ 7000F. par nuit. Elle est ensuite « vendue » à Sergio V. pour 20.000 F. Quand elle ne gagne que 6000 F, il la frappe. Elle est revendue à Josef, pour qui elle travaille deux semaines. Elle est épuisée physiquement et moralement et ne rapporte plus « que » 3 à 4000 F par jour. Pour terminer, elle est revendue à un des deux Jean-Marie, avant d'être interpellée par la police d'Anvers trois jours plus tard : une réelle délivrance pour elle.

Elle est alors accueillie par l'ASBL Sürya, et décide de réclamer des dommages et intérêts. Le Centre pour l'égalité des chances de se constituer partie civile en son nom propre.

2.5.2. Le jugement

Dix personnes sont prévenues, dont 7 comparaissent détenues, une se présente libre et deux sont défaillantes.

Les principales préventions retenues par le tribunal en matière de traite à l'égard des huit premiers prévenus sont:

- l'embauche de mineur de moins de 16 ans à des fins prostitutionnelles (art. 380bis §4, 1° du Code pénal), avec la circonstance aggravante de l'article 381bis (association de malfaiteurs) ;

- l'exploitation de la prostitution de mineur de moins de 16 ans (art. 380bis §4, 4°), avec la circonstance aggravante de l'article 381bis (association de malfaiteurs) ;

- l'embauche à des fins prostitutionnelles (art. 380bis §1, 1°), et l'exploitation « autre » de la prostitution (art. 380bis §1, 4°), avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2° (manœuvres frauduleuses, etc., et abus de la situation particulièrement vulnérable…) et de l'article 381bis (association de malfaiteurs) ;

- l'infraction à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, avec les circonstances aggravantes des §2 (activité habituelle) et §3 (association de malfaiteurs).

Les autres préventions majeures retenues consistent en : détention illégale et arbitraire, coups et blessures volontaires.

Pour le tribunal, on a affaire à *un trafic de jeunes filles en provenance de l'Est (Hongrie – Roumanie),* qui ont été exploitées par les prévenus *à la faveur d'une détresse certaine tant matérielle que familiale et du mirage d'une société d'abondance où l'on pouvait faire fortune en trois mois que l'on a fait miroiter aux victimes.*

Le tribunal relève *"qu'il importe peu que le moyen projeté pour y arriver, à savoir la prostitution à un rythme effréné, ait été connu ou non des intéressées. Certaines en donnent l'impression (…), d'autres se retranchent derrière un engagement comme danseuse de caractère (…) une encore relate la contrainte dans sa forme la plus directe de menaces par arme relayée par des menaces de coups(…).*

En l'espèce, *la constante de la situation de toutes ces jeunes filles est bien loin des fallacieuses promesses leur faites de repartir en Hongrie à la tête d'un petit pactole, de s'être retrouvées en Belgique complètement démunies, privées des revenus de leurs prestations, sans titre de séjour valable et parfois même sans passeport régulier, sans accès à la langue – si ce n'est un petit lexique manuscrit leur remis pour accéder au jargon du métier, pitoyable à tous égards - et sans autre point de chute possible, à défaut de toute connaissance en Belgique, que les gens ayant assuré leur transfert ici et organisé leur exploitation, sauf le recours éventuel aux forces de police dont le dossier démontre qu'elles avaient dû être soigneusement chapitrées à y renoncer.*

Pour arriver à amener les jeunes filles sur le sol belge et assurer leur exploitation, *c'est* **une véritable association** *qui est en œuvre* que l'on décèle à travers les éléments suivants, et entre autres les rôles joués par chacun.

Il y a d'abord les deux passeurs hongrois, Gyorgy B. et Gabor D., ainsi qu'un contact sur place (en Hongrie) pour recruter les candidates à l'émigration clandestine. On constate qu'au minimum trois trajets ont été effectués sur deux mois et demi à bord du véhicule d'un des passeurs. Dans ce véhicule, on a découvert deux passeports hongrois à l'intention de jeunes filles, dont un faux.

L'arrivée à Bruxelles était organisée au domicile du prévenu Josef C., le bras droit du patron, avec un temps de séjour de deux jours à une semaine ; les filles sont ensuite envoyées systématiquement dans les salons de prostitution à Anvers. Josef C. est aussi l'auteur du « manuel » à l'intention des jeunes filles. Les filles ont aussi séjourné, au gré des circonstances, chez Paulo M., Jean-Marie Pa. Et Sergio V.

Les trajets aller-retour Liège-Anvers sont assurés par Paulo M., Josef C. et Sergio V., et occasionnellement par les deux Jean-Marie ; un témoin observe que Paulo et Serge *donnent des ordres aux filles, les empêchent d'aller et venir , les pressent* alors que ce témoin *constate qu'elles traînent le plus possible.*

La propriétaire des vitrines à Anvers et son ami reconnaissent formellement Paulo M., Josef C. et Sergio V. comme ayant loué les vitrines derrière lesquelles se retrouvent les jeunes hongroises. Les déclarations des jeunes filles et certains aveux permettent de conclure que Paulo M., Josef C. et Sergio V. *prenaient en charge toute l'organisation de l'exploitation des filles et de leur entretien, celles-ci étant laissées sans argent.*

Les filles ont reçu des consignes précises au cas d'une interception par les forces de l'ordre : hôtel où elles devaient demander d'être déposées, numéros de téléphone à former…

Jean-Marie De. est devenu le protecteur d'une des mineures, et obéit aux ordres de Paulo pour la récupérer après une intervention des forces de police ; *il joue un rôle majeur dans l'expédition des deux mineures vers la Hollande lorsque leur état de minorité connu et la pression de l'enquête jouant, il devient bien trop dangereux de les héberger encore ici ; c'est en connaissance de cause qu'il contacte Jules Th. proxénète connu (...) pour aider Jean-Marie Pa. à s'en débarrasser.*

Jean-Marie Pa. apparaît être une pièce rapportée, en cours de route à l'association, toutefois il ne peut contester de manière crédible en avoir fait partie, même s'il y était moins impliqué ; en particulier, *sa responsabilité est grande à l'égard de la remise des jeunes mineurs à Jules Th., une des mineures, faut-il le rappeler, n'ayant pas été retrouvée.*

Le rôle de Valérie H., *pour être en retrait, n'en constitue pas moins un des rouages de l'association ; elle avait en charge la surveillance active du bon travail des victimes à Anvers* : les déclarations de celles-ci sont formelles sur ce point.

En ce qui concerne l'exploitation des deux mineures, le tribunal souligne que *l'article 380bis §4 1° et 2° du code pénal tel que modifié par la loi du 13 avril 1995 en vue de la répression de la traite des êtres humains, vise les mineurs âgés de moins de 16 ans sans plus préciser comme le faisaient les articles 379 et 380 du même code, que l'état de minorité ait été connu du prévenu ou ignoré par sa négligence.*

La circonstance que les jeunes filles précitées étaient âgées de moins de 16 ans est objectivement rencontrée.

Au surplus(...) le tribunal observe que même à retenir un petit doute quant à la connaissance qu'avaient les prévenus de la minorité de ces petites victimes à leur arrivée en Belgique, puisqu'elles étaient munies de passeports de majeures, il s'avère qu'à dater du contrôle policier à Anvers le 6.3.97, ils n'en ignoraient plus rien (...) ; or, cette connaissance ne change rien fondamentalement au sort leur réservé par eux". Elles sont séquestrées dans un premier temps dans l'attente des dispositions à prendre pour pouvoir continuer à exploiter leur prostitution hors des frontières belges et dans un deuxième temps sont livrées au proxénète connu Jules Th.

La prévention de coups et blessures volontaires sur la personne de Katalyn, partie civile, est établie à charge de Sergio V. : un certificat médical, ainsi que des déclarations concordantes de la victime et des autres prévenus attestent de leur réalité.

La prévention de séquestration illégale et arbitraire *n'est retenue qu'à charge de trois des huit prévenus cités pour cette prévention. Les témoignages des jeunes filles ne permettent pas de retenir qu'elles étaient séquestrées au sens matériel du mot, même si leur liberté d'aller et venir leur reconnue (...) était toute factice dès lors qu'elle se faisait sans argent, sans papiers et sans possibilité de contact avec des tiers .*

Au pénal :

Les peines prononcées font égard au *caractère odieux des faits, à l'absence totale de respect pour l'intégrité physique et morale des êtres humains, dont seule a été en vue l'exploitation la plus sordide aux fins de profit à la faveur de conditions extérieures qui rendaient les victimes de cette exploitation des proies d'autant plus faciles à abuser (...) vu leur total dénuement matériel, moral et social,* et tiennent naturellement compte de l'implication de chacun dans les préventions :

- Paulo M, le "chef" de l'association : une peine de **six ans** d'emprisonnement et une amende de **400.000 F**.
- Josef C., son bras droit. : une peine de **six ans** d'emprisonnement et une amende de **400.000 F.**
- Sergio.V. (auteur des coups et blessures à la partie civile) : une peine de **cinq ans** d'emprisonnement et **360.000 F.** d'amende.
- Le passeur/chauffeur Giorgi B.: une peine de **quatre ans** d'emprisonnement et **320.000 F**. d'amende.
- Le passeur/chauffeur Gabor D. : une peine de **quarante-deux mois** d'emprisonnement et **300.000 F** d'amende.
- Jean-Marie De. : une peine **de trois ans** d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans pour la partie de la peine qui dépasse la durée de la détention préventive et une amende **240.000 F**.
- Jean-Marie Pa.. : une peine de **deux ans** d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans pour la partie de la peine qui dépasse la durée de la détention préventive et une amende de **200.000 F**.
- Valérie H. : une peine de **deux ans** d'emprisonnement et une amende de **200.000F.**

Au civil :

Les huit premiers prévenus sont condamnés solidairement à payer **200.000 F.** à la victime majeure Katalyn, outre les dépens. La partie civile est toutefois déboutée de sa demande d'expertise psychologique, qui n'apparaît guère justifiée aux yeux du Tribunal au regard des documents médicaux établis peu après la fin de l'hospitalisation de la victime, qui attestent "*que la victime est maintenant parfaitement équilibrée sur le plan psychiatrique*". Nous ne pouvons que regretter la présence d'une affirmation aussi catégorique dans ce genre d'attestation.

Ce jugement a été confirmé en Appel, la Cour estimant que *les premiers juges ont résumé correctement les faits de la cause et statué de manière adéquate par d'excellents motifs que la Cour adopte*, à l'exception de la prévention de détention arbitraire, non retenue dans le chef du prévenu Gabor D. (un des passeurs) ; celui-ci voit sa peine réduite à deux ans d'emprisonnement et 200.000 F., et est déchargé du paiement de dommages et intérêts en faveur de la victime.

La Cour confirme l'allocation définitive de la somme de 200.000 F. à la partie civile, et estime également que "l'expertise psychologique n'est pas justifiée au vu de la seule pièce déposée par la partie civile".

2.5.3. Commentaire

Comme dans la plupart des cas, la victime a été dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de ses dommages et intérêts, suite à l'insolvabilité des auteurs. Ayant épuisé tous les moyens d'obtenir réparation, elle a adressé une requête auprès de la Commission pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de violence.

Cette requête a reçu un avis favorable du Délégué du Ministre au service d'encadrement et d'assistance aux victimes, qui, faisant référence à la logique de la loi sur la traite des êtres humains de ne pas aggraver la détresse des victimes, estime que «la *Commission devrait s'inscrire dans cette même logique et accorder une aide aux victimes de la traite des êtres humains aux conditions suivantes :*

1°. Elles doivent avoir été victime d'un acte intentionnel de violence ;

2°. Elles doivent avoir bénéficié des dispositions concernant la traite des êtres humains ;

3°. Les auteurs doivent avoir été condamnés pour traite des êtres humains.

Les trois conditions doivent être réunies ».

Nous espérons que cet avis sera confirmé par la décision de la Commission, car il s'agit sans doute de la seule perspective réaliste d'indemnisation des victimes de la traite. L'examen de ces quatorze dossiers nous montre en effet que sur 11 victimes d'exploitation sexuelle ayant reçu des dommages et intérêts en tant que partie civile, **une seule** les perçoit effectivement, à raison de 2000 F par mois. Notons cependant que les requêtes auprès de la Commission devront surmonter deux obstacles importants.

Il s'agit premièrement de la condition d'***être, au moment où l'acte de violence est commis, de nationalité belge ou d'avoir le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume***. Cette condition peut poser problème dans la mesure où de nombreuses victimes de la traite des êtres humains sont en situation illégale au moment des faits de violence. Il s'agit même d'un des éléments constitutifs de l'infraction («*situation particulièrement vulnérable de l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire* ») auquel ont recours les exploitants pour faire pression sur les victimes. Il faudrait donc tenir compte de cette spécificité et prendre en considération les circonstances de leur arrivée sur le territoire : elles sont trompées, attirées par de fallacieuses promesses de travail décent, et n'ont en général pas l'intention de séjourner illégalement en Belgique. Dès leur arrivée, on confisque leur passeport et elles se retrouvent seules, sans papiers, sans argent et ne parlant pas le français ni le néerlandais. Elles sont donc dans l'impossibilité absolue de régulariser leur situation. On notera enfin que, dès que ces victimes ont l'occasion de régulariser leur situation, elles le font, sur base des dispositions particulières adoptées dans le cadre du volet humanitaire de la politique de lutte contre la traite.

Nous estimons que dans ce cas, la Commission devrait retenir la force majeure, de même qu'elle l'a retenue dans certains cas où il n'avait pu être satisfait à la condition de constitution de partie civile. Le Délégué du Ministre l'a déjà fait dans son avis et nous espérons qu'il sera suivi par la Commission. Il nous semble qu'un changement législatif serait souhaitable pour garantir que cette exception liée à la traite des êtres humains ne soit plus remise en cause.

En deuxième lieu, la notion d'***acte intentionnel de violence engendrant de graves atteintes au corps ou à la santé*** semble être interprétée de manière restrictive par le Ministre de la Justice. Dans le cas d'espèce, son Délégué précise que la traite des êtres humains n'est pas en soi un acte intentionnel de violence ; la question de l'intervention de la commission ne se poserait donc que «dans *les cas où il y a eu des coups et blessures*

volontaires » - ce qui était le cas dans l'affaire présentée ci-dessus. Or, les victimes de la traite des êtres humains sont soumises à diverses formes de violences, qui ne se manifestent pas nécessairement par des coups et blessures.

D'après des psychologues spécialisés en la matière, les actes de violence organisée que subissent ces victimes se rapprochent de certaines pratiques de torture psychologiques comme, pour n'en citer que quelques-unes :

- la privation de nourriture ;
- l'isolement psychoaffectif (peur de devenir folle car peu de gens parlent sa langue, isolement géographique du lieu…)
- la perturbation du rythme jour-nuit
- l'intimidation : ne possédant plus leurs papiers, on leur fait croire que si elles sortent «ce sera terrible », pratique destinée à mettre l'individu en situation de dépendance par rapport à son bourreau et à diminuer ou à annuler sa capacité de résistance ; pratiques de superstition (vaudou…)

Il serait paradoxal de ne prendre en considération que les marques extérieures de violence et de nier la violence «invisible » mais non moins brutale et cause de grandes souffrances pour la victime. D'autant que la liste des dommages qui peuvent faire l'objet d'une demande d'aide comprend les ***souffrances physiques et/ou psychiques***.

2.6. Tribunal correctionel de Bruxelles, jugement n° 006559, du 6 novembre 1997

2.6.1. Les faits

Il s'agit d'un réseau bulgare d'exploitation de la prostitution.

Ilona est la seule des victimes de ce réseau (sur huit identifiées au total) qui a pu bénéficier des dispositions particulières en faveur des victimes de la traite des êtres humains. Les autres victimes ont reçu un ordre de quitter le territoire et certaines ont été rapatriées. D'autres sont vraisemblablement retournées dans le réseau. Ilona a été soutenue et accompagnée par l'ASBL Pag-Asa et fait des déclarations importantes pour le succès de l'enquête.

Ilona était particulièrement terrorisée, parce que d'une part, elle restait en fin de compte le seul témoin à charge, et d'autre part, son proxénète n'avait pas été arrêté. N'osant apparaître en première ligne, elle a donc souhaité que le Centre pour l'égalité des chances joue le rôle d'écran et se constitue partie civile en son nom. Le Centre agit également au nom des huit autres victimes et en son nom propre dans ce dossier.

2.6.2. Le jugement

Les cinq premiers prévenus comparaissent détenus. Il s'agit de :

1. Anguel I.
2. Youri N.
3. Hristo M.
4. Danaïl M.
5. Krassimire G.

Les deux derniers prévenus, Chtilian A ; et Itzko K., font défaut.

Pour le tribunal, il apparaît clairement des éléments suivants que l*es accusés et les dames avaient des contacts très réguliers et formaient un groupe.*

Suite à une enquête, la police de Schaerbeek était au courant de l'existence d'un réseau bulgare de prostitution, dont le lieu de réunion était le café « Au coin d'Athènes », où l'argent gagné par les femmes était remis discrètement aux souteneurs, avec qui elles étaient en liaison par GSM. La gendarmerie était également au courant du fait que ce café était le lieu de réunion de souteneurs Bulgares-Turcs. La police judiciaire connaissait aussi l'existence d'un réseau bulgare et avait constaté la présence des accusés sur les lieux où les femmes se prostituaient.

Le 4 janvier 1997, les cinq premiers prévenus ont été appréhendés « Au coin d'Athènes » en possession d'importantes sommes d'argent. A leurs côtés se trouvait la prostituée Vanessa, qui en dépit de ses activités et de l'heure avancée n'avait qu'un tout petit peu d'argent sur elle.

Des témoins identifiés ont donné des renseignements sur les activités des accusés : un témoin a vu que les prostituées bulgares étaient déposées par leur souteneur, qui restait dans les environs afin de les surveiller ; dès qu'un client les quittait, elles allaient immédiatement remettre l'argent dans un café grec ; un témoin anonyme, une prostituée, a déclaré la même chose ; enfin, Ilona, une des prostituées que le Centre pour l'égalité des chances a représentées à la cause et qui a pu quitter le milieu grâce à un Belge qu'elle avait appris à connaître, a décrit le fonctionnement du réseau et comment elle même avait été amenée à s'exiler vers la Belgique pour la prostitution pour le compte du 6ème prévenu, Chtilian A. (qui fait défaut).

Les accusés n°4 Danaïl M. et n°5 Krassimire G. ainsi que six dames possédaient un GSM ; l'examen détaillé de leurs contacts téléphoniques montre que l'utilisation fréquente de ces appareils constituait le maillon entre tous les concernés pour leurs activités.

Une enquête menée dans le milieu de la prostitution bulgare à Gand a confirmé ses liens avec le milieu de Bruxelles ; la gendarmerie de Gand a été avertie que l'argent provenant du proxénétisme bulgare en Belgique et en Europe de l'Ouest doit servir au financement d'une bande mafieuse de la région de Varna ; le 2ème prévenu, N. est vu comme une des figures-clés, en tant que collecteur de l'argent. Les 4e et 5e prévenus ont été remarqués à Gand, où diverses dames résidaient et avaient travaillé.

Lors de la perquisition effectuée à l'habitation des 2ème et 5ème prévenus, des documents prouvant leurs contacts avec d'autres personnes impliquées dans la prostitution, ainsi que des factures de GSM, et le passeport de la témoin Ilona, ont été trouvés.

Les femmes reconnaissent qu'elles se prostituent, mais elles disent le faire pour leur propre compte et prétendent garder l'argent gagné. *Cela ne cadre pas avec le fait qu'aucune d'entre elles n'est en possession de sommes d'argent correspondantes à leurs revenus, ni d'un compte bancaire ou de la preuve qu'elles auraient envoyé de l'argent vers l'étranger.*

En revanche, les accusés menaient une vie inactive. Ils ne disposaient d'aucun revenu professionnel propre ni d'allocations de l'état pouvant justifier l'argent trouvé en leur possession ni leur niveau de vie.

Enfin, les déclarations des prévenus durant l'enquête ne concordaient pas et sont en contradiction avec les observations et constatations des enquêteurs. Ils prétendent être poursuivis par le régime communiste en Bulgarie en raison de leurs convictions religieuses par leur appartenance à une minorité bulgare d'origine turque musulmane. A l'audience, ils sont restés sans réponse face à des questions élémentaires, telle la situation de la mosquée qu'ils fréquentent à Bruxelles.

Le tribunal retient les préventions suivantes à l'égard des sept prévenus :

- article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, avec la circonstance aggravante du §3 ;
- article 380bis §1, 1°, du Code pénal, avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2°, et de l'article 381bis;
- article 380bis §1, 4° du Code pénal, avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2°, et de l'article 381bis.

Au pénal :

Le Tribunal condamne les sept prévenus à une peine d'emprisonnement de **quatre ans** (le ministère public en avait requis huit) et à une amende de **20.000 F**. chacun.

Au civil :

Le tribunal a accepté la constitution de partie civile **du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme <u>en son nom propre</u>** et lui alloue un franc au titre de dédommagement. Sur base des dispositions de la loi du 13 avril 1995, *le Centre a sans aucun doute la compétence, la qualité et l'intérêt pour ester en justice en son nom propre, sans devoir obtenir de mandat ni même le consentement de la victime.*

En revanche, le tribunal a considéré que la constitution de partie civile **du Centre <u>au nom des victimes</u>** était irrecevable, **faute de qualité pour agir en leur nom**. Le Centre avait réclamé ex æquo et bono un dédommagement de 100.000 F. au nom de chacune des huit victimes disparues, et pour la victime et principal témoin Ilona, un montant de 500.000 F au titre de dommage moral et de 2.400.000 F au titre de dommage matériel, représentant les 20.000F qu'elle a dû remettre chaque jour à son proxénète pendant 4 mois.

Etant donné l'importance de cette question, nous reproduisons ci-dessous la synthèse des motivations du tribunal. Celui-ci cite l'article 185 du Code d'Instruction Criminelle, qui stipule que « la partie civile doit comparaître personnellement ou en la personne d'un avocat devant un tribunal correctionnel ».

Dans la mesure où il n'y a pas de comparution personnelle de la partie civile mais bien une comparution en la personne d'un avocat, rien n'interdit que cet avocat obtienne le mandat de cette partie civile via un mandataire de cette partie civile. Le Centre peut donc être autorisé à ester devant un tribunal correctionnel et se constituer partie civile pour réclamer des dommages et intérêts au nom de cette victime, à condition d'avoir été mandaté par elle et que la comparution au nom de celle-ci ait lieu en la personne d'un avocat. En l'espèce, le Centre pour l'égalité des chances reconnaît qu'il n'a pas obtenu de mandat des victimes citées pour se constituer partie civile en leur nom dans le présent procès.

Aucune disposition légale ne prévoit que le Centre ait la compétence, même sans l'autorisation et donc sans mandat (et éventuellement contre sa volonté) pour ester en justice au nom d'une victime de la traite des êtres humains ; à la lecture des travaux parlementaires on ne peut nullement conclure que le législateur ait voulu introduire une telle innovation fondamentale, et impraticable, dans notre système judiciaire.

2.6.3. Commentaire

Ce jugement confirme la capacité du Centre pour l'égalité des chances d'ester en justice en son nom propre dans une affaire de traite des êtres humains, sans devoir obtenir le mandat ni même le consentement de la victime.

En revanche, le tribunal a estimé que, pour agir au nom des victimes, le Centre devait être en possession d'un mandat de leur part.

Le Centre procédait à une autre lecture des travaux préparatoires, qui stipulent que ***«les associations agréées par le Roi et les organismes d'intérêt public peuvent ester en justice sans l'assentiment de la victime. Dans un milieu où les prostituées sont terrorisées et où la violence est monnaie courante, celle qui autorise que l'on este en justice signe son propre arrêt de mort. La lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine est dès lors une chose très difficile »*** (*Doc.*, Sénat 1994-95, n°1142/3, p. 73).

Une certaine ambiguïté provient sans doute de ce que l'on ne précise pas textuellement ici s'il s'agit du droit d'ester en justice de ces associations et organismes en leur nom propre uniquement, ou bien également de leur droit d'ester en justice au nom des victimes.

En lisant les pages précédentes des travaux préparatoires, on voit que le débat sur le consentement de la victime concerne pourtant clairement la seconde éventualité. « Un commissaire s'étonne de constater que les organismes et associations visées au §5 peuvent ester en justice *sans en avoir obtenu l'autorisation de la personne en faveur de laquelle ils interviennent* » (*idem*, p. 71).

En outre, il convient de se référer, en cas d'imprécision d'une disposition législative, à la finalité poursuivie par le législateur. L'avocate Me Michèle Hirsch, qui avait, en qualité d'expert, suivi la genèse du projet à la Chambre des représentants, a rappelé que l'article 11§5 «a pour objet de permettre à certains organismes et associations qui prennent la défense des victimes de la traite des êtres humains d'ester en justice au nom de ces victimes contre certains réseaux de prostitution ou certains responsables de la traite des êtres. Cette technique doit protéger ces victimes contre diverses formes d'intimidation, à la suite desquelles d'aucunes ont déjà perdu la vie ». (Idem, p. 70). La plupart des spécialistes et des membres de la commission parlementaires étaient d'accord à l'époque que c'était la seule manière de ne pas hypothéquer l'efficacité de cette disposition.

Cette interprétation est également celle de MM. O. Vandemeulebroeke et F. Gazan [2], qui considèrent que « la rédaction des articles 11 §4 et 5 est telle qu'elle autorise ceux qui ont le droit d'ester en justice à exercer leur pouvoir *soit* lorsqu'un préjudice a été porté aux fins statutaires qu'ils se sont données, *soit* à la demande de la victime mais aussi sans l'accord préalable de celle-ci ».

Dans l'affaire qui nous occupe, le tribunal n'a pas suivi cette interprétation. Dans les travaux préparatoires, nous trouvons un seul argument en faveur de cette thèse: il s'agit de la référence faite à l'article 5, troisième alinéa de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, mentionné dans les débats (*Idem*, p. 71). Cet article dispose que lorsque des infractions définies dans cette loi auront été commises contre des personnes physiques, l'action de l'établissement d'utilité publique, de l'association ou de l'organisation représentative ne sera recevable que s'il prouve qu'il a reçu leur accord. Cette condition concerne leur capacité d'ester en justice en leur nom propre. On pourrait en déduire a contrario que le législateur n'a pas maintenu cette condition dans la loi sur la traite des êtres humains «en raison de la terreur qui règne dans les réseaux de prostitution, et qui retient peut-être les femmes de consentir à l'introduction d'une action contre un souteneur ou l'exploitant d'un réseau par un organisme ou une association agréée ». Ce pas en avant ne concernerait donc que les actions entreprises en leur nom propre, et non celles entreprises au nom de la victime.

Cette interprétation a contrario nous semble toutefois moins pertinente que l'interprétation téléologique faite plus haut. En tout état de cause, il paraît nécessaire que le législateur intervienne sur ce point. En effet, seule une disposition législative claire et précise, ne laissant plus de place au pouvoir d'appréciation du juge, pourra lever cette ambiguïté.

Il faudrait en outre saisir cette occasion pour aborder la question d'une protection spéciale des témoins et victimes de la traite des êtres humains. Dans son volet humanitaire, la loi du 13 avril 1995 dans le cadre du volet humanitaire prévoit un accompagnement psycho-social et une aide juridique aux victimes de la traite, assurés par les trois centres d'accueil. Au niveau judiciaire, les noms des témoins et des parties civiles sont cités en toutes lettres dans les jugements, même dans le cas où une victime choisit de se constituer partie civile par l'intermédiaire d'un organisme ou d'une association. Afin de garantir la sécurité des victimes et de les affranchir réellement de la peur des représailles, il serait indispensable de franchir un pas de plus en trouvant le moyen de leur garantir l'anonymat. Une telle possibilité n'existe certes pas encore en droit belge, mais bien dans certains Etats : ainsi, l'Italie ou les Etats-Unis connaissent des dispositions en ce sens en vue de protéger les repentis de la mafia, dont on pourrait s'inspirer.

2.7. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugements n°1388 du 1cr avril 1998 et n° 4482 du 10 décembre 1998

2.7.1. Les faits

Les deux jugements concernent la même affaire, le deuxième prévenu n'ayant pas comparu la première fois.

Le premier prévenu, Ismet R., exploitait la prostitution des deux victimes identifiées ; le deuxième prévenu Nedat D. jouait le rôle de gardien.

[2] Vandemeulebroeke O. et Gazan F., Traite des êtres humains – Exploitation et abus sexuels : les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995, R.D.P.C., 1995, pp. 973-1077.

Une des victimes, Nadia, une jeune fille russe de 20 ans, s'est constituée partie civile. Son parcours est assez compliqué. Un homme russe lui a un jour proposé de l'emmener en Allemagne pour y travailler comme serveuse. Arrivée en Allemagne, elle est vendue à un autre homme pour 2500 $; celui-ci dit à Nadia qu'elle doit se prostituer pour le rembourser. A ce moment, la police a effectué un contrôle d'identité ; elle a été placée dans un centre pour demandeurs d'asile. Elle y rencontre deux Moldaves qui, sous prétexte d'aller « faire un tour », l'emmènent en Belgique et lui demandent de travailler en vitrine. Au début, elle travaille pour le Moldave, et est vendue ensuite au premier prévenu, le Yougoslave Ismet R. Celui-ci était très violent avec elle. Il l'a sévèrement battue un jour qu'elle avait émis le souhait de quitter son «travail » et menacée de mort en cas de déclarations à la police.

La deuxième victime, Valentina, qui était accompagnée par l'ASBL Payoke, a repris contact avec le gardien Nedat ; il était d'ailleurs avec elle quand elle est venue chez le juge d'instruction pour renoncer à ses poursuites. Payoke a alors interrompu l'accompagnement, les conditions n'étant plus remplies.

2.7.2. Le jugement du 1e avril 1998

Le tribunal ne retient pas la prévention de coups et blessures volontaires, considérant qu'il s'agit d'une circonstance aggravante intégrée dans la première prévention (380bis §1-4° et §3-1°).

Le prévenu reconnaît qu'il employait les deux victimes en tant que prostituées. Il conteste cependant avoir utilisé des manœuvres frauduleuses ou de la violence. Le tribunal rejette la demande de la défense de requalifier les faits en termes de proxénétisme.

Le tribunal estime *que les déclarations détaillées des deux victimes paraissent dignes de foi et sincères, et sont en outre concordantes.* Les victimes affirment formellement qu'elles ont été recrutées vers la Belgique à l'aide de fausses promesses. Lors de son audition, une des victimes a montré des blessures de diverses natures prouvant qu'elle avait été récemment l'objet de violences.

Le tribunal considère ces faits comme condamnables et démontrant *une totale absence de respect à l'intégrité physique et psychique d'autrui, et qui plus est se concentre dans la sphère intime de la sexualité. Les faits sont d'autant plus condamnables qu'ils sont purement inspirés par la perspective de gains faciles en abusant de la position vulnérable de personnes qui se trouvent dans une voie sans issue.*

En ce qui concerne le prévenu défaillant, le tribunal estime que la première prévention est établie à son endroit sur base des éléments objectifs du dossier. Ismet R. a interjeté appel de cette décision.

Au pénal :

Le tribunal condamne le premier prévenu Ismet R. à une peine d'emprisonnement de **cinq ans** et une amende **de 100.000 F.** pour la prévention de traite des êtres humains.

(Le deuxième prévenu est condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 100.000 F).

Au civil :

Le tribunal condamne l'exploiteur Ismet R. à payer à la victime le somme de **150.000 F**. au titre de dommage moral et ex æquo et bono la somme de **25.000 F**. au titre de dommage matériel.

2.7.3. Le jugement du 10 décembre 1998

Le tribunal considère que le prévenu est complice et non plus coauteur.

Il n'est pas contesté que le prévenu connaissait Ismet R. de telle sorte qu'il devait être au courant que celui-ci s'occupait de l'organisation de prostitution. Il apparaît des déclarations de deux victimes que le prévenu était un des gardiens des prostituées de Ismet R. Le tribunal estime que les déclarations détaillées des deux victimes paraissent dignes de foi et sincères.

Le prévenu a admis devant le juge d'instruction avoir veillé sur Valentina, parce qu'il était là, mais que ce n'était pas pour de l'argent ; c'était pour l'aider, au cas où elle aurait un problème. Le fait que le prévenu ne faisait pas cela directement pour être rémunéré n'altère en rien les faits qui lui sont reprochés.

Il est clair que le prévenu apportait une aide utile à l'organisation de prostitution par Ismet R. *Le fait de donner des coups de main et et de rendre de menus services, aussi petits soient-ils, à des personnes qui s'occupent d'organiser la prostitution en vue de réaliser des gains facilement et rapidement est condamnable et doit être sévèrement puni.*

La circonstance aggravante de l'article 380bis §3 (utilisation de manœuvres frauduleuses, de violence...) n'est prouvée par aucun élément objectif et n'est pas retenue.

Au pénal :

Le tribunal condamne le gardien Nedat D. à une peine de **30 mois** d'emprisonnement, et à une amende de **100.000 F.**, avec sursis de cinq ans, excepté pour 6 mois d'emprisonnement effectif.

Au civil :

Nedat D. est condamné à payer à la partie civile la somme de **150.000 F** en tant que dédommagement et la somme ex æquo et bono **de 25.000 F**, en tant que dommage matériel.

2.8. Tribunal correctionnel de Bruxelles, jugement n°002054, du 7 avril 1998

2.8.1. Les faits

Le jeune chinois Liang, se trouvait dans une situation très délicate dans son pays : sa jeune amie étant enceinte, il a voulu assumer sa paternité et a reconnu être le père de l'enfant à naître. Sur ces entrefaites, il a été condamné à payer une amende de 5000 $, la législation chinoise considérant que son amie était trop jeune pour être enceinte.

A défaut de paiement, il n'avait d'autre choix que la fuite pour éviter la prison. Désespérés, ses parents ont fait appel à une filière de passeurs pour l'envoyer à l'étranger. Le passeur, originaire de Singapour, l'emmène à Singapour où ils prennent l'avion, via Bangkok, Rome, Bruxelles, à destination du Canada, en compagnie d'une autre passagère qu'il ne connaît pas. Lors du contrôle de passeports à Zaventem, ils sont arrêtés en raison de leurs faux passeports. Dans un premier temps, le passeur nie connaître les victimes. Les deux victimes ont passé quatre mois au centre 127, avant d'être accueillies par l'ASBL Pag-Asa. La deuxième victime a disparu le lendemain. Liang a décidé de se constituer partie civile dans cette affaire.

On notera que les parents de Liang ont déjà payé au passeur la somme de 4200 $ à ce jour. Ils ont dû fuir leur village en raison des menaces envoyées par le passeur de devoir payer 10.000 $ si leur fils ne quittait pas la Belgique.

2.8.2. Le jugement

Les faits suivants ressortent du dossier :

Le prévenu a été intercepté à Zaventem en compagnie des victimes Liang et Chang. Ils voyageaient tous les trois avec de faux passeports et sous de fausses identités. A son interception, le prévenu a tout d'abord nié connaître Liang et Chang. Après une conversation téléphonique, il a déclaré qu'il devait rentrer à Singapour, mais que ses compagnons de voyage et amis allaient demander l'asile politique en Belgique. Le prévenu était en possession de sommes d'argent importantes en diverses devises, dont 3260 $, 570 FF, 24.000 Lires, 6.000 Pesetas.

Les victimes ont toutes deux déclaré qu'elles ne savaient pas vers quel pays on les emmenait, même après avoir reçu leurs billets d'avion parce qu'elles ne savaient pas lire ces caractères.

Le prévenu a reconnu ensuite qu'il travaillait pour l'organisation d'un certain A. Sing, qui lui a fourni les faux passeports. Il ajoute qu'un agent de l'immigration fait partie de cette organisation, dont le but est le trafic d'êtres humains dans l'intention de faire des gains financiers. La destination des personnes est surtout l'Europe, mais aussi les Amériques. Les personnes trafiquées proviennent toutes de Chine, prennent l'avion au départ de Bangkok et sont toujours accompagnées par quelqu'un.

D'après les déclarations de la victime Chang, il semble que sa famille ait dû payer environ 500.000 F pour son voyage.

Une commission rogatoire menée à Bangkok fait apparaître que le prévenu ferait partie du milieu de la prostitution et que quelques femmes travailleraient pour lui – ce qu'il nie.

Le tribunal retient les quatre préventions.

En matière de traite, il s'agit de l'article 77bis §1. Les autres préventions concernant les faux passeports et l'association de malfaiteurs.

Au pénal :

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de **quatre ans**, et à une amende de **200.000 F.**

Au civil :

La partie civile P réclamait un montant d'un million de francs à titre provisionnel, sur un montant estimé à cinq millions de francs.

Le tribunal déclare sa **demande non fondée**, estimant que *celui qui s'adresse lui-même et en premier lieu au milieu criminel et par suite s'associe à des canaux illégaux, doit en supporter lui-même les conséquences.*

Or *la partie civile admet qu'elle a elle-même fait appel à une organisation criminelle qui l'a fait quitter son pays avec des moyens totalement illégaux, tels de faux passeports, il est vrai sous de fausses promesses, abusant de son ignorance et de sa naïveté.*

La partie civile a interjeté appel, estimant qu'il y a contradiction entre la reconnaissance de l'existence de l'infraction de traite des êtres humains et le refus de condamner l'auteur à indemniser la victime.

2.9. Tribunal correctionnel de Bruges, jugement n° 819 du 27 avril 1998

2.9.1. Les faits

Ce jugement concerne le cas d'un touriste sexuel belge, Marnix B., appréhendé en Thaïlande le 16 juillet 1996, pour avoir abusé sexuellement d'un jeune garçon de 14 ans. Lors de son arrestation par la police, le prévenu et la victime ont été photographiés tous les deux nus dans sa chambre d'hôtel, où ils se trouvaient. D'après les déclarations de la victime et les premières déclarations du prévenu (dont il s'est par la suite rétracté), le mineur s'était déjà rendu deux ou trois fois dans cette même chambre, moyennant une "récompense" de 300 baht (soit environ 150 FB).

Divers éléments indiquent que Marnix B. s'était déjà rendu en Thaïlande plusieurs fois auparavant.

La section belge de ECPAT International (End Children Prostitution and Trade), qui est en contact avec les associations accompagnant la jeune victime en Thaïlande, a demandé au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de se constituer partie civile au nom du mineur.

Vu l'importance de cette affaire, qui voit pour la première fois l'application du principe d'extraterritorialité selon le nouvel article 10 ter du Code d'Instruction criminelle, le Centre a également décidé d'agir en son nom propre.

2.9.2. Le jugement

Marnix B. est accusé d'avoir (A) attenté aux mœurs en favorisant la débauche de mineur pour satisfaire les passions d'autrui (art. 379 du Code Pénal) et (B) d'avoir porté atteinte à la pudeur sans violence à la personne d'un mineur (art. 372 du Code Pénal).

1. Concernant la prévention (A) de corruption de mineur

Le Tribunal estime que cette prévention n'est pas fondée. Pour l'application de l'article 379, le but poursuivi par l'auteur doit être d'inciter le mineur à la débauche, la corruption ou la prostitution, peu importe la raison. Cependant, *il ne doit pas s'agir de satisfaire ses propres passions, mais bien celles d'autrui, c'est-à-dire de l'auteur ou du mineur*.

Il apparaît du dossier répressif que cet élément constitutif de l'infraction est absent dans le chef du prévenu. *Marnix B. a emmené le mineur dans sa chambre afin de satisfaire ses propres passions, via la «masturbation », et non celles du mineur ni d'un autre.* Le prévenu est donc acquitté de la prévention de corruption de mineur de moins de 16 ans.

2. Concernant la prévention (B) d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'un mineur.

Le tribunal estime qu'il y a clairement deux cas où l'on parle d'atteinte à la pudeur : d'une part, quand l'auteur se livre à des actes interdits par la loi sur la personne du mineur, et d'autre part, quand la victime effectue des actes contraires aux mœurs sur la personne de l'auteur, à sa demande. Dans le cas d'espèce, les deux formes sont retenues, puisque le mineur a non seulement "masturbé" Marnix B., mais ce dernier l'a également obligé à se montrer nu. *"Même si les faits se sont produits sans violence ni contrainte, il y a présomption légale d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de 16 ans. Celui-ci ne peut se déclarer d'accord avec des actes contraires aux bonnes mœurs sur sa personne".*

Le Tribunal rejette le moyen invoqué par Marnix B., selon lequel il aurait déjà été condamné en Thaïlande pour ces faits, ayant passé trois jours en prison là-bas et payé une caution de 800.000 baht afin d'être remis en liberté. Le dossier a été transmis par la Thaïlande aux autorités belges. Il en ressort seulement que Marnix B. a été arrêté puis libéré sous caution, suite au paiement de la caution par des amis – que le prévenu déclare avoir remboursés depuis. Ceci n'est en aucun cas une condamnation pénale. Marnix B. est d'ailleurs retourné en juin 1997 en Thaïlande, afin de vérifier si l'enquête à son sujet était poursuivie ou non. Il n'y a pas eu de condamnation pénale à Pattaya, et l'adage non bis in idem n'est donc pas d'application.

Marnix B. reconnaît l'attentat à la pudeur commis sur le mineur le 16 juillet 1996, jour de son arrestation. Lorsque la police est rentrée dans sa chambre, ils ont été photographiés tous deux nus, de sorte qu'il ne peut nier ce fait.

Il apparaît des déclarations du mineur et de la première déclaration de Marnix B. en Belgique, que les mêmes faits s'étaient déjà produits deux ou trois fois dans la même chambre, en échange d'une rétribution de 300 baht chaque fois. Il a déclaré au juge d'instruction qu'il avait les jours précédents «fait un câlin au jeune mais qu'il ne l'avait pas embrassé ». Lors de ses dernières auditions, il a tenté d'atténuer les faits, pour finalement déclarer qu'il ne s'était rien produit avant le 16 juillet.

Le tribunal considère que la première déclaration de Marnix B. coïncide avec celles de la victime, et que les déclarations ultérieures, qui édulcorent systématiquement les faits et même se contredisent sur certains points, ne sont pas crédibles.

Marnix B. prétend enfin que le mineur serait venu lui-même s'offrir à lui. Ceci est en contradiction avec les constatations de la police thaïlandaise, qui a vu Marnix B. se diriger vers un groupe de jeunes, négocier avec l'un d'entre eux et l'emmener vers l'hôtel.

Le tribunal estime que cette deuxième prévention est établie, tant en date du 16 juillet 1996, que pour la période du 30 juin au 16 juillet 1996.

Au pénal :

Dans l'établissement de la peine, le tribunal mentionne le fait que Marnix B. a un casier judiciaire vierge. D'autre part, il tient compte de la gravité des faits, à savoir abuser d'un mineur en vue de satisfaire ses propres pulsions sexuelles. *Pour être en paix avec sa conscience, Marnix B. commet cette infraction loin de chez lui, où il pense que ce n'est pas si grave. Or peu importe l'état des mœurs et des mentalités dans les autres pays, il est un fait que des enfants ne peuvent faire l'objet d'abus de ce genre, où que ce soit dans le monde. Au vu de la photo de la victime avec Marnix B., ce dernier peut difficilement prétendre n'avoir pas su que celui-ci était encore mineur, presqu'encore un enfant...*

Marnix B. est condamné à une peine d'**un an** d'emprisonnement, dont 6 mois avec sursis de 5 ans.

En application de l'article 382bis du Code Pénal, Marnix B. est **déchu du droit d'enseigner pour 10 ans.**

Il apparaît en effet du dossier pénal et du rapport d'expertise que Marnix B. a une préférence sexuelle pour les jeunes. Avant juillet 1996, il était régent dans une école du cycle secondaire inférieur pour garçons et dirigeait un groupe de jeunes. Il s'agit naturellement d'endroits où il est toujours en contact avec des mineurs et où existe un réel danger de récidive, nonobstant le fait que Marnix B. affirme n'avoir jamais abusé de jeunes en Belgique.

Au civil :

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme réclamait en son nom propre un franc symbolique, mais également des dommages et intérêts de 500.000 F. au nom de la victime.

Le tribunal **se déclare incompétent** pour statuer sur la constitution de partie civile du Centre.

Le tribunal considère que cette constitution de partie civile est fondée sur l'article 3.5 de la loi du 15 février 1993, tel que modifié par la loi du 13 avril 1995, selon lequel la partie civile peut ester en justice dans les litiges tels que stipulés à l'article 11 §1, 2° de la loi du 13 avril 1995. Pour le tribunal, il est donc seulement question des articles 379 à 380bis § 1, 1° et §§ 2 et 3 du Code pénal. Or le tribunal a acquitté Marnix B. de la prévention basée sur l'article 379. Il estime donc ne pouvoir statuer sur la requête de la partie civile.

Le prévenu et le Centre ont tous deux interjeté appel. L'affaire a été fixée au 9 mars 1999 à la Cour d'Appel de Gand.

2.9.3. Commentaire

On rappellera que la règle d'extraterritorialité permet de poursuivre en Belgique, à certaines conditions, les auteurs de certaines infractions commises à l'étranger. C'est la première fois que ce principe est appliqué sur base du nouvel article 10ter du Code d'instruction criminelle, qui remplace l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 sur la traite des blanches.

Cet article 10ter simplifie la procédure pour une série limitative d'infractions, en supprimant la condition de dépôt de plainte ou d'avis officiel de la part des autorités étrangères. Ces infractions sont : attentat à la pudeur et viol (articles 372 à 377 du Code pénal) commis sur des mineurs de moins de 16 ans, corruption de la jeunesse (article 379), traite des êtres humains (380bis et 381bis et article 77bis de la loi du 15 décembre 1980), pornographie enfantine (article 383bis). L'article 10ter a également une portée plus large en ce qui concerne l'auteur de l'infraction : il s'applique non seulement aux Belges, mais aussi aux étrangers qui sont trouvés en Belgique. L'intention du législateur est de compenser l'impunité dont jouissent généralement les auteurs de ces infractions dans les pays où les faits sont commis, en les poursuivant en Belgique.

Sans vouloir en aucune manière préjuger de l'arrêt à rendre par la Cour d'Appel de Gand, il nous semble donc important d'exposer ici les raisons qui amènent le Centre à interpréter différemment les dispositions citées par le tribunal de première instance.

Le principe d'extraterritorialité contribue à lutter contre la traite des êtres humains en tant que phénomène pris dans sa globalité. Il faut noter en effet que le tourisme sexuel, de même d'ailleurs que l'utilisation de pornographie enfantine, sont souvent les premiers pas de certains individus vers une consommation plus «poussée » afin d'assouvir leurs pulsions. En cela, ces phénomènes participent au développement de la demande pour divers types de services sexuels particuliers - et dans certains cas, pervers - à laquelle la criminalité organisée s'empresse de répondre, par l'exploitation sexuelle des enfants et/ou par la traite des êtres humains. Il apparaît donc que le législateur a voulu se doter des moyens de renforcer le combat contre le fléau du tourisme sexuel, mais aussi contre la criminalité organisée en adoptant ce nouvel outil, et que le Centre pour l'égalité des chances doit être habilité à s'en servir.

Dans ce cadre, le droit d'ester en justice attribué au Centre l'est à un double titre.

- En son nom propre, le Centre agit lorsqu'un préjudice a été porté aux fins statutaires qui lui ont été attribuées, en l'occurrence, à la mission de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains ; nous venons de montrer en quoi le tourisme sexuel est lié au phénomène de la traite des êtres humains. Le Centre peut également jouer un rôle de catalyseur au niveau des poursuites initiées dans des cas similaires.

- En ce qui concerne les victimes, le souci du législateur était de leur octroyer la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi, en donnant la possibilité aux associations et organismes concernés d'agir en leur nom. Dans les cas de tourisme sexuel, les victimes vivent dans de lointains pays, sont souvent très jeunes et possèdent un faible niveau d'éducation. Leurs familles ne disposent pas de moyens financiers pour se payer un avocat. Il est donc essentiel pour ces victimes que le Centre puisse agir en leur nom, faute de quoi elles n'auraient aucune chance d'obtenir réparation.

Cette volonté du législateur apparaît encore à notre avis dans la rédaction de l'article 11, §§ 4 et 5 de la loi du 13 avril 1995, qui dispose que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (§4) et les associations agréées à cet effet par le Roi et les organismes d'intérêt public (§5) peuvent ester en justice *dans*

tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu. Si telle n'avait pas été la volonté du législateur, il aurait rédigé ces paragraphes sous une autre forme, en spécifiant que ces organismes peuvent ester en justice dans tous les litiges *relatifs à la traite des êtres humains.*

Le législateur avait donc à l'esprit une application plus large que celle faite par les premiers juges ; leur interprétation, qui limite la possibilité pour le Centre de se constituer partie civile aux seuls cas d'application des articles 379 et 380bis §1, 1° et §§2 et 3, nous paraît être en contradiction avec l'article 11 §§ 4 et 5 et avec le souhait du législateur.

2.10. Tribunal correctionnel d'Eupen, jugement n° 185 du 29 juin 1998

2.10.1 Les faits

Il s'agit d'une importante filière de prostitution au départ de la Russie et desservant la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et l'Allemagne, dénoncée dans le livre de Chris De Stoop [3] et ensuite par Michel Bouffioux et Jean-Pierre De Staercke[4].

Les prévenus André F. et son épouse russe Marina K. recrutaient des jeunes filles en Russie pour les placer dans des maisons de débauche et de prostitution au Grand-Duché du Luxembourg, en Suisse, en Allemagne et en Belgique, notamment dans des établissements « Le Georges V », « Pourquoi Pas ? » exploités par André L. à Liège et le « New Parisiana », exploité par Domenico S. à Charleroi. Les faits sont plus amplement décrits dans le jugement ci-dessous.

L'instruction a pu démarrer grâce à l'arrestation d'un passeur à Eupen.

La victime E. s'est constituée partie civile. Vu l'importance de ce dossier, l'ASBL Payoke et le Centre pour l'égalité des chances se sont également constitués parties civiles.

2.10.2. Le jugement

Les cinq prévenus sont présents à l'audience. Les quatre premiers sont poursuivis du fait d'avoir *« à divers titres, organisé de manière habituelle et professionnelle un commerce d'êtres humains en achetant, recrutant, vendant, louant ou plaçant un grand nombre de jeunes femmes étrangères en vue de leur exploitation par le biais de la débauche ou de la prostitution ».*

Nous ne reprenons pas ici les préventions à l'égard du cinquième prévenu, Salvatore T., prévenu d'avoir travaillé chez André L. alors qu'il émargeait du chômage.

---

[3] De Stoop Ch., *Elles sont si gentilles, Monsieur*, (réf à compl.)

[4] Bouffioux M. et De Staercke J-P., *Appelez-moi Elvira,...*, éd. Luc Pire, 1994.

1. En ce qui concerne les époux André F. et Marina K. :

Le tribunal estime que les six préventions à leur égard sont établies ; les quatre premières concernent la traite des êtres humains :

1. exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui, « *avec la circonstance d'une part qu'on avait fait espérer aux victimes lors de leur embauche de toutes autres conditions de travail, c.à.d. d'autres occupations, et fait usage comme moyen de pression de l'endettement sciemment suscité des victimes vis-à-vis des intermédiaires et d'autre part en abusant du séjour illégal et de l'absence de permis de travail de la victime* » (art 380bis §1,1° du Code Pénal, avec les circonstances aggravantes du §3 1° et 2°) ;

2. exploitation de la débauche ou la prostitution d'autrui en abusant de leur situation vulnérable (art. 380 bis §1, 4° avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2° du Code Pénal) ;

3. débauche de mineur (art. 379 al.1 du Code Pénal) ;

4. infraction à l'article 77 bis §§ 1,2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'entrée dans le Royaume, le séjour, l'établissement ou le départ d'étrangers ;

5. d'avoir employé au moins 23 jeunes femmes de nationalité russe ne disposant pas d'un permis de travail valable (art. 9 §2 de l'A.R. n°34 du 20 juillet 1967) ;

6. détention de stupéfiants sans autorisation.

Le tribunal estime cependant que la circonstance de la prévention 4 selon laquelle *ces faits constitueraient un acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.* La prévention 7 d'avoir participé à une association de malfaiteurs n'est pas non plus retenue.

En effet, le dossier répressif ne démontre pas que les prévenus aient fait partie d'une organisation structurée en vue de permettre l'entrée de jeunes femmes étrangères sur le territoire du Royaume. Bien qu'en relation d'affaires avec un certain S. à Saint-Petersbourg et avec notamment les prévenus André L. et Domenico S., rien n'indique à suffisance qu'ils aient agi de façon tant soit peu coordonnée et structurellement organisée.

Le tribunal développe les considérations suivantes concernant les principales préventions à l'égard du couple. Il nous semble intéressant de les retranscrire dans leur intégralité.

Dès le début de l'année 1995, les prévenus André F. et Marina K. ont constitué une entreprise qu'ils qualifieront d'agence de placement d'artistes et dont l'activité principale sera le recrutement de jeunes femmes à Saint-Petersbourg et leur placement dans divers cabarets belges et européens. Le dossier répressif révèle que les consorts F.-K. sont en relation constante avec un sieur Mikhail S. à Saint-Petersbourg, qui leur propose régulièrement des jeunes femmes naïves et moins naïves, mais toujours socialement fragilisées à la recherche d'un emploi à l'étranger. Il leur propose, au su des époux F.-K. des contrats alléchants pour un travail dit sérieux, avec des conditions de travail confortables. Un contrat est alors rédigé, la plupart du temps dans une langue inconnue de ces jeunes femmes. Elles sont ensuite expédiées en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg sous le couvert d'un visa touristique, et sans permis de travail préalablement obtenu.

Ces jeunes femmes sont accueillies sur place par le prévenu André F. qui les place dans un cabaret où on leur fera comprendre que l'on attend d'elles autre chose que d'innocentes danses folkloriques, mais plutôt du strip-tease intégral et une gentillesse particulière avec les clients qu'elles devront pousser à la consommation de boissons chèrement facturées.

Lorsque certaines de ces jeunes femmes se rebiffaient, on leur faisait comprendre qu'elles devaient préalablement s'acquitter envers leurs agents de dettes importantes exposées pour leurs frais de voyage et de placement, ou retourner en Russie à leurs propres frais, lourdement endettées et sous la menace de Mikhail S., dont le prévenu André F. dit lui-même qu'il appartiendrait aux milieux du crime organisé russe, ou alors accepter les termes modifiés du contrat.

Les époux F.-K. ont également recruté des prostituées russes, tant pour les placer dans des cabarets belges que pour les faire participer au tournage de films pornographiques.

Les dénégations constantes des prévenus André F. et Marina K. ne sont aucunement crédibles et ne résistent pas à l'exploitation des éléments de l'enquête.

Le dossier répressif révèle en effet que :

- *Les prévenus ont placé deux jeunes femmes Natalya et Ana dans le cabaret « Happy Night » à Baumholder en Allemagne. Les prestations offertes par ce cabaret incluaient manifestement des relations sexuelles. Une de ces filles s'en est plaint à la prévenue Marina K. qui lui a fait comprendre que pour gagner de l'argent il fallait bien passer par là.*

- *Les prévenus ont perçu des pourcentages sur les revenus promérités par ces deux filles, dont ils connaissaient et encourageaient les activités.*

- *Les prévenus ont placé de nombreuses jeunes femmes dans des cabarets belges et luxembourgeois, où elles étaient tenues, contre leur gré, d'effectuer du strip-tease intégral, de pousser les clients à la consommation et de les accompagner dans des séparés. Les jeunes femmes décrivent cette dernière activité avec les termes « aller dans les buissons », ce qui, en langage courant, ne peut se traduire que par « se prostituer ».*

- *Les prévenus étaient conscients de la situation précaire des jeunes femmes qu'ils faisaient entrer en Belgique et abusaient systématiquement de cette précarité et fragilité tant personnelle qu'administrative pour les exploiter. Les déclarations de prise en charge et les visas touristiques ne visaient qu'à faciliter leur entrée sur le territoire du royaume sous des prétextes fallacieux et masquaient le véritable but de ces opérations.. Des procès-verbaux indiquent à suffisance qu'un grand nombre de jeunes femmes furent ainsi attirées en Belgique par les prévenus.*

- *Les prévenus ont dû se rendre compte rapidement que les jeunes femmes n'étaient pas des artistes de danse professionnelles, même si leurs dossiers retrouvés chez André F. contenaient des diplômes en ce sens délivrés par Mikhail S.. Les écoutes téléphoniques révèlent d'ailleurs que André F. n'est pas allé à Saint-Petersbourg pour voir des ballets mais pour voir des « Schlampen », terme allemand qui vu le contexte se traduit par « salopes ».*

- *Les époux F.-K. ont notamment organisé le placement de deux jeunes prostituées russes Angelina et Vanessa, qui n'ont obtenu leurs visas que grâce à une déclaration de prise en charge fictive des prévenus. Dans leurs bagages, la police aéroportuaire ne trouvera que des dessous érotiques.*

Elles sont également porteuses d'une attestation déclarant qu'elles ne sont pas atteintes du sida. Refoulées du territoire national, elles réussiront à rentrer quelque temps plus tard pour se retrouver et travailler à Liège chez le prévenu André L.

- *De nombreuses photographies pornographiques de filles ont été retrouvées au domicile de André F. et indiquent clairement la véritable finalité de leur engagement. Les photos des russes Angelina et Vanessa ont d'ailleurs été réalisées au « Pourquoi pas ? », établissement tenu par le prévenu André L.*

- *La correspondance saisie au domicile des prévenus contient notamment une lettre détaillant le travail des filles comme suit : le spectacle, pousser à la consommation et le «travail principal ». Une autre lettre de Marina K. parle du «commerce d'autre nature ». Vu le contexte, ces termes visent indubitablement la prostitution.*

Les époux F.-K. ont toujours agi de concert, Marina K. intervenant activement dans la gestion des placements et se servant de sa propre expérience professionnelle et de sa connaissance de la langue russe (...).

Les époux F.-K. ont également placé la mineure Julia chez les prévenus André L. et Domenico S. où elle effectua des prestations de strip-tease intégral alors qu'elle n'avait pas encore 18 ans et qu'ils ne pouvaient ignorer son état de minorité.

Par ailleurs, le contenu de la notion légale de «bonnes mœurs » doit être déterminé en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues, à un moment donné, par la conscience collective. Dans ces limites et en absence de définition légale, la notion de bonnes mœurs est laissée à l'appréciation souveraine du juge, sans toutefois que son contenu puisse être déterminé en fonction de la pudeur de quelques personnes. En ce sens, l'outrage public aux mœurs est une atteinte à la pudeur collective, abstraction faite de sentiments subjectifs et ne se confond pas nécessairement avec tout comportement contraire à la morale.

En l'espèce, la conscience collective, telle qu'elle existe actuellement, ne tolère ni l'exploitation d'une mineure d'âge comme strip-teaseuse ou comme personne devant pousser des clients de cabaret à la consommation de boissons.

En l'absence de définition légale, la notion de «débauche », qui a un sens plus large que le terme de «prostitution » en ce qu'il vise aussi des actes de lubricité ou d'immoralité étrangers à la prostitution, doit s'entendre selon son sens usuel. Dans ces limites, le tribunal apprécie souverainement si les actes déclarés établis sont des actes de débauche.

En l'espèce, le strip-tease intégral et l'exploitation volontaire de la lubricité des clients pour les inciter à la consommation de boissons répondent, dans le contexte commercial révélé par ce dossier, à la définition de la débauche et constituent une incitation à la débauche desdits clients.

Tous les acteurs profitaient du système mis en place. Mikhail S., à Saint-Petersbourg, touchait 50 dollars par jour et par fille, les époux F.-K. prélevaient 10% sur leurs revenus et les patrons de cabaret, dont André L. et Domenico S., profitaient d'un personnel bon marché auquel ils louaient par ailleurs des logements insalubres et qui, au vu de sa situation financière et administrative précaire, se trouvait complètement à leur merci.

De petites quantités de cannabis furent retrouvées lors d'une perquisition effectuée au domicile des consorts F.-K..

2. En ce qui concerne le prévenu André L. :

Le tribunal déclare les préventions suivantes établies ; les préventions 8 à 14 concernent la traite des êtres humains :

8. exploitation de la débauche ou de la prostitution (art. 380 bis §1, 1° du Code Pénal) ;

9. exploitation d'une maison de débauche et de prostitution, en l'espèce le « Pourquoi Pas ? » et le « Georges V » (art. 380 bis §1, 2° du Code Pénal) ;

10. exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui (art. 380 bis §1, 1° du Code Pénal), avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2° ;

11. tenue d'une maison de débauche et de prostitution (art. 380bis §1, 1° du Code Pénal), avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2° ;

12. exploitation de la débauche ou de la prostitution (art. 380 bis §1, 4° du Code Pénal), avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2° ;

13. corruption de mineur (art . 379 al.1 du Code Pénal) ;

14. infraction à l'article 77 bis §§ 1,2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'entrée dans le Royaume, le séjour, l'établissement ou le départ d'étrangers ;

15. avoir employé des travailleurs de nationalité étrangère qui ne disposaient pas de permis de travail ni de permis de séjour de plus de trois mois (art. 4 et 9bis de l'A.R. n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère) ;

16. avoir omis de se faire immatriculer à l'O.N.S.S., de déclarer et payer le montant des cotisations dues (art. 21§1 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs) ;

17. avoir employé un chômeur indemnisé Salvatore T. (art.175, 2° de l'A.R. du 25 novembre 1991, relatif au chômage) ;

18. avoir omis de déposer les comptes annuels de la SPRL AL PRODUCTIONS ET ORGANISATIONS (art. 77, 80, 137, 201.9° de la loi coord. du 30 novembre 1935 concernant les sociétés commerciales).

Cependant, le tribunal estime que la circonstance de la prévention 14 selon laquelle *ces faits constitueraient un acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.* La prévention 7 d'avoir participé à une association de malfaiteurs n'est pas non plus retenue.

Le tribunal se réfère à l'argumentation développée ci-dessus pour les époux F.-K.

Le tribunal développe les considérations suivantes concernant les principales préventions à l'égard d'André L. :

La prévention 13 s'appuie sur les dispositions de l'article 379 du Code Pénal, non sur son article 380 comme avancé par le prévenu. Cette disposition vise les mineurs de l'un ou l'autre sexe et opère une distinction entre les mineurs de moins de dix ans, les mineurs de dix ans à mois de seize ans accomplis et les mineurs de seize ans accomplis à dix-huit ans accomplis, visés en son premier alinéa. Le prévenu André L. ne pouvait ignorer la minorité de la victime.

Le prévenu André L. fait partie des clients de l'agence «artistique » des époux F.-K. qui ont placé plusieurs «artistes » dans ses établissements le « Georges V » et le « Pourquoi Pas ? », tous deux situés à Liège. De plus, le dossier révèle qu'entre 1991 et 1995, le prévenu André L. a occupé pas moins de 189 filles étrangères dans ses établissements, sans que celles-ci ne disposent des autorisations nécessaires. Il a également employé le prévenu Salvatore T., chômeur complet indemnisé, sans le déclarer. Le prévenu n'est pas enregistré comme employeur auprès de l'O.N.S.S.

Le dossier révèle en effet que :

- *Les victimes Lena, Katya et Maria ont été obligées de se livrer à la débauche et à la prostitution pour contenter la clientèle. Leurs déclarations sont confirmées par deux témoins.*

- *Lors d'une perquisition opérée dans les établissements d'André L., on y découvrira 39 préservatifs, deux godemichets, et onze cassettes vidéo pornographiques.*

- *Lors d'un contrôle effectué au « Georges V », on y trouve Béatrice, une masseuse travaillant à domicile.*

- *Un témoin déclare qu'il y a de la prostitution au « Pourquoi Pas ? » ;*

- *Une partie des femmes occupées par André L. travaillent le jour dans un salon de massage thaïlandais, impliquant la masturbation des clients.*

- *Les photographies nettement pornographiques de deux jeunes femmes russes, retrouvées au domicile des époux F.-K. ont été réalisées au « Pourquoi Pas ? ».*

- *Les prix exorbitants pratiqués pour les consommations de boissons dans les établissements du prévenu et les dépenses y effectuées par certains clients permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les jeunes femmes ne font pas que s'y donner en spectacle mis qu'elles fournissent également des prestations plus intimes.*

- *La correspondance saisie chez les époux F.-K., évoquée plus haut, démontre également que les jeunes femmes fournies par leurs soins étaient pour le moins tenues d'inciter les clients à la débauche.*

- *Les déclarations constantes du témoin Maria, réitérées à l'audience, démontrent que celle-ci dut se prostituer en 1992 dans le cadre de son occupation dans les établissements du prévenu.*

Ces jeunes femmes, en situation personnelle et administrative précaire, étaient totalement à la merci du prévenu qui tout le moins par leur travail d'incitation à la consommation via l'incitation à la débauche et à la prostitution, a promérité des gains substantiels. En ce sens, les établissements le « Georges V », le « Pourquoi Pas ? », exploités par le prévenu André L., sont des maisons de débauche, les notions de débauche et de bonnes moeurs ayant été définies plus haut.

3. En ce qui concerne le prévenu Domenico S. :

Le tribunal déclare les préventions suivantes établies ; les préventions 19 à 23 concernent la traite des êtres humains :

19. Exploitation de la débauche ou de la prostitution (art. 380 bis §1, 1° du Code Pénal), en abusant de la situation de vulnérabilité (circonstances aggravantes du §3, 1° et 2°).

20. Exploitation d'une maison de débauche et de prostitution, en l'espèce le «New Parisiana» (art. 380 bis §1, 1°, 2° du Code Pénal) avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2°.

21. Exploitation de la débauche ou de la prostitution (art. 380 bis §1, 4° du Code Pénal), avec les circonstances aggravantes du §3, 1° et 2°.

22. Corruption de mineur (art . 379 al.1 du Code Pénal).

23. Infraction à l'article 77 bis §§ 1,2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'entrée dans le Royaume, le séjour, l'établissement ou le départ d'étrangers.

24. Avoir employé des travailleurs de nationalité étrangère qui ne disposaient pas de permis de travail ni de permis de séjour de plus de trois mois (art. 4 et 9bis de l'A.R. n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère).

25. Avoir omis de se faire immatriculer à l'O.N.S.S., de déclarer et payer le montant des cotisations dues (art. 21§1 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Comme pour les cas précédents, le tribunal estime que la circonstance aggravante selon laquelle les faits repris sous la prévention 23 (traite – 77bis) *constitueraient un acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.*

Le prévenu Domenico S. fait également partie des clients de l'agence « artistique » des époux F.-K., qui ont placé plusieurs artistes dans son établissement, le « New Parisiana » à Charleroi. Le dossier révèle que de 1995 à 1996 le prévenu S. a occupé au moins sept filles étrangères dans son établissement, sans disposer des autorisations nécessaires.

Les jeunes femmes étrangères employées par Domenico S. dans son établissement sont tenues de se livrer à la débauche et certaines à la prostitution au profit du prévenu.

Le dossier révèle en effet que :

- *Natalya déclare avoir été placée par les consorts F.-K. au « New Parisiana ». Abordée par un client désireux d'entretenir avec elle des relations sexuelles, elle se montra réticente et fut remplacée par une strip-teaseuse plus compréhensive.*

- *Le témoin Maria déclare également être passée par le « New Parisiana » et y avoir dû se montrer compréhensive avec les clients.*

- *Une autre fille déclarera au dossier que Domenico S. lui a proposé une somme de quarante mille francs si elle acceptait de passer une nuit avec un client revêtant manifestement une importance particulière.*

- *Domenico S. a également, comme André L., occupé la mineure d'âge Julia dans son établissement en tant que strip-teaseuse et pour pousser les clients à la consommation de boissons si chèrement facturées, qu'une particulière «gentillesse » était de mise et il ne pouvait ignorer sa minorité.*

- *Les prix exorbitants pratiqués pour les consommations de boissons (...) permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les jeunes femmes ne font pas que s'y donner en spectacle, mais qu'elles fournissent également des prestations plus intimes, justifiant seules les prix pratiqués.*

- *La correspondance saisie chez les époux F.-K. et plus amplement décrite ci-avant, démontre également à suffisance que les jeunes femmes fournies par leurs soins étaient pour le moins tenues d'inciter les clients à la consommation de boissons par n'importe quel moyens, allant de l'incitation à la débauche et des pratiques contraires aux bonnes mœurs à la prostitution.*

Ces jeunes femmes étrangères non déclarées, toutefois moins nombreuses que chez André L., en situation personnelle administrative précaire, étaient totalement à la merci du prévenu, qui à tout le moins, par leur travail d'incitation à la consommation par des pratiques contraires aux bonnes mœurs et même la prostitution, a promérité des gains substantiels. En ce sens, le cabaret « New Parisiana », exploité de fait sinon de droit par Domenico S., est une maison de débauche, les notions de débauche et de bonne mœurs ayant été définies plus haut.

Les dénégations du prévenu S., tentant de se présenter comme un pilier du combat contre la prostitution de rue à Charleroi ne sont pas crédibles et ne résistent pas à l'exploitation des éléments de l'enquête.

Au pénal :

Dans la détermination des peines à infliger à ces quatre prévenus, le tribunal a tenu compte :

- *du mépris démontré par les prévenus pour la détresse matérielle et morale des jeunes femmes étrangères placées ou occupées par eux ;*

- *du fait qu'ils aient spéculé systématiquement sur les instincts les plus bas d'autrui aux fins d'assouvir leur appétit du gain ;*

- *leur spéculation constante sur les craintes des jeunes femmes étrangères en situation irrégulière pour les amener à accepter la modification des termes initiaux de leur engagement ;*

- *leur mépris affecté envers toute réglementation sociale et d'accès au territoire et de mise au travail de personnes de nationalité étrangère ;*

- *la gravité du préjudice tant moral que matériel causé par leurs agissements.*

Le tribunal a prononcé les peines suivantes :

- Les époux F.-K., exploitants de « l'agence de placement d'artistes », sont condamnés à une peine d'emprisonnement de **quatre ans**, avec sursis de 5 ans pour la moitié de cette peine, et à une amende de **400.000 F.**

- L'exploitant du « Georges V » et du « Pourquoi Pas ? » André L. est condamné à une peine d'emprisonnement de **quatre ans**, avec sursis de 5 ans pour la moitié de cette peine, et à une amende de **1.000.000 F**.

- L'exploitant du « New Parisiana » Domenico S. est condamné à une peine d'emprisonnement de **deux ans**, avec sursis de 5 ans pour les trois quarts de cette peine, et à une amende de **200.000 F**.

- En vue de prévenir dans la mesure du possible toute récidive, les quatre prévenus se **voient interdire pour un terme de trois ans, d'exploiter,** soit par eux-mêmes, soit par un gérant ou une gérante, un débit de boissons, un bureau de placement, un café-concert, un bal public, un établissement de massage, un cabinet de manucure ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

- Le tribunal ordonne également **la fermeture des établissement** « Le Georges V » et du « Pourquoi Pas ? » à Liège et de l'établissement « Le New Parisiana » à Charleroi pour une durée de **trois ans.**

Au civil :

- La victime Maria réclamait un montant de 350.000 F au titre de dommages matériels et moraux aux prévenus André L. et Domenico S. Seul André L. est condamné à payer à **la victime Maria** un montant définitif actualisé de **150.000 F**. au titre de dommage moral, le tribunal constatant qu'elle n'avait travaillé que très peu de temps comme strip-teaseuse pour lui. Le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la réclamation de cette partie civile contre Domenico S., *la période infractionnelle le visant étant postérieure au 5 janvier 1993, date à laquelle la partie civile déclare avoir cessé de fréquenter le milieu de la prostitution et des maisons de débauche.*

- La demande du **Centre pour l'égalité des chances** est déclarée recevable, *car opérée dans le cadre de sa mission légale. Le Centre ayant pour mission de lutter contre la traite des êtres humains, les agissements des prévenus lui causent un tort direct.* Les quatre prévenus sont condamnés solidairement à payer un franc au Centre.

- L'**ASBL Payoke** réclamait aux quatre prévenus le paiement de dommages et intérêts d'un montant de 10.000 F, pour compenser les frais qu'elle a exposés en vue de l'accueil, du soutien et de l'accompagnement de Maria depuis 1993. *Elle a pour mission générale de s'occuper de l'accueil, des intérêts et de l'accompagnement des personnes qui veulent sortir de la prostitution et des victimes de la traite des êtres humains. Sa demande est* ***donc fondée en principe****. La partie civile se contentant de postuler un dédommagement forfaitaire, sans aucune autre explication, il y a lieu de déclarer sa demande fondée uniquement pour* ***la somme provisionnelle d'un franc****.*

2.11. Tribunal correctionnel de Bruxelles, jugement n° 004029 du 30 juin 1998

2.11.1. Les faits

Deux jeunes albanaises de 15 et 16 ans, Anna et Angela, ont été enlevées dans leur pays d'origine en juin et août 1997 par des individus armés faisant partie d'un réseau international de prostitution. Elles furent séquestrées, battues, et ainsi obligées de se prostituer en Italie, puis aux Pays-Bas et enfin à Bruxelles. Leurs proxénètes Domi E. et Jusufi A. les mettent au travail dès le 1er novembre au bar « Le Champ » situé rue d'Aerschot, sous de fausses identités italiennes. Elles ont été découvertes le 7 novembre par la BSR lors d'un contrôle dans ce bar. Les jeunes filles sont confiées à l'ASBL Pag-Asa. Malheureusement, Angela disparaît quelques jours après son arrivée, ce qui montre à quel point le réseau tente de « récupérer » ses jeunes proies tellement profitables. On le constate encore deux mois plus tard, quand la jeune Anna est victime d'une tentative d'enlèvement avec coup de feu. Sa famille reçoit également des menaces de représailles en Albanie.

Les proxénètes Domi E. et Jusufi A. sont en fuite. Seul le chauffeur et surveillant comparaît.

En accord avec la jeune victime, l'ASBL Pag-Asa a demandé au Centre pour l'égalité des chances de se constituer partie civile au nom de cette mineure. Le Centre a également agi en son nom propre.

2.11.2. Le jugement de première instance

Le prévenu Béqir H. est accusé de traite des êtres humains (article 380bis §1-4° du Code pénal avec les circonstances aggravantes du §3 1° et 2° et de l'article 381bis), de tentative d'homicide volontaire, et de tentative d'arrestation et de séquestration arbitraire.

Nous n'examinons pas ici les préventions à charge de la deuxième prévenue Dhurata S., ancienne victime de la traite (faux et usage de faux, recel de faux documents, détention de cocaïne, séjour illégal).

Au vu du dossier, le tribunal estime que les faits décrits sont établis, et retient les préventions citées à l'égard de Béqir H..

L'examen osseux en novembre 1997 révèle que la maturation osseuse des jeunes filles atteint l'âge de 16 ans pour l'une et se situe entre 15 et 16 ans pour l'autre. Elles étaient contraintes de faire usage de faux documents d'identité afin de faciliter leur exploitation.

Béqir H. conteste les préventions à sa charge, mais a cependant admis devant le juge d'instruction avoir aidé deux compatriotes à trouver du travail pour leurs femmes dans un bar géré par un italien qu'il connaissait, et avoir véhiculé ces femmes sur leur lieu de travail. Il s'est rétracté dès le lendemain.

Il ressort toutefois des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les proxénètes Jusufi A., et Domi E., tous deux actuellement en fuite, ont bénéficié de la complicité active du prévenu Béqir H. pour exploiter la prostitution de Anna et Angela.

Béqir H. était manifestement chargé de véhiculer les jeunes filles et de les surveiller, et utilisait à cette fin son Alfa romeo spider ou sa Mercedes 250 également conduite par le proxénète Jusufi A.

La victime Anna et un témoin identifient formellement Béqir H. comme étant le chauffeur de l'Alfa romeo lors de la tentative d'enlèvement et du coup de feu tiré en sa direction alors qu'elle s'apprêtait à entrer dans le commissariat de la rue du Fusain.

Le fait que Béqir réside à la même adresse que Dhurata et qu'il admet l'avoir véhiculée sur son lieu de travail confirme sa participation active au sein du réseau. *Les menaces de représailles proférées à l'encontre de la famille d'Anna en Albanie montrent à suffisance que le prévenu demeure intégré dans ce réseau et soutenu par ses membres.*

Au pénal :

Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte de *la détermination dont Béqir H. a fait preuve pour contribuer à la traite des êtres humains particulièrement jeunes dont il profite largement si l'on se réfère au train de vie qu'il mène.* On note qu'il demeure incapable de fournir la moindre preuve de commerce de voitures d'occasion auquel il prétend se livrer.

Il considère que Béqir H. *se comporte en proxénète impitoyable lorsqu'il accepte de participer avec son véhicule à l'élimination de l'une des victimes.* Il est donc clair qu'il a *participé activement à une association de malfaiteurs bien structurée, capable de fonctionner au moment propice dans le but d'exploiter de la manière la plus productive possible l'intégrité physique de ces très jeunes filles enlevées à l'affection de leurs familles et totalement soumises à leurs exigences pécuniaires.*

Le législateur a entendu sanctionner de la manière la plus ferme ce type de délinquance. Dans un esprit de solidarité internationale, le Tribunal estime devoir infliger au prévenu une peine d'emprisonnement de longue durée ainsi qu'une amende proportionnée aux gains illicites afin d'assurer, par son caractère dissuasif, une protection efficace contre le proxénétisme tentaculaire, la traite des êtres humains devant se concevoir comme un fléau particulièrement avilissant et attentatoire à la liberté.

Béqir H. est condamné à une peine de **neuf ans** d'emprisonnement et à une amende de **1.000.000 F.**

Au civil :

Le tribunal condamne Béqir H. à payer les montants suivants au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme :

- agissant en son nom propre : **un franc**
- agissant au nom de la victime Anna : **535.000 F** . au titre de dommage moral et **100.000 F**. au titre de dommage matériel

2.11..3. L'arrêt d'appel

La Cour estime que les premiers juges ont correctement résumé le récit des deux jeunes victimes, concernant leur enlèvement en Albanie, les violences et menaces dont elles ont fait l'objet et leur intégration forcée dans un réseau international de prostitution par les deux ressortissants albanais Domi E. et Jusufi A. devenus leurs proxénètes respectifs.

La Cour confirme le premier jugement en ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains. En ce qui concerne prévention de tentative d'enlèvement accompagnée de tentative de meurtre, la Cour estime que seule la tentative d'enlèvement est établie. En effet, *aucun élément ne permet de retenir que la tentative d'enlèvement a été accompagnée de la tentative de meurtre décrite à la prévention B.*

La Cour revoit donc à la baisse le niveau des peines prononcées par les premiers juges, estimant que, *bien que légales, elles excèdent la nécessité d'une juste répression, eu égard notamment à l'acquittement devant la cour du chef de la prévention de tentative de meurtre.*

Toutefois, *l'implication à but de lucre du prévenu dans un réseau international de prostitution de très jeunes filles enlevées brutalement à l'affection de leurs familles pour être mises sous la coupe de proxénètes sans scrupules et son implication dans les méthodes violentes employées par ces mêmes proxénètes pour tenter d'éviter qu'une de leurs victimes leur échappe et recouvre la liberté, exigent l'application de peines fermes particulièrement sévères et dissuasives.*

Le montant de la peine pécuniaire infligée par la Cour se justifie eu égard aux profits illicites qu'engendre le trafic des êtres humains.

Au pénal : la Cour condamne Béqir H. à une peine de **six ans** d'emprisonnement et une amende de **5.000.000 F**.

Au civil : La Cour confirme le premier jugement.

2.11.4. Commentaire

En tant que Centre chargé de stimuler la lutte contre le traite des êtres humains, nous exprimons notre satisfaction par rapport aux peines importantes prononcées dans cette affaire. Nous aimerions relever une motivation intéressante concernant le montant élevé de la peine pécuniaire, qui est mis en relation avec le montant des profits illicites réalisé par le prévenu. Ceci est bien dans la ligne voulue par le législateur, qui entendait réprimer les auteurs de traite dans leur raison d'être : le gain.

La constitution de partie civile du Centre au nom de la victime mineure a été acceptée, et ce, sans mandat de la part des représentants légaux de celle-ci.

Enfin, cette affaire donne l'occasion de souligner une anomalie de la loi du 13 avril 1995, qui ne prévoit pas le cas de l'embauche à des fins prostitutionnelles de mineurs de plus de 16 ans :

- L'article 380bis §4, 1° concerne le mineur de moins de 16 ans ;

- Le §5 du même article concerne le mineur de moins de 10 ans ;

- L'article 380bis §1 couvre l'exploitation de personnes majeures.

Le seul article applicable et appliqué dans ce jugement était l'article 380bis §1, 4°, qui concerne l'exploitation de la prostitution d'autrui « de quelque manière que ce soit ».

De manière plus générale, on peut parler d'incohérence de la loi en ce qui concerne l'âge de la majorité sexuelle. « Pour certaines dispositions, l'âge du mineur à prendre en considération est 18 ans, comme pour la Convention des droits de l'enfant. C'est le cas pour les articles 379, alinéa 1er, 380bis, §4, 2° et 3°, 380 quinquiès, alors que pour d'autres dispositions, l'âge à prendre en considération est au maximum 16 ans. C'est la cas pour les articles 383 et 380bis §4, 1° et 4°, et également l'article 10ter du Code d'instruction criminelle. »[5]

Cette lacune sera comblée par le projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs.

2.12. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 4491 du 10 décembre 1998

2.12.1. Les faits

Il s'agit d'un réseau de prostitution exploité par une filière israélienne à Berlin et Anvers.

2.12.2. Le jugement

Les trois prévenus Michael E., Shalva S, et Gersh R., sont de nationalité israélienne. Deux d'entre eux comparaissent détenus, le troisième est jugé par défaut.

Le tribunal répond négativement à la demande de confrontation avec une des victimes, effectuée par la défense. Il se demande en effet si cela est vraiment nécessaire au regard de la délicate relation entre les parties, d'autant que l'angoisse du témoin apparaît clairement dans ses déclarations. Le tribunal estime que *les faits sont prouvés à suffisance par les diverses déclarations concordantes des victimes, et que celles-ci sont dignes de foi eu égard aux circonstances telles qu'établies par les éléments objectifs du dossier pénal* (ex : connexion entre les prévenus, leur présence à Anvers et Berlin, les documents trouvés et les communications téléphoniques prouvées).

Le tribunal considère que le caractère organisé des activités des prévenus apparaît dans les éléments suivants :

- Les trois prévenus étaient présents à différents moments dans les divers lieux de séjour des victimes, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- Toutes les victimes se trouvaient dans une situation administrative illégale, pour le moins précaire, les prévenus leur ayant procuré de faux documents de séjour.

---

[5] M. Hirsch, La traite des êtres humains : une législation modèle pour l'Europe ?, J.T., 1995, p. 559

- Les victimes étaient attirées en Belgique grâce à de fausses promesses financières, après quoi elles devaient remettre la plupart de leurs gains.
- Conformément à 380bis §1, l'existence ou non de la connaissance et/ou du consentement à la prostitution n'est pas à prendre en considération.

Au pénal :

Les trois prévenus sont condamnés à une peine de **quatre ans d'emprisonnement** et à une amende de **2.000.000 F**.

Au civil :

Le tribunal les condamne à verser :

- à l'ASBL PAYOKE : **un franc provisionnel** de dédommagement matériel ;
- à la victime Irina : **un franc provisionnel** au titre de dommage matériel et moral.

Les deux prévenus présents ont interjeté appel.

2.13. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 4625 du 21 décembre 1998

2.13.1. Les faits

L'enquête a démarré suite aux déclarations faites par la jeune Fatima. Celle-ci avait été recrutée dans un café au Maroc par la prévenue Souad M., qui lui a fait croire qu'elle lui trouverait du travail en Belgique comme baby-sitter. Elle avait alors 24 ans. Dès son arrivée en Belgique, elle a été amenée dans la maison de Souad M., dans les alentours d'Anvers, où celle-ci organisait ses activités de prostitution. La jeune femme a été obligée de se prostituer. Ses papiers ont été confisqués, elle était fréquemment menacée, et elle était enfermée. La prévenue lui avait procuré de faux documents de séjour. Elle ne recevait aucun revenu de son « travail ». Il y avait deux autres filles dans cette maison, une Belge et une Tunisienne, mais elles pouvaient à peine communiquer entre elles.

Il s'agissait plutôt de prostitution de luxe : les clients venaient avec des voitures de luxe, on buvait le champagne...D'après Fatima, Souad M. était informée à temps par une personne bien placée des contrôles de police probables. Suite à l'annonce d'un contrôle de police, elles ont d'ailleurs quitté définitivement la maison de campagne pour s'installer dans un appartement à Anvers, puis dans un autre.

Cette exploitation a duré environ deux ans et demi. Ayant fait la connaissance d'un Italien, elle s'est enfuie et a trouvé refuge chez lui. Elle a ensuite pris contact avec l'ASBL Payoke, et a finalement décidé de déposer plainte. L'enquête a permis de découvrir d'autres victimes exploitées par Souad M., dont trois mineures.

Le Centre pour l'égalité des chances s'est constitué partie civile au nom de ces trois victimes, en raison de leur minorité. Le Centre a également décidé d'agir en son nom propre, de même que l'ASBL Payoke.

Fatima a décidé de ne pas se constituer partie civile, car elle voulait définitivement « tourner la page » et ne voulait plus entendre parler de cette douloureuse période de sa vie.

2.13.2. Le jugement

La première prévenue Souad M. n'a pas comparu. Les autres prévenus sont le chauffeur, Karel L. et Jamal R.

Ils sont prévenus d'avoir :

A. exploité une maison de débauche ou de prostitution (pendant une période infractionnelle antérieure à la loi du 13 avril 1995) ;

B. exploité des maisons de débauche ou de prostitution où des mineures se livraient à la débauche ...

C. exploité la débauche ou la prostitution d'autrui (pendant une période infractionnelle antérieure à la loi du 13 avril 1995) ;

D. exploité la débauche ou prostitution de plusieurs femmes majeures et mineures, en abusant de leur situation administrative illégale ou précaire

E. violé l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980

Sur base des constatations de l'enquête, entre autres les déclarations parallèles des diverses jeunes femmes, le tribunal estime que Souad M. était bien à la tête d'une agence d'escorte et de maisons de débauche en divers endroits, où elle organisait la prostitution des jeunes femmes mentionnées dans la citation. Elle était au courant de la situation précaire de ces femmes et récoltait la majeure partie de leurs gains.

Le deuxième prévenu, Karel L., surnommé « Charlie », était le chauffeur de Souad M. Les constatations montrent qu'il était impliqué dans la location, les charges et formalités administratives concernant les immeubles d'Anvers et Ostende. Le tribunal estime que Charlie *« a fourni son aide de telle manière que les faits reprochés sous les préventions B et E n'auraient pu être commis sans son appui par la première prévenue seule ».*

En revanche, le tribunal estime que les faits sous les préventions A, C et D ne sont pas établis dans son chef et l'en acquitte.

En ce qui concerne le troisième prévenu Jamal R ., le tribunal estime également que les faits reprochés (A, B et D) ne sont pas prouvés. Il est donc acquitté.

Au pénal :

Les deux prévenus sont condamnés aux peines suivantes :

- Souad M.(par défaut) : une peine d'emprisonnement de **trois ans** et une amende de **2.000.000 francs**.
- Karel L. : une peine d'emprisonnement de **deux ans** avec sursis de cinq ans pour la période excédant celle de la détention préventive et une amende de **200.000 francs**.

Au civil :

Le tribunal condamne les prévenus à payer les sommes suivantes aux parties civiles :

- à l'ASBL PAYOKE : **un franc** de dédommagement à titre définitif ;
- au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : **un franc** de dédommagement à titre définitif.

La constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme agissant au nom des trois victimes est déclarée **irrecevable**, en l'absence de preuve du mandat.

La jurisprudence n'ayant pas encore pris une direction claire sur cette question, le Centre a interjeté appel de cette décision. En effet, dans le jugement n°11 présenté plus haut, l'action du Centre au nom des victimes mineures a été acceptée, bien que le Centre n'eusse pas disposé de mandat écrit. Notons qu'un autre jugement a été à nouveau rendu dans ce sens le 16 mars 1999 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

2.14. Tribunal correctionnel d'Anvers, jugement n° 4710 du 23 décembre 1998

2.14.1. Les faits

Il s'agit encore d'un réseau nigérian de prostitution.

A Lagos, Cynthia a rencontré via une amie un homme qui pouvait les aider à partir à l'étranger. Il leur remet un faux passeport et un billet d'avion pour Bruxelles – pour lequel elles ne doivent rien payer. A l'arrivée , cet homme leur dit qu'il va les amener à un endroit où elles pourront rester. Ils prennent le train vers Anvers. Il les emmène dans le quartier de la prostitution, chez une prostituée identifiée par après comme étant Djambo Sweety – alias la prévenue Loveth O.. Celle-ci annonce à Cynthia qu'elle vient de payer 7.000 US dollars pour elle. Cynthia devra travailler dans une vitrine et rembourser 25.000 dollars à Djambo Sweety. Si elle refusait d'obéir, « quelque chose pourrait bien arriver à sa famille au Nigéria ». Malgré la recommandation de Djambo Sweety d'introduire une demande d'asile politique sous une fausse identité, en tant que soudanaise, Cynthia a fait cette démarche sous sa véritable identité.

Cynthia a travaillé toutes les nuits de 21 heures à 9 heures, de fin avril 1995 à décembre 1995, période nécessaire au remboursement total des 25.000 dollars. Ne devant plus rien, elle a immédiatement arrêté de « travailler ».

Elle est entrée en contact avec Payoke et a décidé de se constituer partie civile. Payoke et le Centre pour l'égalité des chances sont également parties civiles au procès.

2.14.2. Le jugement

La prévenue Loveth O. (Djambo Sweety), de nationalité nigériane, comparaît libre sous caution.

Loveth O. nie formellement son implication dans les faits, en dépit des déclarations détaillées de trois victimes qui la désignent toutes comme étant l'auteur des faits.

Après lecture du dossier et suite aux débats, le tribunal considère que ces déclarations des victimes sont suffisamment concordantes et sincères.

Pour le tribunal, le fait que les victimes souhaitaient peut-être, via leur relation avec Loveth O., se procurer certains avantages – comme le statut de réfugiée politique, un mariage en Belgique, ou exploiter la prostitution – ne porte en rien préjudice au caractère punissable des faits.

Il en va de même pour la considération que la prévenue a peut-être elle-même été auparavant une victime de la traite des être humains, avant d'exploiter elle-même des jeunes filles pour son propre compte.

Au pénal *:*

Le tribunal condamne Loveth O. à une peine de ***trois ans d'emprisonnement****, dont un an ferme, et avec sursis de deux ans pour le reste, et à une* ***amende de 200.000 francs****.*

Au civil *:*

Le tribunal condamne Loveth O à payer les montants suivants aux parties civiles :

- *à la victime Cynthia, qui réclamait un montant de 1.000.000 francs comme dommage matériel et moral :* ***50.000 francs*** *à titre provisionnel ;*
- *à l'ASBL PAYOKE :* ***un franc provisionnel*** *au titre de dommage matériel et un franc provisionnel au titre de dommage moral ;*
- *au Centre pour l'égalité des chances et le lutte contre le racisme :* ***un franc à titre provisionnel.***

CHAPITRE III: DOMAINES SPECIFIQUES

3.1. La prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés

Dans le troisième rapport du Centre consacré à la lutte contre la traite des êtres humains, nous avons attiré l'attention sur le besoin urgent de trouver des possibilités d'accueil adaptées pour les mineurs étrangers non accompagnés.

L'expérience et les chiffres de Pag-Asa, entre autres, révèlent que ceci constitue aussi un problème dans le cadre de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de mineurs eux-mêmes victimes de traite des êtres humains et d'exploitation (sexuelle) dans notre pays ou apparentés à des victimes adultes.

En 1998, on a également observé une forte augmentation du nombre de victimes de trafic d'êtres humains, principalement des Kosovars qui tentaient de gagner la Grande-Bretagne. Le Centre et les centres d'accueil ont été régulièrement contactés par la police, la gendarmerie et le parquet, qui leur ont instamment demandé de trouver un abri pour des mineurs kosovars. Mais les centres n'ont pas pu proposer de solution.

Depuis plus d'un an, le parquet de Bruxelles et la gendarmerie accordent une attention particulière à la prise en charge et au suivi des dossiers de mineurs découverts à l'aéroport, dans la zone TGV et sur le territoire belge. Ils constatent qu'une série de dossiers contiennent de fortes présomptions de traite des mineurs. Ils sont en outre confrontés à un manque de possibilités d'accueil adaptées pour les mineurs concernés.

A Anvers, les juges de la jeunesse doivent régulièrement faire face au problème de mineurs découverts dans le milieu de la prostitution. Dans de telles situations, ils décident — à juste titre, selon nous — de placer ces enfants dans des institutions fermées. La réalité montre qu'il faut du temps pour que, d'une part, ces mineurs puissent se détacher en toute connaissance de cause du milieu qui les a exploités, et d'autre part qu'ils se familiarisent avec les possibilités d'accueil que les autorités ont mises en place à l'intention des victimes de l'exploitation sexuelle. Ce n'est donc généralement qu'au bout d'un certain temps que l'on peut réussir à passer à une prise en charge dans un cadre qui leur laisse un grand degré de liberté.

Le Commissariat-général aux Réfugiés et Apatrides constate pour sa part que le nombre de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile a augmenté en 1998. L'accroissement atteint 50% par rapport à 1996.

Il ressort du dernier rapport annuel du Commissariat qu'il convient de s'inquiéter sérieusement de l'accueil et de la prise en charge des mineurs étrangers qui demandent l'asile dans notre pays. Ce rapport — tout comme celui du Petit Château — indique que bon nombre de ces mineurs disparaissent au cours de la procédure d'asile, surtout lorsque la demande laisse entrevoir une réponse négative. Ces disparitions sont favorisées par le fait que rien ne permet à ces jeunes de se faire une image claire de leur avenir si leur demande d'asile est refusée. Il est plus que souhaitable de vérifier au cours de la procédure, surtout vis-à-vis des mineurs les plus jeunes, s'il serait possible de les raccompagner dans leur pays d'origine dans le cas où ils seraient déboutés. Si on leur faisait savoir en temps opportun que, même en cas de décision négative, ils peuvent néanmoins continuer à être pris en charge en raison de leur situation spécifique, le nombre de "disparitions" diminuerait sans doute considérablement. Il va de soi que les mineurs qui retombent dans la clandestinité risquent fort d'être victimes de délits de traite des êtres humains visés par la loi du 13 avril 1995.

Au cours de l'année écoulée, la police et la gendarmerie ont régulièrement demandé au Centre de trouver des possibilités d'accueil pour des mineurs étrangers. Nous avons dû constater que, dans bien des cas, il nous était impossible de proposer une solution, ce qui a pu provoquer le mécontentement des membres des forces de l'ordre qui cherchaient à trouver une issue à ces situations d'urgence.

En 1998, la Communauté flamande a décidé de consacrer des moyens à la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés.

Le premier centre d'accueil et de prise en charge pour mineurs étrangers non accompagnés, "'t Huis", ouvrira bientôt ses portes à Alost. Subsidié par la Communauté flamande et l'administration provinciale de Flandre orientale, il permettra dans un premier temps d'accueillir une quinzaine de mineurs.

"'t Huis" sera ouvert aux mineurs étrangers non accompagnés par l'un de leurs parents ou par leur tuteur légal et qui nécessitent un encadrement particulier. Par contre, la prise en charge des mineurs non accompagnés dont la procédure d'asile est toujours en cours restera de la compétence de l'autorité fédérale. Les mineurs déboutés qui, pour l'une ou l'autre raison, ne peuvent pas être rapatriés dans leur pays d'origine, pourront aussi trouver refuge dans ce centre.

Le projet sera également soutenu par le Ministère de la Coopération au Développement et bénéficie d'une aide au lancement fournie par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés.

Cette initiative contribuera à sortir de l'impasse dans laquelle avait abouti la concertation entre les Communautés et le pouvoir fédéral à propos de la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

S'inspirant en partie de la formule des permis de séjour temporaires destinés aux victimes de la traite des êtres humains, le Bureau des Recherches de l'Office des Etrangers a élaboré une mesure d'autorisation de séjour pour ces mineurs, qui a été approuvée par la Direction générale. Elle constitue une planche de salut, en particulier pour les mineurs qui se retrouvent entièrement isolés dans notre pays, et elle clarifie le cadre dans lequel opèrent les organisations qui assurent la prise en charge de ces mineurs dans la mesure où elle leur permet de planifier un véritable projet pédagogique avec eux. Ce dispositif détermine également comment une procédure de régularisation peut être entamée en fonction de la situation concrète de l'intéressé et du temps écoulé. Sans doute pourra-t-il être encore affiné à l'avenir et être étendu aux mineurs qui étaient accompagnés d'une manière ou d'une autre à leur arrivée en Belgique.

En conclusion, on peut dire qu'un pas important a été accompli dans ce domaine par rapport à la situation il y a un an. Nous espérons dès lors que, tout comme en matière de traite des êtres humains, la Belgique pourra jouer un rôle de pionnier dans l'Union européenne.

3.2. Exploitation de footballeurs étrangers

Le troisième rapport annuel du Centre s'est penché en détail sur la lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du football et a dénoncé le comportement d'intermédiaires malhonnêtes et de clubs sans scrupules. Ces personnes font venir en Belgique de jeunes footballeurs "prometteurs" originaires d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est et les présentent à différents clubs. Comme il est très rare qu'on leur propose un véritable contrat (permis de travail B), les jeunes sportifs aboutissent dans la clandestinité au moment où expire le visa touristique avec lequel ils étaient venus en Belgique.

Dans ce contexte, le Centre a élaboré une série de propositions visant à lutter contre ces abus. Les dénonciations qu'il en a faites ont été en partie à l'origine de quelques initiatives législatives et de débats au sein de la Commission Sport et Culture du Parlement flamand. Dans le cadre de la réforme de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, il est prévu qu'à l'avenir les mineurs ne puissent plus obtenir de permis de travail pour des contrats temporaires dans un club de football. Grâce à cette mesure, il devrait être plus difficile, pour les managers et les clubs, de faire venir des mineurs de manière illégale. En outre, les clubs seront obligés de payer aux footballeurs étrangers au moins le double du salaire minimum. Ceci devrait inciter les managers et les clubs à se montrer plus sélectifs dans le recrutement de jeunes joueurs étrangers talentueux et donner à ces derniers davantage de garanties pour que, s'ils tentent l'aventure dans un autre pays, ils jouissent d'une sécurité matérielle suffisante pendant la durée de leur engagement couvert par un permis de travail. Si la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers est adaptée en ce sens, on veillera également à informer en suffisance ces "nouveaux immigrés": on peut envisager de leur distribuer une brochure d'information spécifique, de leur remettre personnellement leur permis de travail, accompagné d'une traduction du contrat, et d'organiser une évaluation intermédiaire avec l'inspection régionale.

La Commission Sport et Culture du Parlement flamand a consacré plusieurs séances à cette question. Eu égard à ses compétences, il est certain que la Communauté flamande (Région flamande) peut contribuer à la prévention et au contrôle des situations problématiques. L'inspection de l'administration de l'Economie et de l'Emploi est habilitée à effectuer des contrôles ciblés. Le secteur de l'intégration peut s'intéresser plus activement aux "nouveaux immigrés" et les aider à mieux se défendre dans leur nouvel environnement.

Au moment de la remise du permis de travail, il est possible de constituer un dossier, qui pourra être consulté par le joueur en question et qui contiendra des éléments fournis par l'Office des Etrangers au sujet des personnes qui sont intervenues pour le faire venir en Belgique.

Il nous paraît aussi opportun que les départements concernés élaborent un plan pour intervenir de manière cohérente dans ces problèmes.

A l'initiative du Sénat, le gouvernement a déposé un amendement qui a débouché sur l'adoption de la loi du 9 février 1999 modifiant l'A.R. 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère. Le nouvel article 6 contient la disposition suivante: "Quiconque a commis une infraction à l'article 27, 1°, est solidairement responsable pour le paiement des frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de rapatriement de l'étranger concerné et de ceux des membres de sa famille séjournant irrégulièrement avec lui".

Cela signifie concrètement que désormais, en plus des clubs de football, les intermédiaires peuvent également être sanctionnés s'ils agissent de manière peu scrupuleuse. L'avenir dira si cette modification légale se traduira effectivement par des poursuites et des sanctions.

L'Union belge de Football a fait savoir qu'elle était disposée à collaborer de manière constructive et il ne fait aucun doute que telle est bien son intention. Mais on peut se demander si tous les clubs sont sur la même longueur d'onde. Il est certain que le règlement interne de l'Union belge est susceptible d'être amélioré. En juin 1999, les clubs et l'Union belge pourraient faire la démonstration de leur sincérité en modifiant leur réglementation afin d'améliorer les moyens de prévention des abus.

D'ici là, le Centre continuera à soutenir les actions en justice introduites par les victimes. Il convient toutefois de souligner que ces dossiers n'ont encore fait l'objet d'aucun jugement.

3.3. Le personnel domestique engagé à titre privé par des personnes jouissant d'un statut diplomatique

Dans son troisième rapport annuel, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a formulé une série de propositions visant à éviter les abus dont est victime le personnel domestique engagé à titre privé par des personnes jouissant d'un statut diplomatique et à mieux venir en aide à ces travailleurs en cas de problème.

Le Ministère des Affaires étrangères a préparé plusieurs mesures et en a discuté avec le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Un contrat de travail modèle a été mis au point. Il impose le respect des salaires minimaux légaux, en ce compris les cotisations de sécurité sociale. Il stipule de manière précise les limites des indemnités en nature qui peuvent faire partie du salaire (le logement et la nourriture ne peuvent représenter au maximum que 50% du salaire brut) ainsi que les modalités applicables aux prestations effectuées pendant les jours fériés légaux.

Ce contrat de travail mentionne aussi explicitement l'obligation pour l'employeur, au cas où il est mis fin anticipativement à l'occupation, de prendre en charge les frais de retour au pays d'origine du travailleur. On y précise en annexe quelles sont les obligations auxquelles les personnes jouissant d'un statut diplomatique doivent satisfaire pour pouvoir engager du personnel domestique pour lequel une carte d'identité spéciale est exigée.

Dans le cadre de ces propositions, le Ministère des Affaires étrangères prévoit une procédure qui oblige les travailleurs domestiques à venir chercher personnellement leur carte d'identité spéciale auprès du Service du Protocole. A cette occasion, on pourra leur donner une information au sujet de leurs droits et de leurs devoirs et leur faire connaître les démarches à entreprendre en cas de difficulté. Le Service du Protocole (et, éventuellement, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) servirait de point de contact où des problèmes pourraient être signalés.

Quelques commentaires

Ces propositions constituent un pas dans la bonne direction.

L'avantage de soumettre le salaire aux cotisations de sécurité sociale est que le travailleur a ainsi accès au régime d'assurance maladie-invalidité. Par ailleurs, il y a lieu de cotiser au système de chômage et de pension sans que l'on sache clairement si le travailleur pourrait bénéficier des avantages de ces régimes. Il est souhaitable d'approfondir ce point.

La procédure prévoit que les cartes d'identité spéciales ne puissent pas être délivrées aux personnes qui sont autorisées à séjourner chez nous pour une courte période ou qui sont en séjour illégal.

Le Centre estime à cet égard qu'une mesure transitoire s'impose. En effet, une tolérance a souvent été appliquée dans ce domaine et de nombreuses familles philippines risquent tout à coup, à la suite de cette mesure, de ne plus pouvoir travailler et séjourner en Belgique.

Concernant les points de contact, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme juge également qu'il pourrait être utile d'y associer l'Inspection des lois sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Dans le prolongement de ces mesures mises au point par le Ministère des Affaires étrangères, le Centre a conçu une brochure qui pourrait être remise au personnel nouvellement engagé en Belgique. Ce document résume les droits et les devoirs du personnel domestique et mentionne les points de contact auxquels on peut s'adresser en cas de problème. Ce projet de brochure a été transmis au Ministère des Affaires étrangères.

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme estime qu'il serait également opportun que le Ministère des Affaires étrangères informe le personnel qui ne réside pas chez son employeur quant à la possibilité de s'inscrire au registre des étrangers de la commune de résidence (ceci peut être rappelé dans la brochure d'information).

Cette démarche n'ouvre aucun droit complémentaire, mais peut s'avérer importante pour que les enfants nés ici de parents qui ont vécu et travaillé plus de dix ans en Belgique puissent acquérir la nationalité belge.

Le Centre espère que ces propositions ne tarderont pas à être finalisées et que leur entrée en vigueur s'accompagnera des mesures transitoires nécessaires.

CHAPITRE IV: RAPPORT DES CENTRES D'ACCUEIL

4.1. Pag-Asa

4.1.1. 1998 en chiffres

Cas signalés

Au total, nous avons enregistré 191 cas, ce qui représente une augmentation sensible par rapport aux années précédentes. Elle s'explique surtout par le fait que la procédure prévue pour les victimes de la traite des êtres humains en général et la mission de Pag-Asa sont mieux connues des services en contact avec d'éventuelles victimes. Il est frappant de constater que, pour la première fois, la majorité des cas émanent de la région bruxelloise et, qui plus est, surtout des services de police et de gendarmerie ou du Parquet. Il est clair que l'approche du problème de la traite des êtres humains atteint sa vitesse de croisière, ce qui est également confirmé par la constatation qu'un nombre relativement important de demandes a effectivement donné lieu à un accompagnement par Pag-Asa.

On ne peut pourtant pas en dire autant de l'ensemble des cas signalés. Le nombre de demandes n'aboutissant pas à un accompagnement est proportionnellement plus élevé lorsque celles-ci proviennent de particuliers, de personnes concernées ou de tiers, de services sociaux et d'avocats. Un entretien d'admission a fait apparaître qu'un certain nombre de ces demandes étaient non fondées. Parfois, les intéressés avaient reçu des informations erronées; parfois aussi, ils semblaient vouloir profiter des possibilités de séjour que permet la procédure prévue pour les victimes de la traite des êtres humains alors qu'ils ne se trouvaient pas vraiment dans ce cas. Dans ces situations, Pag-Asa fait preuve d'une certaine réserve afin de réserver la procédure aux victimes réelles.

Dans quelques cas, des tiers ont signalé une situation problématique vécue par quelqu'un. Les problèmes signalés étaient souvent bien réels, mais les victimes n'étaient pas toujours désireuses d'entamer une procédure.

Enfin, quelques demandes émanant des Tribunaux de la Jeunesse n'ont pas abouti à un accompagnement effectif. Il s'agissait à chaque fois d'une demande d'accueil résidentiel de mineurs allochtones, sans qu'il y ait lieu de suspecter une situation de traite des êtres humains. La demande était plutôt motivée par le manque de place ou un refus des institutions d'aide à la jeunesse.

Accompagnements

En 1998, le nombre de dossiers suivis et traités par Pag-Asa a une nouvelle fois été supérieur à celui de l'année précédente: 139 victimes au total ont bénéficié d'un accompagnement contre 104 en 1997. 75 de ces accompagnements ont débuté en 1998. Une victime a été reprise en charge après une interruption: il s'agit d'une jeune fille albanaise qui avait disparu en 1997 et qui a été signalée en 1998 par une institution d'aide à la jeunesse où elle avait été placée par un juge de la jeunesse.

En ce qui concerne le milieu d'exploitation, auquel ont échappé les victimes accompagnées, on ne constate qu'une seule évolution significative: le nombre de personnes qui ont été sorties d'une situation de trafic d'êtres humains a plus que doublé. Cela s'explique d'une part par le fait que ce phénomène s'est effectivement considérablement développé pendant l'année 1998 et d'autre part par le fait qu'il a fallu quelques mois avant de

pouvoir mieux cibler ce phénomène récent. Il est apparu de plus en plus clairement que ces gens ne se considèrent généralement pas comme des victimes et qu'ils n'ont dès lors pas d'attentes à l'égard d'un accompagnement comme celui que Pag-Asa peut leur offrir. Un grand nombre de personnes sorties de cette situation de trafic ont donc disparu après une période d'accompagnement assez courte. Il convient cependant de faire remarquer que plusieurs autres victimes de ces trafics, dont la situation n'était pas fondamentalement différente, se sont finalement avérées être des victimes de la traite des êtres humains au sens le plus strict du terme et étaient destinées à êtres exploitées dans le milieu de la prostitution.

En ce qui concerne la nationalité des victimes accompagnées, les évolutions constatées reflètent le même phénomène. Les victimes de trafics de personnes sont essentiellement des Kosovars et des Sri Lankais, et dans une moindre mesure des Chinois. C'est pourquoi ces nationalités apparaissent nettement plus souvent dans la liste des cas signalés et des accompagnements. On constate également une forte augmentation du nombre de victimes albanaises, une évolution entamée en 1997 et qui se confirme.

Accueil résidentiel

Le nombre de victimes qui ont séjourné dans la maison d'accueil de Pag-Asa a diminué légèrement: 56 personnes y ont séjourné en 1997 contre 54 en 1998. On a recensé environ cent cinquante journées de séjour en moins qu'en 1997. Cela ne signifie nullement que le besoin d'accueil résidentiel a diminué. Le taux d'occupation de la maison est d'ailleurs de 95%.

En revanche, nous nous sommes vus contraints dans beaucoup de cas de faire appel à d'autres maisons d'accueil parce que la nôtre était pleine et même plus que pleine. C'est la raison pour laquelle nous avons cherché à collaborer avec d'autres centres, surtout pour les victimes qui couraient peu de risques au niveau de leur sécurité ou pour qui une autre structure d'accueil semblait plus appropriée. Ce fut particulièrement le cas pour les demandes d'accueil de mineurs, pour lesquels une collaboration avec des institutions d'aide spéciale à la jeunesse semblait plus indiquée.

Par ailleurs, nous avons pu améliorer progressivement le passage de la maison d'accueil à un style de vie plus autonome. Il a donc fallu moins souvent prolonger le séjour à la maison d'accueil en raisons de difficultés pratiques liées à la recherche d'un logement autonome.

En novembre 1998, Pag-Asa a eu la confirmation que sa maison était reconnue comme maison d'accueil par la Commission Communautaire Commune, et ce à dater du 1 janvier 1998. Cette reconnaissance et les subventions qui en découlent nous permettent d'envisager à l'avenir une amélioration de la qualité des services proposés.

4.1.2. Collaboration

Documents de séjour

De manière globale, on peut dire que l'octroi des documents de séjour se déroule sans encombre, en tout cas du côté des fonctionnaires compétents de l'Office des Etrangers. Plusieurs situations marginales et quelques cas douteux ont été l'occasion d'un dialogue très constructif avec ces services. Une réunion entre le service compétent et l'équipe de Pag-Asa nous a en outre permis de mieux concilier nos possibilités et nos attentes réciproques. Reste toutefois une difficulté récurrente: la permanence de l'Office des Etrangers prend régulièrement des décisions peu claires et injustifiées. Des problèmes se sont également posés dans des dossiers traités par d'autres services au sein de l'Office des Etrangers. Le mode de communication interne et l'organisation des services ne semblent pas contribuer à un fonctionnement efficace.

Par contre, l'octroi effectif des documents par les services communaux a donné lieu à des difficultés, entre autres à Koekelberg, Saint-Josse, Schaerbeek et Gand. Dans de telles situations, Pag-Asa a demandé l'intervention de l'Office des Etrangers afin de régler l'affaire et d'éviter ces difficultés à l'avenir.

Aspect juridique

La collaboration avec le parquet de Bruxelles, en particulier avec le magistrat de liaison pour les affaires de traite des êtres humains, est très bonne. Le sérieux avec lequel plusieurs dossiers ont été traités sous sa conduite, y compris par les services de police et de gendarmerie, a débouché sur plusieurs condamnations exemplaires.

A ce niveau, nous nous réjouissons aussi de constater qu'il existe un souhait réel de collaboration ouverte. Ainsi Pag-Asa a par exemple été invitée à des réunions de concertation concernant par exemple la problématique des Albanaises mineures dans le milieu de la prostitution. Quelques magistrats du parquet ont à leur tour rendu visite à Pag-Asa pour prendre connaissance des possibilités et des limites dans l'éventail de services que nous proposons.

L'efficacité et le professionnalisme dont fait preuve le parquet bruxellois dans la communication avec l'Office des Etrangers permet un traitement rapide des dossiers de séjour.

Cette constatation se limite malheureusement à Bruxelles. Nous devons déplorer par ailleurs que des dossiers de séjour traités par d'autres parquets sont dans l'impasse, en raison précisément de problèmes de communication.

En ce qui concerne la situation du personnel de maison occupé par des diplomates, une concertation fructueuse a pu avoir lieu avec le service du Protocole et le Cabinet des Affaires étrangères. Ces entretiens semblent pouvoir mener à une solution acceptable dans les dossiers en cours et à une approche préventive pour l'avenir.

4.1.3. Difficultés rencontrées

Quelques problèmes déjà évoqués auparavant restent toutefois d'actualité.

Rien n'a changé en ce qui concerne les possibilités dont Pag-Asa pourrait disposer pour se constituer partie civile dans des affaires de traite des êtres humains. Ce dossier est dans l'impasse et nous n'obtenons pas d'informations correctes à ce sujet.

Au niveau financier, le fonctionnement de l'asbl reste précaire. Comme les années précédentes, nous avons réussi à joindre les deux bouts, entre autres grâce à des crédits coûteux dus à des paiements tardifs et à un important apport de fonds propres, ce qui demande chaque année un investissement énorme. Il reste très difficile d'offrir de nouvelles perspectives d'avenir aux victimes. Les difficultés financières constituent un premier obstacle. Les personnes qui quittent la maison d'accueil pour aller vivre en appartement ne sont pas en mesure de payer une caution. La mesure spéciale pour le paiement du minimex est peut-être une bonne chose pour les victimes qui séjournent dans une maison d'accueil, mais il ne facilite pas le passage de la maison d'accueil à un logement autonome s'il n'y a pas de CPAS auquel on peut faire appel.

Il n'est pas évident non plus de trouver des cours adaptés et accessibles aux personnes qui se trouvent dans une situation de séjour particulière. Il reste beaucoup d'obstacles à franchir, qui sont dus à l'ignorance ou à des préjugés tenaces. L'argent et les subsides constituent aussi souvent un obstacle.

Un exemple. Pour avoir droit à une réduction des frais d'inscription à certaines formations, il faut présenter une attestation du CPAS. Certaines écoles n'osent pas accepter une attestation de Pag-Asa de peur que l'administration ne l'accepte pas et refuse de les subventionner. Nous avons donc pris contact avec le Ministère de l'Education (Promotion sociale, Service exonérations), qui est compétent en la matière. Nous demandons soit qu'ils nous fournissent une attestation de leur part que nous pourrons présenter aux centres de formation de manière à ce que nos résidents puissent obtenir une réduction des frais d'inscription, soit que notre procédure soit mentionnée dans les circulaires. Cette lettre a été envoyée le 17 septembre 1998. Plusieurs rappels et divers coups de téléphone restent encore sans réponse ce 15 mars 1999.

Le droit à l'emploi reste encore trop souvent théorique. On se heurte évidemment à des problèmes objectifs: les victimes sont longtemps handicapées par leur connaissance restreinte de la langue, ce qui les oblige à revoir leurs ambitions à la baisse et à chercher un travail inférieur à leurs capacités.

Les démarches administratives constituent elles aussi un obstacle difficile à franchir. Le premier accès à l'emploi nécessite la demande d'un permis de travail B, ce qui demande un sérieux effort de la part de l'employeur potentiel. De plus, ce permis doit être renouvelé à chaque prolongation des documents de séjour. Cette procédure oblige aussi les victimes à expliquer chaque fois le statut dont elles bénéficient, ce qui les confronte sans cesse à leur situation de victime.

4.2. PAYOKE ASBL

Payoke a fêté en 1998 ses 10 années d'existence et peut à présent jeter un regard rétrospectif sur toutes ces années d'expérience dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains. C'est aussi la raison pour laquelle il est urgent pour nous de procéder à une évaluation véritable de la politique belge en la matière. La loi d'avril 95 ne nous paraît plus répondre de manière adéquate aux nouvelles tendances qui se manifestent sur le terrain. Depuis qu'elle a été adoptée, le flux de victimes ne fait que grossir. Nous constatons que cet accroissement s'accompagne de déplacements au niveau des flux migratoires et du trafic de personnes. La question de la traite des êtres humains est régulièrement liée à ces phénomènes.

L'année 1998 a été caractérisée par le développement de la criminalité organisée dans la région anversoise. La traite des êtres humains apparaît de plus en plus comme l'une des formes par lesquelles la criminalité organisée se profile, surtout dans le commerce du sexe.

4.2.1. Rapport d'activités

Depuis le premier dossier de Sarah (1991) jusqu'à aujourd'hui, Payoke a suivi un peu moins de 400 dossiers touchant à la traite des êtres humains. 127 dossiers ont été gérés en 1998, dont 87 étaient encore en traitement le 31/12/98.

Année	Nombre de dossiers
1995	43
1996	97
1997	117
1998	127

Malgré le développement des réseaux est-européens de traite des êtres humains (environ 30%), on observe encore une forte présence de victimes africaines à Anvers, en particulier en provenance du Nigeria (environ 50%).

La plus grande catégorie de victimes de la traite des êtres humains qui aboutissent à Payoke proviennent du milieu de la prostitution. Le commerce du sexe reste l'un des principaux secteurs à risque où aboutissent les victimes de la traite des êtres humains.

Pourtant, les autres circuits sont en augmentation, comme le confirment des contacts informels avec les autres organisations qui recueillent des victimes de la traite des êtres humains.

Ces nombreux dossiers font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement intensifs par quatre membres du personnel. La pénurie de possibilités offertes par rapport aux besoins exprimés par les victimes reste criante.

Une grande partie de cet accompagnement est constituée par le suivi financier (budgétaire) grâce à la reconnaissance spéciale dont bénéficie Payoke et qui nous permet d'octroyer le minimum de moyens d'existence à des victimes de la traite des êtres humains.

Par ailleurs, l'accompagnement juridique requiert lui aussi beaucoup de temps et d'énergie en raison de la possibilité donnée à l'asbl de se constituer partie civile (AR 29 janvier 1997).

La constitution de partie civile

En vertu de l'art. 1, §5 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution enfantine, Payoke peut ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la loi peut donner lieu.

C'est à tort que certains journaux ont émis l'idée que l'octroi de ce droit impliquerait que Payoke agirait comme une sorte de 'parquet privé'.

Nous estimons en revanche qu'il appartient en principe au ministère public d'initier l'action pénale.

En effet, une privatisation plus poussée de l'action pénale, en cas d'intervention visant à suppléer à l'action d'un ministère public défaillant, risque de compromettre une politique de poursuite digne de ce nom.

C'est pourquoi Payoke considère que sa mission principale consiste à conseiller les victimes de la traite des êtres humains, à les accueillir et à les accompagner, tout en exerçant une fonction d'information très claire vis-à-vis des autorités et des médias.

La formulation d'une requête civile est indissociablement liée à la constitution de partie civile. Dans les onze dossiers où l'asbl Payoke s'est constituée partie civile, une indemnité symbolique a chaque fois été demandée.

Dans deux cas, les faits se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 et la constitution de partie civile a été déclarée recevable parce que Payoke a pu démontrer que son objet social était d'une nature particulière.

Par ailleurs, nous nous efforçons de ne pas intervenir à la place de la victime et de ne pas être mandaté pour défendre les intérêts qui lui sont propres. En effet, ce rôle constituerait une forme de 'paternalisme' envers la victime. Ce n'est que si cette dernière exprime le souhait de se constituer partie civile mais se sent menacée ou craint des représailles que l'on peut opter pour cette solution.

L'assistance proposée

L'assistance proposée est une offre intégrée qui fait appel à un large éventail de méthodologies, adaptées à chaque demandeur et à sa situation afin de fournir une aide optimale. Les méthodologies utilisées diffèrent d'un cas à l'autre étant donné que l'on travaille avec un public qui présente un caractère très hétérogène et multiculturel. Il n'y a pas deux victimes de la traite des êtres humains qui ont connu les mêmes problèmes ou qui les ont vécus de la même façon.

D'autre part, nous sommes en présence d'un public multiculturel. Or, une autre culture signifie un autre univers mental, un autre cadre de référence, des convictions religieuses et des coutumes différentes. Pour beaucoup de femmes, l'aide professionnelle est une grande inconnue. Leur culture ne les a pas habituées à cette forme d'assistance organisée et institutionnalisée. De plus, les différences culturelles ont aussi pour effet que certaines images mentales dont se servent les méthodologies sont incompréhensibles pour le bénéficiaire de l'aide.

C'est pourquoi l'aide proposée diffère d'une femme à l'autre, avec d'autres accents et d'autres méthodologies. Elle se décompose globalement en trois phases: l'accueil, l'orientation et le plan d'accompagnement.

4.2.2. Evaluation de la politique belge de lutte contre la traite des êtres humains

Collaboration avec les parquets

En 1998 aussi, le parquet d'Anvers est resté à la traîne par rapport à l'évolution qu'a connue l'appareil judiciaire. Beaucoup de plaintes en matière de traite des êtres humains sont classées sans suite. Les enquêtes progressent lentement et les parquets ne transmettent que peu, voire pas du tout, d'informations à leur sujet aux centres d'accueil et à la victime elle-même. Les jugements prononcés restent peu satisfaisants.

C'est dans ce sens que nous plaidons pour que la priorité soit accordée, au sein de l'appareil judiciaire, à la répression de la traite des êtres humains ainsi qu'à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des recherches et des enquêtes judiciaires. Il faut pour cela que le juge d'instruction et le magistrat du parquet responsable de ces matières se montrent plus motivés et puissent se spécialiser davantage. Nous estimons enfin qu'il est indispensable d'accroître les moyens octroyés à la cellule d'enquête sur la traite des êtres humains au sein de la police.

Collaboration avec la police communale

La collaboration avec les divers services de police ne se déroule pas toujours dans des conditions optimales. La police communale n'est pas toujours bien informée du contenu de la circulaire. Certains corps de police se bornent à intervenir contre les illégaux et la prostitution, ce qui risque souvent de faire perdre de vue le lien avec la traite des êtres humains.

Les nouvelles équipes de quartier au sein de la police d'Anvers apportent une éclaircie dans ce tableau assez sombre. Depuis environ six mois, il y a du changement à ce niveau: ici et là, nous voyons apparaître des agents jeunes, motivés et bien formés.

Collaboration avec la gendarmerie

La collaboration avec la gendarmerie, et plus spécialement avec la cellule traite des êtres humains de la BSR, est relativement bonne. La gendarmerie connaît bien la problématique de la traite des êtres humains. Cependant, elle a un peu trop souvent tendance à privilégier une approche 'utilitariste' en se servant du témoignage des victimes pour faire avancer l'enquête et en ne tenant pas suffisamment compte des souffrances qu'elles ont vécues. Nous avons parfois dû constater qu'on leur faisait même miroiter des perspectives irréalistes pour les convaincre de collaborer à l'enquête.

Collaboration avec l'Office des Etrangers

En 1998, nous avons eu une bonne collaboration avec l'Office des Etrangers. Il y a une concertation régulière au sujet des différents dossiers. Mais là aussi, on veut des dossiers solides et pleins d'informations utiles. L'Office des Etrangers continue bien entendu à mener une politique rigoureuse vis-à-vis des clandestins et doit suivre des directives très strictes relatives à l'application de la loi sur la traite des êtres humains. Il faut que ce concept soit défini de manière plus large. Aujourd'hui, la question de savoir ce qu'il faut faire avec d'autres circuits parallèles (p. ex. les trafics de personnes) reste souvent ouverte.

Documents de séjour

Le passage d'une déclaration d'arrivée à une inscription au registre des étrangers reste une opération délicate, qui dépend principalement de l'avis du parquet qui examine la plainte. Ce processus reste très lent, ce qui a pour conséquence que beaucoup de victimes voient renouveler leur déclaration d'arrivée pour une période de trois mois seulement.

Elles s'exposent ainsi au risque très réel d'être expulsées du pays au bout d'un, deux ou même trois ans parce que l'enquête n'a rien donné et que leur témoignage est apparu trop peu 'solide'. Elles ne peuvent donc planifier leur avenir qu'à très court terme. Cette incertitude entrave lourdement leur accompagnement socio-psychologique.

Accompagnement

Les victimes de la traite des êtres humains sont souvent des personnes qui ont vécu un traumatisme grave, qui s'inscrit de manière durable dans leur mémoire. C'est une réaction tout à fait normale et fréquente chez les personnes victimes d'un délit: il faut souvent attendre plusieurs mois après les faits pour qu'elles commencent à surmonter ce traumatisme. Nous nous efforçons de rechercher avec elles des expériences positives et des éléments de leur existence auxquels elles peuvent se raccrocher. Depuis quelque temps, nous essayons de plus en plus de les inciter à se faire assister par un psychologue ou un psychothérapeute.

Mais cela ne va pas tout seul. Dans beaucoup de pays d'origine, tout ce qui est lié à la santé mentale fait en effet l'objet d'un tabou important: consulter un psychologue est perçu dans de nombreuses cultures comme l'aveu d'une maladie mentale, voire comme une punition des dieux ou un signe que l'on a fait quelque chose de mal.

A cela s'ajoutent le manque de moyens qui peuvent être investis dans un accompagnement intensif et l'absence de perspectives d'avenir.

La politique menée par notre pays doit prendre nettement position en ce qui concerne l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains: si l'on choisit de s'attaquer correctement à la traite des êtres humains, on prend aussi une responsabilité vis-à-vis des victimes de ce phénomène et on s'engage à leur offrir des perspectives d'avenir dignes de ce nom.

La loi du 13 avril 1995

Un examen plus approfondi de la loi sur la traite des êtres humains montre clairement que, sous sa forme actuelle, celle-ci n'est plus adaptée à l'évolution de ce phénomène sur le terrain. Sa principale lacune consiste à ne s'attaquer qu'à l'aspect de la prostitution et de négliger les nombreux autres secteurs dont on sait aujourd'hui qu'ils constituent des foyers importants de développement de la traite des êtres humains. Il est urgent de réexaminer et de reformuler cette loi. Tant qu'elle se cantonnera au problème de la prostitution et que l'on ne fera aucune tentative pour remettre en cause la loi pénale relative à la prostitution, la loi sur la traite des êtres humains ne restera qu'un élément partiel dans un vaste ensemble législatif encore à écrire. Ces lacunes se font surtout ressentir au niveau des victimes, dont une partie n'est pas prise en compte.

Subsides

En 1998, l'asbl Payoke est devenue membre du Centrum voor Algemeen Welzijn De Terp et a été chargée, au sein de celui-ci, de travailler spécifiquement dans le domaine de la traite des êtres humains. Ceci représente bien entendu une reconnaissance structurelle de notre organisation. Il n'empêche que nous continuons à souffrir d'un manque flagrant de personnel.

Le supplément de travail engendré par les possibilités juridiques offertes à Payoke (constitution de partie civile) a pris des proportions énormes en 1998, sans qu'il ne se traduise par un renfort en termes de subsides ou de personnel.

Conclusion

D'année en année, nous ne cessons de dénoncer une série de problèmes qui ne trouvent pas de solution. Certes, nous entendons souvent dire, à l'occasion de rencontres internationales, que 'la Belgique est un paradis pour les victimes de la traite des êtres humains': nos homologues à l'étranger nous font des descriptions beaucoup moins positives de la situation dans d'autres pays. C'est donc chaque fois avec une certaine fierté que nous présentons la politique belge en matière de traite des êtres humains lors de ces réunions internationales. Mais cela ne signifie pas que nous puissions dormir sur nos deux oreilles. Les lois doivent s'adapter à l'évolution de la réalité sociale. C'est pourquoi il est grand temps que nous fassions d'ici l'an 2000, cinq ans après l'adoption de la loi sur la traite des êtres humains, une évaluation de la situation sur le terrain et des conséquences législatives qui en résultent.

N'attendons pas encore une fois un siècle pour réactualiser une législation qui, alors, sera devenue totalement désuète par rapport à la réalité.

4.3. SÜRYA

Créée en 1995, SÜRYA est l'institution sociale spécialisée dans L'*Accueil, l'Accompagnement* et *l'Hébergement* des victimes de la traite internationale des êtres humains pour la région wallonne.

En terme de bilan,nous pouvons attester que le travail important que nous avons réalisé au cours de ces trois premières années de fonctionnement porte ses fruits. C'est une évidence. En démontrent les nombreuses victimes accueillies au cours de cette période. Pour cette année 1998, 81 personnes ont été mises en contact avec notre association dont 51 ont été considérées par nos services comme victimes de la traite des êtres humains.

Notre volume de travail est en constante évolution. Toutefois nos moyens financiers augmentent peu et ne sont pas récurants. Il n'y a pas d'adéquation entre les subsides octroyés et les missions qui nous sont confiées. Cet état de fait nous empêche d'envisager le travail à long terme et cela se fait inévitablement au détriment des victimes. Il est donc urgent que les pouvoirs politiques nous donnent des moyens suffisants pour que nous puissions offrir un travail global et cohérent d'aide aux personnes victimes et ce, sous peine de voir notre rôle réduit à la gestion administrative de dossiers individuels.

Rappelons que notre association n'est pas le fruit d'une initiative privée et généreuse qui s'est ensuite tournée vers les Pouvoirs Publics pour être subsidiée. Notre centre a été voulu par le Parlement et le Gouvernement comme instrument d'une politique de lutte contre la traite des êtres humains. En effet, l'accueil des victimes est une étape indispensable pour conduire au démantèlement des filières d'importation et d'exploitation. L'absence des victimes – témoins possibles – déforce l'accusation. C'est une des raisons d'existence des centres spécialisés.

Autre constat: rarement mises en contact directement avec les victimes ou présumées telles et effectuant un travail de seconde ligne, nous sommes dépendants du travail réalisé par les intervenants de première ligne que sont les polices et gendarmeries. C'est principalement ces acteurs qui orientent les personnes vers notre association.

Par expérience, nous pouvons avancer que si nous entretenons avec certaines forces de l'ordre des collaborations étroites et sommes en présence de personnes informées et motivées, sensibilisées au problème de la traite des êtres humains, nous sommes encore trop souvent en contact avec des représentants des forces de l"ordre qui méconnaissent la circulaire relative à l'octroi de permis de séjour pour les victimes de la traite internationale des êtres humains et qui expriment une réticence à collaborer avec notre institution.

Sur le plan judiciaire, l'évolution des dossiers et l'aboutissement favorable de ceux-ci dépend entre autres de la volonté individuelle des magistrats, de leur connaissance de la loi sur la traite des êtres humains et de la jurisprudence existante en la matière.

En vue de renforcer, d'une part, la collaboration avec les forces de l'ordre et, d'autre part, le contact avec les membres de la magistrature, nous avons le projet d'engager, en 1999, une licenciée en criminologie. Elle sera, de plus, chargée du suivi judiciaire. Il est temps d'envisager une lecture transversale des dossiers.

Par ailleurs, nous sommes inquiets quant à la façon dont sont opérés certains contrôles dans le milieu de la prostitution. Trop souvent, les corps de police vérifient uniquement la légalité du séjour sans poser de question au sujet de la légalité du travail. Même si l'aspect travail relève de l'inspection sociale, il nous paraît primordial que les contrôles soient effectués en envisageant la globalité de la situation de la personne "vérifiée". Il nous paraît tout aussi opportun d'être contactées et informées si, lorsque dans le cadre de ces contrôles de routine des personnes en règle de séjour, travaillant dans la plus stricte illégalité et d'origine étrangère, présentent un profil qui pourrait correspondre à celui d'une victime de la traite internationale des êtres humains. Nous avions déjà souligné l'année précédente que des personnes peuvent être considérées victimes de la traite, qu'elles soient en séjour légal ou illégal.

L'année prochaine, nous continuerons notre travail dans une optique constructive, critique, active et réaliste et ce, dans le respect des différences mais toujours dans l'intérêt de la victime qui reste au centre de nos actions et dans le but de pallier les manques et les carences actuelles.

4.4. RESEAU DE BASE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS EN REGION FLAMANDE

4.4.1. Contexte

Au moment de son lancement en juin 1995, le projet 'Réseau de base' se proposait de créer une série de points d'appui locaux pour les victimes de la traite des êtres humains au sein des services de première ligne en Flandre. L'objectif était et reste de constituer un réseau de soutien autour des centres d'accueil spécialisés Payoke et Pag-Asa.

Sept Centres d'assistance aux victimes, répartis dans toute la Flandre, ont conclu un accord avec l'asbl Gezin en Samenleving pour faire office, dans leur région, de point d'appui local dans le domaine de la traite des êtres humains.

Au départ, la mission de ces points d'appui reposait sur trois piliers:

- faire un travail de sensibilisation dans la région par rapport à la problématique de la traite des êtres humains

- servir de point de contact et assurer le premier accueil des victimes (présumées) de la traite des êtres humains

- accompagner ces victimes

Après deux années de fonctionnement, la mission de sensibilisation des points d'appui locaux a été réduite à un minimum. Les raisons de cette décision ont été la complexité de la problématique, le tabou dont elle continue à faire l'objet (et par conséquent le manque d'accessibilité des services responsables sur le terrain) et le temps considérable investi dans cette mission.

C'est pourquoi le travail de sensibilisation a été entièrement confié au coordinateur du projet, dont l'action est désormais centrée sur cet objectif.

4.4.2 Cas signalés aux points d'appui locaux et accompagnements réalisés par ceux-ci

Cas signalés

Les services judiciaires, de police et d'inspection ainsi que les organismes d'aide sociale et les personnes privées peuvent s'adresser aux points d'appui pour signaler un cas de traite des êtres humains. Comparativement aux années précédentes, le nombre de cas directement signalés aux points d'appui locaux est en nette augmentation, même si leur nombre total reste relativement limité.

Lorsqu'ils sont en présence d'une victime présumée, beaucoup de services de police se mettent directement en rapport avec Payoke et/ou Pag-Asa. C'est en soi un élément positif puisque ces deux maisons d'accueil ont la possibilité de faire ensuite appel aux points d'appui afin d'assurer l'accompagnement si la victime en question continue à séjourner dans la région concernée.

On constate cependant aussi qu'aucune victime n'est signalée dans certaines régions. Ceci pourrait donner à penser que ces régions sont épargnées par le phénomène. Des questions surgissent néanmoins régulièrement quant à l'intensité des opérations de contrôle sur le terrain, à la (mé)connaissance des procédures en vigueur dont peuvent bénéficier les victimes et à la volonté de reconnaître celles-ci comme des victimes de la traite des êtres humains.

Un autre constat est que le nombre de cas signalés est plus élevé lorsque le point d'appui local est intégré dans un Centre polyvalent auquel beaucoup d'étrangers et de demandeurs d'asile n'hésitent pas à s'adresser. On fait plus rapidement appel aux travailleurs sociaux de ces points d'appui lorsque des problèmes se posent dans d'autres services et/ou en cas de question à propos des documents de séjour, d'un témoignage ou de la situation d'un étranger.

L'année dernière, les points d'appui ont été régulièrement contactés par des services de police qui leur ont demandé de prendre en charge des personnes qui se rendaient de manière illégale dans d'autres pays, dont la Grande-Bretagne. Malgré leur bonne volonté, les points d'appui locaux ne sont pas en mesure d'offrir une réponse adéquate à ces appels, en général très urgents. La capacité des centres d'accueil résidentiels est insuffisante pour procurer un abri à ces groupes généralement nombreux.

En outre, cette problématique déborde en partie du cadre de la traite des êtres humains. En général, le groupe souhaite pouvoir poursuivre son voyage le plus vite possible vers le pays de destination. Il n'adresse aucune demande d'aide et ne formule quasiment aucune plainte pour exploitation. Cela signifie que ces personnes ne peuvent donc pas faire appel aux procédures prévues dans le cadre de la traite des êtres humains.

Un autre problème non négligeable concerne l'absence d'intervention financière en cas d'accueil résidentiel de personnes sans papiers. L'accueil de personnes dont on peut supposer qu'elles sont des victimes de la traite des êtres humains, mais qui ne jouissent pas encore de ce statut, pose des problèmes au secteur résidentiel. Il est clair que cette question se situe dans un cadre plus large. C'est pourquoi nous espérons que l'initiative qui a vu le jour à Bruxelles — et grâce à laquelle une série de centres résidentiels peuvent s'adresser à un Fonds spécial pour permettre malgré tout ce type d'accueil — pourra bientôt être intégrée dans le système de subsidiation classique et fera des émules en Flandre.

Accompagnements

Le nombre de personnes auxquelles les points d'appui fournissent un accompagnement dans le cadre de la traite des êtres humains est en augmentation. Mais ici aussi, nous constatons que ce groupe reste proportionnellement peu important par rapport au nombre total de dossiers traités par les centres d'accueil. Cela s'explique par le fait que la plupart des victimes choisissent, après un accueil résidentiel dans l'un des centres spécialisés, de continuer à séjourner dans l'une des grandes agglomérations. Cette décision peut parfois être remise en question pour des raisons de sécurité, mais toute contrainte est exclue.

L'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains est un travail qui demande beaucoup d'énergie et qui suppose certaines connaissances dans le domaine de la législation relative aux étrangers ainsi que du problème des nouveaux arrivants, des demandeurs d'asile et des retours accompagnés. Les points d'appui qui, au départ, n'avaient pas d'expérience dans ces matières, s'en sont forgé une petit à petit.

Le fait que ces accompagnements comportent un caractère semi-contraignant et relèvent d'un cadre légal strict, comme par exemple le retour obligatoire après la conclusion du dossier judiciaire, est ressenti comme une difficulté par les points d'appui.

Suivi par les points d'appui

Des moments d'évaluation et de formation sont prévus tous les trois mois pour les points d'appui. Ces rencontres importantes permettent d'échanger des expériences et de rassembler des informations, aussi bien à propos des évolutions politiques que des évolutions sur le terrain. C'est aussi l'occasion d'approfondir certains thèmes et de mettre à plat les problèmes pour pouvoir ensuite adapter le projet en conséquence.

4.4.3. Sensibilisation

Des journées d'étude, intitulées 'Mensenhandel. Beleid en Praktijk' (Traite des êtres humains. Politique et pratique), ont été organisées l'année dernière dans différents arrondissements judiciaires: successivement dans ceux de Louvain, Bruxelles, Alost, Termonde, Turnhout et Malines.

Ces journées ont été précédées, dans les différentes régions, d'une concertation distincte avec la BSR de chaque district de gendarmerie, avec la cellule "Traite des êtres humains" du service provincial d'Inspection sociale, avec le magistrat de liaison chargé de la traite des êtres humains auprès du Parquet local et avec l'Auditeur du travail, responsable du volet 'législation sociale' dans les dossiers concrets. A terme, tous ces contacts personnels s'avèrent utiles.

Ces journées d'étude étaient destinées aux services judiciaires, de police et d'inspection. Les organisations sociales ainsi que celles du secteur de l'immigration et des réfugiés ont également été invitées. L'objectif prioritaire était de fournir des informations sur la politique actuellement mise en œuvre, la loi sur la traite des êtres humains et les procédures en vigueur pour les victimes. Jusqu'ici, il est apparu qu'il n'était absolument pas superflu de dispenser ces informations.

En second lieu, ces journées d'étude visaient aussi à améliorer la collaboration entre les services compétents sur le terrain. Dans certains cas, ces rencontres ont aussi débouché sur des initiatives concrètes dans le but de parvenir à une meilleure synergie entre les services concernés.

L'évaluation de ces journées d'étude a été positive. Il est souhaitable et nécessaire que cette démarche soit poursuivie.

Il convient aussi de développer des actions de sensibilisation axées sur le secteur des étrangers, des demandeurs d'asile et des nouveaux arrivants: les intervenants sociaux qui travaillent avec ces groupes doivent être informés des différents aspects de la problématique, de la loi, des procédures et des possibilités d'accueil pour les victimes.

4.4.4. Perspectives

L'asbl Gezin en Samenleving, au sein de laquelle le projet avait initialement été intégré, sera supprimée pour des raisons administratives. Une des solutions explorées consiste à insérer le projet dans l'administration de la Communauté flamande.

Etant donné que le Projet d'impulsion quinquennal arrivera à son terme en juin 2000, nous espérons que le gouvernement flamand fera le choix stratégique de consolider ce projet pilote et de l'inscrire structurellement dans la politique générale d'aide sociale.

La tendance actuelle donne à penser que le flux de personnes qui pénètrent dans notre pays pour échapper à des situations d'extrême violence dans leur pays d'origine ne fera qu'augmenter. On peut donc s'attendre aussi à un accroissement du nombre de personnes en situation de précarité, particulièrement vulnérables face au risque d'exploitation.

Compte tenu de l'évolution vers une politique intégrée telle que la présuppose le gouvernement flamand, on peut se demander si la lutte contre la traite des êtres humains n'est pas une mission qui incombe à tous les Centres d'aide sociale. Les zones de convergence avec l'action menée dans le domaine de l'immigration sont telles qu'un lien entre ces deux missions n'est pas exclu. Enfin, eu égard à la spécificité et à la complexité de cette problématique, il convient bien sûr ici aussi de prévoir des moyens et des ressources humaines en conséquence.

CHAPITRE V: RAPPORT DES ADMINISTRATIONS

5.1. Contribution du ministère de l'intérieur

5.1.1. Rapport relatif à l'application de la circulaire concernant l'accueil des victimes de la traite des êtres humains

Le nombre de demandes d'application de la mesure en faveur des victimes n'a pas augmenté par rapport à l'année 1997. Pour l'année 1998, 131 cas nouveaux ont été notés (Payoke: 43; Pagasa : 41; Sürya : 47). Depuis la phase initiale en 1994 jusqu'à la fin de 1998, 479 dossiers ont été traités.

Pour ce qui concerne Payoke, la plupart des cas se situent dans le secteur de la prostitution. Pour ce qui est de Sürya, les victimes se situent surtout dans le domaine des restaurants et des boulangeries (surtout des Chinois et des Turcs).

Le nombre de victimes par secteur peut être réparti comme suit :

- prostitution : 92
- restaurants/boulangeries: 27
- ateliers clandestins : 2
- autres (p. ex. football – au pair – exploitation par des membres du corps diplomatique) : 7

Comme le démontrent les chiffres susmentionnés, on retrouve la plupart des victimes dans la catégorie "prostitution".

Dans ce secteur, on constate une légère baisse du nombre de dossiers de personnes d'origine africaine (19 en 1998). Il y a par contre un nombre nettement plus élevé de demandes de la part de ressortissants de pays de l'Europe de l'Est (surtout des Albanais ethniques : 43 en 1998).

Evolution des dossiers nouveaux qui se rapportent à l'année 1998 :

- 12 demandes pour lesquelles l'application de la circulaire a été refusée (motif : le cas ne correspond pas aux critères de la circulaire) ;
- 16 personnes sous un autre statut administratif (le plus souvent la procédure d'asile) ;
- 8 cas dans lesquels le centre d'accueil a mis fin à l'accompagnement ;
- 88 cas à l'étude :
    - 18 personnes auxquelles s'applique la première phase de la circulaire (c.-à-d. ordre avec un délai de 45 jours) ;
    - 61 personnes auxquelles s'applique la deuxième phase de la circulaire

      (déclaration d'arrivée ayant une durée de validité de 3 mois) ;

- 9 personnes auxquelles s'applique la troisième phase de la circulaire (autorisation de séjour pour une durée supérieure à 3 mois) ;

– 7 dossiers classés sans suite par les autorités judiciaires.

En 1998, seize personnes ont été définitivement régularisées et ont donc reçu une autorisation de séjour non limitée dans le temps, parce que leur plainte ou leurs allégations ont mené à des condamnations judiciaires. Dans 17 cas, il a été procédé à une régularisation pour des raisons humanitaires au vu de la durée du séjour, en application de la procédure appelée STOP.

L'Office des Etrangers constate une bonne coopération avec les centres d'accueil, les parquets et les services de police.

5.1.2. Abus de la procédure d'asile

L'abus de la procédure d'asile par des personnes actives dans le secteur de la prostitution est toujours actuel.

Un certain nombre de mesures ont été prises afin de s'attaquer à ce problème :

* on s'attaque à l'abus de la procédure d'asile :

  – en traitant les dossiers des personnes actives dans le secteur de la prostitution dans les plus brefs délais (donc en priorité) ;

  – en éloignant les personnes déboutées qui résident illégalement (à moins qu'il s'agisse de victimes de la traite des êtres humains ou de personnes prêtes à collaborer à l'enquête sur les organisateurs de la traite des êtres humains) ;

* les victimes de la traite des êtres humains sont mises en contact avec les centres d'accueil ;

* les données relatives aux réseaux sont communiquées aux instances compétentes (services de police et instances judiciaires).

Ce qui caractérise l'année 1998, c'est la croissance de problèmes en rapport avec la traite des êtres humains et pratiques similaires pour des personnes originaires de l'Europe de l'Est. Il s'agit principalement de personnes originaires de l'Albanie et de l'ancienne Union soviétique. A l'instar de l'année précédente, ce sont toujours les prostituées albanaises, ayant leurs adresses principalement dans la région anversoise et bruxelloise, qui constituent la plus grande part. Ce sont également toujours les mêmes avocats qui interviennent dans de nombreux dossiers. Dans certains cas, il s'agissait de filles mineures qui essaient souvent de cacher leur minorité en communiquant une fausse date de naissance, ce qui a souvent été révélé par après par une radioscopie des os.

Pour les demandeurs d'asile, il s'agit pratiquement toujours de dossiers négatifs et invraisemblables, qui se clôturent par une décision d'irrecevabilité de la part du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (plus loin : C.G.R.A.).

Typique est aussi le fait que dans certains cas, des personnes se présentent en couple alors qu'en fait, il s'agit d'une prostituée et son proxénète.

En 1998, les autorités policières et judiciaires ont entrepris de nombreuses actions dans le milieu de la prostitution albanaise, ce qui a entraîné la condamnation de plusieurs personnes.

Des collaborateurs du CGRA ont à plusieurs reprises été confrontés à des jeunes demandeuses d'asile qui, lors de l'interrogation au CGRA, montraient des signes clairs de prostitution forcée (apathiques, angoissées, demeurant à une adresse privée sans source de revenus, pas de documents d'identité, ...). De leur consentement, elles ont été transférées directement aux instances compétentes (e. a. Pagasa), sans qu'on les ait encore laissées quitter le CGRA seules, après quoi on pouvait appliquer la circulaire relative à l'aide aux victimes. Après, le CGRA en a établi un rapport qu'il a envoyé aux instances compétentes.

De plus, dans plusieurs dossiers d'asile, des collaborateurs du CGRA ont, lorsqu'ils suspectaient, suite à l'interrogation d'asile dans notre service, que les demandeuses d'asile pourraient être impliquées dans la prostitution forcée, invité des personnes de Payoke pour ainsi diminuer la peur des intéressées.

En ce qui concerne l'Afrique, l'abus de la procédure d'asile est surtout constaté pour les personnes prétendant être originaires du Soudan ou de Sierra Leone. Il n'a pratiquement plus été question de dossiers libériens frauduleux ou suspects (probablement parce que la guerre civile libérienne s'est terminée depuis l'élection du président Taylor à la mi-1997).

La plupart de ces demandeurs d'asile viennent d'atteindre la majorité. Ces femmes ne séjournent en général pas dans un centre d'accueil. On donne parfois des adresses privées (le plus souvent dans la région d'Anvers) mais on choisit le plus souvent son domicile au bureau de son avocat ou au CGRA même. On retrouve toujours presque systématiquement les mêmes avocats (surtout anversois) dans ces dossiers.

La plus grande différence avec les années précédentes est que la plupart de ces demandeurs d'asile ne se présentent plus à l'interrogation par le CGRA. Un certain avocat anversois envoie pour une grande partie de ses clients une déclaration écrite au CGRA. Ces déclarations sont souvent déjà envoyées au CGRA avant que l'interrogation même par le CGRA doive avoir lieu.

De même en ce qui concerne la procédure à la frontière (des demandes d'asile à l'aéroport de Zaventem) où en 1998, on a constaté un certain nombre de cas suspects impliquant des jeunes demandeuses d'asile qui prétendaient être de nationalité sierraléonaise ou soudanaise mais qui ne connaissaient presque rien de ces pays et étaient probablement d'origine nigériane. Ce qui était remarquable, c'est qu'un certain nombre de ces femmes faisaient usage de ce même avocat d'Anvers. La plupart de ces femmes avaient embarqué l'avion, par lequel elles s'étaient rendues en Belgique, à Conakry (la Guinée) ou à Cotonou (le Bénin) et étaient porteuses d'un ticket à destination finale l'Italie.

5.1.3. Contrats de sécurité.

Afin d'encourager les villes à mener une politique active en matière de la traite des êtres humains, la problématique a été reprise comme un des buts prioritaires dans les contrats de sécurité des grandes villes.

Un certain nombre de villes ont initié un projet.

Charleroi (renouveau urbain)

Etant donné l'expansion, ces derniers mois, du phénomène de la prostitution de rue dans des quartiers commerciaux, la police souhaite, dans le cadre légal, intensifier sa présence et ses contrôles, dans le respect de la personne.

L'objectif est d'agir de manière significative sur la visibilité du phénomène de la prostitution de rue, d'enrayer le phénomène du racolage et de coordonner efficacement les actions pénales, sociales et médicales.

Afin de favoriser la réinsertion des femmes prostituées, les contacts avec les partenaires sociaux que sont "Espace P'" et "Le Nid" seront intensifiés.

Il s'agira de créer une complémentarité entre la répression d'une part et le contrôle du suivi judiciaire et les aspects plus sociaux du dossier d'autre part.

Les autorités supérieures de la police et du Parquet se sont concertées et se concerteront encore afin de coordonner leurs actions. Le personnel policier a suivi une formation/ sensibilisation ayant pour objet la traite des êtres humains afin d'agir dans une stricte légalité et dans le plus grand respect de la personne humaine.

Pour encadrer de manière régulière et non ponctuelle la prostitution locale avec la sensibilité décrite ci-dessus, 3 assistants sociaux seront engagés comme assistants de police. Ils seront affectés au SAJFT où une section spécialisée sera créée pour appréhender ce phénomène de la prostitution.

Seraing (contrat de sécurité et de société)

Dans la perspective de la lutte contre la traite des êtres humains en collaboration avec les services de police, le bureau d'assistance aux victimes de Seraing rencontre de manière systématique les prostituées travaillant sur le territoire communal afin de les informer et de leur offrir une assistance en cas de nécessité.

Etant donné l'extension des activités du bureau d'assistance aux victimes, et notamment la lutte contre la traite des êtres humains, un universitaire supplémentaire est engagé.

Schaerbeek (renouveau urbain)

Une nouvelle cellule travaillera sur l'ensemble de la problématique de la traite des êtres humains et, en particulier, la prostitution juvénile. En effet, à la lumière des constats émanant des services de police et des éducateurs de rue, il appert que le phénomène de la prostitution clandestine existe sur le territoire de la commune ; ce problème a déjà été observé au niveau du quartier Nord et semblerait même se propager sur d'autres quartiers.

Ce projet a pour objectif de créer un outil d'intervention efficace dont la méthode d'intervention consistera en une prise en charge individualisée et ce, à la demande des services de police. Il s'agit de créer un organe relais entre les instances intervenantes et les individus concernés.

Cette cellule sera composée d'un éducateur spécialisé et d'un assistant social. Ces personnes auront pour mission d'établir un état des lieux ainsi qu'une évaluation des besoins des intervenants concernant la prise en charge et le suivi des cas rencontrés. Ce premier travail d'approche permettra ensuite d'établir des schémas d'intervention.

L'assistant social devra plus particulièrement prendre en charge les demandes émanant des services de police et en assurer le suivi.

Le travail de cette cellule se fera dans le respect des règles de déontologie professionnelle. Enfin, il y aura lieu de créer un partenariat avec des associations spécialisées.

Saint-Josse (renouveau urbain)

En vue de limiter les inconvénients inhérents à la prostitution subis par la population locale, 4 agents de police auront pour mission d'assurer un contrôle efficace et permanent de la prostitution, qu'elle soit de rue ou dans les salons. Ils se chargeront également de lutter contre l'exploitation et le proxénétisme hôtelier.

Ces agents suivront une formation orientée vers la problématique de la traite des êtres humains et de la prostitution.

5.2. La traite des êtres humains et le Ministère des Affaires étrangères

Dans un certain nombre de dossiers, le Ministère des Affaires étrangères assume un rôle d'appui, visant à compléter ou à représenter une autre autorité belge comme le Ministère de l'Intérieur ou celui de la Justice.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires étrangères a assumé une fonction nouvelle dans divers secteurs où il est lui-même acteur, en adoptant une politique pro-active en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Pour le Ministère des Affaires étrangères, la traite des êtres humains ne se limite pas à la traite des enfants et des femmes, à la prostitution, la pornographie enfantine et à d'autres faits apparentés. Le Ministère s'intéresse aussi au travail des enfants, au commerce d'enfants dans le cadre d'adoptions, aux circuits de travail au noir et aux mariages blancs, d'autant plus que ces phénomènes sont souvent le fait d'organisations criminelles.

Par la diversité considérable des formes qu'elle prend, la traite des êtres humains exige une approche ciblée et intensive, aussi bien de la part de nos postes consulaires et diplomatiques que du service compétent au Département.

5.2.1. Les Affaires étrangères, autorité compétente directe

Fonction administrative des Affaires étrangères

Pour l'organisation d'activités administratives telles que la légalisation de documents et d'actes dans le cadre de divers dossiers (mariages, naturalisation, regroupement familial) ou le passage d'actes de l'état civil, il est de la plus haute importance que nos postes consulaires et diplomatiques adoptent une attitude volontaire et pro-active afin d'exercer un effet dissuasif. Dans plusieurs dossiers, c'est d'ailleurs la vigilance des postes diplomatiques et consulaires belges qui a permis le démantèlement de réseaux de traite des êtres humains. L'information rassemblée par nos consuls a ensuite donné lieu à une enquête policière ou judiciaire dans notre pays.

Dans plusieurs ambassades, à savoir celles de Dhaka, Islamabad, Lagos, New Delhi et Kinshasa, une nouvelle méthode a été mise sur pied pour vérifier l'authenticité des documents présentés. Ce nouvel examen ne porte pas seulement sur la signature de la pièce, mais s'intéresse plutôt au contenu de celle-ci. L'expérience montre en effet que certaines autorités étrangères n'hésitent pas à émettre de fausses déclarations. Nos ambassades s'assurent à présent que le contenu d'un document concorde bien avec la réalité.

Si cet examen révèle que les documents sont faux ou falsifiés, l'ambassade belge en informe les autorités compétentes en Belgique. Celles-ci étudient l'affaire en Belgique et communiquent les résultats à notre ambassade.

En instaurant cette procédure, le Ministère des Affaires étrangères a pris, en accord avec plusieurs autres pays, une initiative qui entrave sérieusement les pratiques des trafiquants d'êtres humains: depuis son introduction, le nombre de faux documents présentés dans les ambassades nommées ci-dessus a diminué considérablement.

En outre, en cas de doute sur la sincérité d'un couple qui souhaite se marier, soit en Belgique, soit à l'étranger devant les autorités locales ou dans une ambassade belge, tous les consulats et ambassades ont reçu pour consigne d'établir un dossier complet qui est transmis, via le Département, au Procureur du Roi compétent afin d'obtenir son avis. Le parquet détermine alors s'il s'agit d'un mariage blanc.

Les attestations nécessaires – comme une déclaration de l'ambassade belge certifiant que rien ne s'oppose au mariage – ne sont délivrées qu'après réception de l'avis du Procureur du Roi.

Collecte d'information par les postes diplomatiques et consulaires

Dans le cadre de la loi du 13 avril 1995, tous nos postes diplomatiques et consulaires se sont vu assigner une mission spéciale de collecte d'information dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et contre la pornographie enfantine.

Concrètement, il leur a été demandé d'informer le Département dès qu'ils ont connaissance d'une situation d'abus sexuel d'enfants impliquant un Belge.

Afin de remplir correctement cette nouvelle mission, les ambassades sont encouragées à établir et à entretenir de manière pro-active des contacts avec les autorités, les ONG et la presse locales. Le Ministère des Affaires étrangères transmet toute information pertinente aux autorités judiciaires belges. Dans la pratique, cela passe par le Magistrat national. La collaboration entre, d'une part, les ambassades et le Ministère et, d'autre part, le Magistrat national, se déroule de manière optimale.

Prise en charge des victimes à l'étranger

Les ambassades et les consulats ont également été priés d'accorder une attention particulière à l'assistance aux victimes et de veiller à ce que, si un mineur Belge est victime d'un abus sexuel, il soit pris en charge dans les meilleures conditions possibles, si possible par des organisations spécialisées (gouvernementales ou non). Comme le plus souvent nos ambassades ne sont pas à même d'assurer cette prise en charge, elles ont pour mission de l'organiser lorsque cela s'avère nécessaire.

Formation permanente des diplomates et des consuls

Ces dernières années, le Ministère des Affaires étrangères a accordé une attention particulière à la formation permanente de son personnel, ce dans tous les domaines liés à la traite des êtres humains.

Les "journées de contact" organisées chaque année pour les membres du personnel en poste à l'étranger donnent l'occasion d'examiner la nouvelle législation et son application dans la pratique. Les ONG belges y sont également associées: en septembre 1998 et janvier 1999, Child Focus a présenté ses activités et l'interaction entre Child Focus et le Ministère des Affaires étrangères a ensuite fait l'objet d'un débat.

Dans le même cadre, le Ministère a organisé en mai 1998 une conférence régionale pour tous les consuls belges en poste en Asie du sud-est. Cette conférence, qui s'est tenue à Bangkok, était consacrée à la traite des êtres humains et elle s'est tout particulièrement penchée sur les phénomènes typiques de la région qui exigent une approche systématique et globale: le tourisme sexuel et ses corollaires, la prostitution et la pédophilie.

Un nombre important d'interlocuteurs thaïlandais ont été invités à la conférence, parmi lesquels des ONG et des organisations actives depuis longtemps dans le domaine de la prostitution enfantine. Les autorités officielles thaïlandaises étaient également présentes en la personne de représentants de la police et du parquet.

Les participants à cette conférence ont présenté au Département un certain nombre de conclusions, de recommandations et de propositions. Citons, parmi les plus remarquables:

- Dorénavant, l'accord explicite des deux parents sera exigé pour toute demande de visa destinée à un enfant mineur voyageant seul ou accompagné d'un seul parent;

- Un formulaire distinct doit être introduit pour la prise en charge d'un enfant mineur. Ce formulaire attestera explicitement les bonnes vie et mœurs de l'adulte responsable;

- Un passeport ("permis de voyager") individuel doit être attribué à chaque enfant mineur, au lieu de la pratique en vigueur selon laquelle l'enfant est inscrit sur le passeport de l'un des parents, voire des deux.

Dans le cadre de ces conférences régionales annuelles, des réunions ultérieures seront également consacrées à la problématique de la traite des êtres humains. Il existe actuellement un projet concret de conférence en Europe centrale et orientale, prévue pour la fin 1999 ou le début 2000.

5.2.2. Le Ministère des Affaires étrangères dans un rôle d'appui

L'application pratique de la nouvelle loi qui permet de poursuivre en Belgique des personnes impliquées dans des faits de prostitution enfantine ou de traite des enfants survenus à l'étranger a donné ses premiers résultats concrets. Ainsi, deux Belges ont jusqu'ici été condamnés par un tribunal belge pour des faits de pédophilie qui se sont déroulés à l'étranger. Dans ces dossiers, le Ministère des Affaires étrangères a joué le rôle important de plaque tournante entre les autorités judiciaires belges et étrangères.

Sur le plan de l'information également, le Ministère des Affaires étrangères exerce une fonction d'appui. L'un de ses représentants a ainsi pris part, au nom des autres instances compétentes de notre pays (le Ministère de la

Justice, les services des Communautés française et flamande) à une conférence tenue à Washington en décembre 1997 et consacrée à l'Internet et la pornographie enfantine.

Le Ministère des Affaires étrangères met aussi son réseau à la disposition des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui y ont recours. Il a par exemple accompagné à l'étranger différentes missions de Child Focus, mais aussi des autorités judiciaires et policières belges. Les ambassades ont également accueilli des missions multisectorielles: l'une était chargée de recueillir une série de faits, l'autre cherchait à avoir des entretiens plus formels avec les autorités locales.

5.3. Aperçu des actions menées par l'Inspection des lois sociales dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains dans le courant de l'année 1998

Il convient tout d'abord de rappeler que l'inspection des lois sociales n'a pas été chargée spécifiquement de la lutte contre la traite des êtres humains, cette matière ressortissant au droit pénal commun. Cependant, appartiennent aux missions du service, d'une part, le controle des dispositions légales relatives à l'occupation de main d'oeuvre étrangère, et d'autre part, le controle du travail noir et la lutte contre la fraude sociale.

Outre les dossiers traités directement par l'inspection des lois sociales, le service participe également à des actions menées dans le cadre du Protocole d'accord de collaboration entre les quatre services d'inspection (Emploi et Travail, Affaires Sociales, ONSS et ONEM).

Vous trouverez ci-dessous les **résultats et statistiques** de toutes les actions menées en 1998:

* nombre de contrôles axés sur l'occupation de travailleurs étrangers:	937
* nombre de contrôles axés sur le travail noir:	12.882
• constatations et suites:	
en matière d'occupation illégale d'étrangers:	
- irrégularités constatées:	587
- avertissements:	76
- régularisations:	100
- pro justitia:	411
nombre de travailleurs concernés:	758
en matière de travail noir (non-inscription de travailleurs):	
- irrégularités constatées:	3476
- avertissements:	582
- régularisations:	970
- pro justitia:	1924
nombre de travailleurs concernés:	5327

Bien que, en cas de suspicion d'un problème spécifique "traite des êtres humains" dans les dossiers traités, ceux-ci soient généralement transmis au service compétent des Affaires Sociales, l'Inspection des lois sociales est parfois directement impliquée dans des interventions de cette nature.

Vous trouverez en annexe un éventail de dossiers dans lesquels l'Inspection des lois sociales a été confrontée au problème de traite des êtres humains. Pour ne pas entraver les poursuites judiciaires en cours, ne seront mentionnées que les données nécessaires à la compréhension des dossiers.

Annexe

Aperçu de dossiers traités

1. Charleroi

Ateliers clandestins de conditionnement et d'emballage de produits, notamment alimentaires

Dans le cadre du Protocole et avec la collaboration de la Gendarmerie ou de la BSR, des contrôles ont été effectués de nuit dans plusiers ateliers clandestins. Ceux-ci appartiennent à plusiers sociétés et/ou personnes physiques liées entre elles et occupant une vingtaine de travailleurs. Ces opérations ont nécessité plusieurs démarches de repérage et ont mobilisé, outre les services précités, également l'inspection technique et l'inspection médicale. Les contrôles ont abouti à des pro justitia en matières de documents sociaux notamment (travailleurs non inscrits) et de durée du travail, de même qu'à des constatations des autres services (problèmes d'hygiène notamment). Aucun problème d'immigration n'était présent ici. Les enquêtes se poursuivent alors qu'une cessation d'activité est déjà intervenue pour une partie des ateliers.

2. Mons

Secteur de la construction

Dans le cadre du Protocole, un pro justitia a été dressé pour l'occupation d'un travailleur polonais sans permis de travail. Le service d'Inspection des Lois sociales de Mons remarque des problèmes fréquents dans les transformations d'immeubles, particulièrement pour l'aménagement de "studios" pour étudiants, mais souligne les difficultés d'accès et de controle, en raison du principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.

Restaurant chinois

Dans le cadre du Protocole et avec la collaboration de la BSR, un pro justitia a été dressé pour 3 travailleurs chinois sans permis de travail ni permis de séjour.

3. Tournai

Exploitation agricole

Une enquête commencée en 1997 et effectuée avec la BSR et avec l'inspection vétérinaire avait donné lieu à 2 pro justitia en 1997 (2 travailleurs polonais sans permis de travail et non déclarés). Des devoirs complémentaires ont été effectués en 1998 à la demande de l'Auditorat du travail, et avec la collaboration de l'ONSS. Une régularisation de 272.000 F (salaires + ONSS) est en cours. Par ailleurs, 2 nouveaux pro justitia ont été dressés en 1998 pour l'occupation de 2 travailleurs polonais (autres que ceux occupés en 1997) non déclarés et sans permis de travail.

Secteur des "Pittas" (filière égyptienne) à Mouscron

L'Inspection des Lois Sociales de Courtrai, de même que la Gendarmerie ont été associées au controle. Deux travailleurs étrangers ont été interceptés et des pro justitia ont été dressés en main d'oeuvre étrangère et documents sociaux.

4. Namur

Restaurant chinois à Ciney

L'enquête a débuté en 1997 suite à une dénonciation anonyme. Un controle a été organisé avec l'assistance de la gendarmerie-BSR de Ciney et a abouti aux constatations suivantes: occupation de 5 travailleurs clandestins et 2 pro justitia (main d'oeuvre étrangère et documents sociaux). Lors du controle, l'intervention de l'Office des étrangers a été sollicitée, mais celui-ci n'est pas intervenu, objectant qu'il devait être prévenu plus tôt.

Le Parquet, avisé, a saisi le magistrat instructeur. Quatre des clandestins ont été pris en charge par l'ASBL Sürya de Liège. Les services de controle ont mis en évidence l'aspect "Traite des êtres humains" dans cet établissment. Une action en cessation d'activité a été introduite devant le Tribunal de Commerce de Dinant (procédure en référé) et suite à l'ordonnance, l'employeur a été condamné au paiement d'une astreinte. Parallèlement, l'employeur a également été poursuivi devant le Tribunal Correctionnel (audience en janvier 1999). Le jugement de ce dernier, intervenu en février 1999 reconnaît les infractions à la législation sociale proprement dite (main d'oeuvre étrangère et documents sociaux) mais ignore totalement l'aspect "traite des êtres humains", au grand étonnement des services d'inspection.

Restaurant chinois à Rochefort

Faisant suite à une dénonciation anonyme, un controle de l'établissement a été organisé avec l'inspection sociale des Affaires Sociales, la BSR de Ciney et la gendarmerie de Rochefort. Deux personnes, vraisemblablement travailleurs clandestins, se sont enfuies par une sortie discrète, à l'arrivée des services de controle. L'une d'elles a ensuite été interceptée. L'inspection a adressé un rapport à Madame l'Auditeur du Travail de Dinant, laquelle a coordonné des devoirs complémentaires (juin 1998). Le dossier est toujours en cours à l'Inspection des lois sociales.

Entreprise de transport – occupation de Polonais

L'enquête fait suite à une apostille de Madame l'Auditeur de Namur. L'employeur a tenté de se soustraire au controle en déplaçant régulièrement le siège de la société. Le dossier a alors été traité conjointement par les districts de Namur et d'Arlon.

Un pro justitia a été dressé en avril 1998 pour occupation d'un travailleur polonais (chauffeur) sans permis de séjour, ni permis de travail. L'enquête se poursuit à la demande de l'Auditoriat duTravail.

Bars de la région namuroise – contrôles en mars et août 1998

En mars 1998, 3 établissements ont été contrôlés avec la collaboration de l'inspection sociale des Affaires Sociales et la gendarmerie. Les dossiers sont poursuivis par l'Inspection sociale; il n'y a pas d'infraction en matière de main d'oeuvre étrangère. D'autres contrôles ont eu lieu en août 1998, avec les mêmes services.

Restaurant indien – décembre 1998 – dans le cadre du Protocole

Ont été trouvés au travail lors du contrôle, 2 cuisiniers venant du Bangla-Desh, non inscrits au registre du personnel, sans titre de séjour, ni permis de travail. Les pro justitia sont dressés par l'Inspection sociale.

5. Liège

Boulangeries turques

Huit dossiers ont été traités en 1998 avec l'assistance de la BSR et de l'Inspection sociale des Affaires Sociales. A ce jour, ils ont donné lieu à un pro justitia (main d'oeuvre étrangère), un rapport à l'auditeur et un rapport au juge d'instruction. Cinq de ces dossiers sont encore en cours.

Carwash – milieu pakistanais

L'enquête menée avec la gendarmerie a donné lieu à un pro justitia (main d'oeuvre étangère sans permis de travail, ni titre de séjour) et a décelé un problème de "mariage blanc". Une procédure de rapatriement a également été mise en oeuvre.

Night-shops pakistanais

Deux établissements ont été contrôlés avec la BSR de Seraing et ont donné lieu à deux pro justitia pour occupation illégale de main d'oeuvre étrangère (au total 3 travailleurs étrangers).

Restaurant chinois

L'établissement a été contrôlé avec la BSR de Liège; un pro justitia a été dressé en main d'oeuvre étrangère (3 travailleurs).

Café

Le controle a été effectué avec la gendarmerie et la BSR et a abouti à un pro justitia en main d'oeuvre étrangère (1 Polonais et 1 Roumain). En outre, ont été détectés dans cet établissement des problèmes de prostitution et de mariage blanc.

6. Tongres

Recrutement à l'étranger de main d'oeuvre étrangère (Pays de l'Est) et prostitution

A la suite à des constatations effectuées par la BSR de Maaseik, l'inspection des Lois Sociales a effectué une enquête auprès d'une association de fait entre deux personnes (un homme et sa concubine).

L'ors d'un voyage en Slovaquie en décembre 1997, ils avaient ramené trois jeunes femmes (de nationalité slovaque, tchèque et polonaise) pour les occuper en Belgique prétendument en tant que "dames d'escorte", en réalité pour les livrer à la prostitution (occupation dans un immeuble privé loué par le couple; clients amenés via des annonces publiées dans les journaux locaux). Suite aux constatations faites par la BSR, l'inspection a dressé pro justitia pour occupation de main d'oeuvre étrangère sans permis de travail, ni titre de séjour, pour non-établissement des documents sociaux (registre du personnel et comptes individuels); le service a également signalé les infractions à la loi du 13.04.1995 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Horticulture

En novembre 1998, l'inspection des Lois sociales a participé à un controle organisé conjointement avec l'Inspection Sociale des Affaires Sociales et la gendarmerie (brigade de Alken). Ce controle était effectué à la demande du juge d'instruction de Tongres et avec mandat de perquisition. L'aide d'un serrurier avait également été requise. Quatre personnes étaient effectivement occupées à trier des pommes lors de l'intervention des services de controle. En outre, après insistance des contrôleurs, huit autres personnes, de nationalité indienne, ont été trouvées dans une chambre où elles se cachaient. L'employeur a reconnu que celles-ci travaillaient également.

Des pro justitia ont été dressés en matière de documents sociaux (9 travailleurs, dont les 8 Indiens, non-inscrits dans les registres de présence), de main d'oeuvre étrangère (7 travailleurs sans permis de séjour, ni permis de travail). Un des travailleurs indiens était âgé de 15 ans seulement. Les 8 Indiens ont été emmenés par la gendarmerie pour identification et audition avec assistance d'un interprète.

7. Gand-Ouest

10 pro justitia ont été dressés en 1998 pour occupation illégale de main d'oeuvre étrangère:

- 6 pro justitia dans des restaurants (6 travailleurs concernés)
- 4 pro justitia dans des commerces de détail (6 travailleurs concernés)

8. Gand-Est

Contrôles effectués avec la cellule "traite des êtres humains" de la Police de Gand

- Contrôles dans 6 boulangeries turques en février 1998: des pro justitia ont été dressés pour infraction en matière de documents sociaux (non-inscription dans le registre du personnel: 4 travailleurs) et pour occupation illégale de travailleurs étrangers (1 Turc et 1 Marocain).
- Contrôles dans 3 restaurants grecs et 2 restaurants italiens en septembre 1998 dans le but de découvrir une occupation éventuelle d'Albanais: des pro justitia ont été dressés pour infraction en matière de documents sociaux (non-inscription dans le registre du personnel: 3 travailleurs), en matière de temps partiel (1 travailleur) et pour occupation illégale de travailleurs étrangers (1 Pakistanais sans permis de travail, ni titre de séjour).
- Contrôles dans 6 restaurants chinois en novembre 1998: des pro justitia ont été dressés pour infraction en matière de documents sociaux (non-inscription dans le registre du personnel: 2 travailleurs) et pour occupation illégale de travailleurs étrangers (1 Chinois sans permis de travail, ni titre de séjour).

Collaboration avec la Police de Wetteren dans une entreprise de chiffons en février 1998

Des pro justitia ont été dressés pour infraction en matière de documents sociaux (non-inscription dans le registre du personnel: 9 travailleurs) et pour occupation illégale de travailleurs étrangers (3 Polonais, 1 Roumain, 2 Syriens et 1 Marocain, sans permis de travail, ni de titre de séjour).

Lors de contrôles ordinaires de l'Inspection des lois Sociales dans divers établissements:

9 pro justitia ont été dressés pour occupation de main d'oeuvre étrangère sans permis de travail et dans certains cas aussi sans permis de séjour:

1) 2 Slovaques (séjour et travail)

2) 2 Bulgares (travail)

3) 1 Pakistanais (travail)

4) 1 Pakistanais (séjour et travail)

5) 1 ressortissant de la Côte d'Ivoire (séjour et travail) et 3 Afghans (travail)

6) 2 Turcs (travail)

7) 2 Bulgares (séjour et travail) et 2 Bulgares (travail)

8) 6 Tchèques (séjour et travail)

9. Anvers

Actions sur le "Falconplein" et les rues environnantes:

Depuis mai 1997, des actions y sont coordonnées via le parquet du Procureur du Roi à Anvers. Sont représentés dans ce groupe de coordination: l'Auditorat du Travail, la gendarmerie, l'inspection des lois sociales, l'inspection sociale (Affaires Sociales), l'inspection économique et les douanes.

Les contrôles sont organisés à raison de 2 par mois dans les commerces en articles d'imitation (vêtements, articles électroménagers) et visent les points suivants:

- l'occupation illégale de travailleurs
- la pratique du commerce sans autorisation.

Groupe de travail "prostitution – traite des êtres humains"

L'inspection des lois sociales y joue un rôle et participe aux actions pour autant qu'une relation employeur – travailleur soit présente. Ainsi, lors d'actions "prostitution", l'inspection est concernée par le controle de l'occupation de travailleurs dans les hôtels.

Autres

D'autres dossiers, non répertoriés de manière systématique dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, contiennent des éléments en la matière: par exemple, l'occupation de cuisiniers indiens auprès de familles indiennes.

En outre, en collaboration avec la police et l'inspection économique, sont régulièrement effectués des contrôles dans des restaurants exotiques en ce qui concerne l'occupation de main d'oeuvre étrangère et la législation relative aux documents sociaux.

5.4 Inspection sociale: Rapport général d'activité des cellules régionales "Traite des êtres humains" en 1998

5.4.1. Données générales concernant le fonctionnement des cellules en 1998

Les cellules "Traite des êtres humains" se composent en moyenne de deux à trois contrôleurs sociaux, qui travaillent ou non à temps plein dans la cellule. La région 08/direction B – Bruxelles-Capitale fait exception: la cellule y est composée de six contrôleurs sociaux, qui ont tous également une autre affectation (le but étant à la fois de parvenir à une polyvalence durable pour les contrôleurs et d'éviter tout risque "d'estompement de la norme").

Les contrôleurs sociaux travaillent toujours sous la direction d'un seul inspecteur social.

Les dossiers traités par les cellules:

- concernent de la main-d'œuvre étrangère (en particulier non européenne)
- concernent le secteur de la prostitution
- concernent d'autres secteurs à risque, qui peuvent varier d'une région à l'autre (par exemple les ateliers de confection à Bruxelles et à Liège, le secteur de l'horticulture en Flandre occidentale, le quartier du Falconplein à Anvers).

Les secteurs à risque les plus fréquents en 1998 ont été: l'horeca (en particulier les restaurants exotiques), la construction, le plafonnage, les ateliers de confection, la récupération de vêtements usagés, le petit commerce (en particulier les boulangeries turques et les magasins de nuit), les stations-service, les car-wash, les ateliers de menuiserie.

Dans toutes les régions, le secteur de la prostitution a été soumis, dans une plus ou moins large mesure, à des contrôles systématiques. Les accents peuvent varier d'une région à l'autre, selon la nature et l'ampleur que prend chaque fois ce phénomène. Ainsi, en province de Flandre orientale, ces contrôles systématiques sont essentiellement concentrés dans la ville de Gand elle-même, où la collaboration avec l'unité Meprosch de la police communale continue à se dérouler de manière optimale.

A Anvers, la prostitution en vitrine, par exemple, n'est pas contrôlée étant donné qu'il est impossible de prouver la relation employeur-employé dans ce secteur et qu'il s'agit par conséquent de prostituées indépendantes.

De même, la prostitution en privé fait l'objet de contrôles systématiques ou de coups de sonde dans certaines régions (Flandre orientale, Flandre occidentale, Région de Bruxelles-Capitale) et pas (encore) dans d'autres.

Par ces contrôles systématiques, l'Inspection sociale cherche en quelque sorte à affirmer sa présence dans le secteur de la prostitution. Cette politique peut avoir un effet préventif, dissuasif et régulateur.

Dans quelques cas, les contrôleurs ont fait l'objet de pressions, d'intimidations et de menaces. Lors d'un contrôle à Bruxelles, un exploitant a menacé de lâcher son chien et a brandi un revolver. Au cours du suivi ultérieur du dossier, l'inspecteur a reçu des menaces de mort par téléphone.

Dans un cas seulement, une plainte a été déposée (région de Namur).

Plusieurs régions ont apporté leur collaboration à des journées d'étude consacrées au phénomène de la traite des êtres humains et à la prise en charge des victimes de ce trafic.

Dans *la région anversoise*, l'Inspection sociale a, en plus de son action répressive, mené une concertation avec une série de communautés ethniques. Il y a ainsi eu des contacts avec des hommes d'affaires turcs et nord-africains dans les quartiers "chauds" de la ville. Une concertation a eu lieu avec la communauté indienne à Anvers au sujet du problème de l'engagement de "cuisiniers religieux". En collaboration avec les services de police, l'Inspection sociale organise également une concertation avec la plate-forme africaine, une association de commerçants africains établis à proximité de la place De Coninck. Ces réunions sont d'ailleurs présidées par le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

5.4.2. Particularités quant à la manière dont la cellule procède aux contrôles

Les cellules "Traite des êtres humains" sollicitent fréquemment des droits de visite domiciliaire. Dans certaines régions, ces demandes sont formulées régulièrement, voire systématiquement, en particulier pour opérer les contrôles dans les bars, où les prestations des serveuses se font souvent dans des locaux privés.

D'une manière générale, ces autorisations sont délivrées sans difficulté par les juges des tribunaux de police. Il est arrivé une seule fois que le juge limite l'autorisation à la période comprise entre 5 heures du matin et 21 heures (soit les heures qui s'appliquent à la perquisition). Pourtant, la loi sur l'inspection du travail autorise les inspecteurs sociaux à déroger à la règle selon laquelle aucune perquisition ne peut avoir lieu dans des lieux privés entre 21 heures et 5 heures. Il peut donc être opportun de le rappeler au juge de tribunal de police, surtout lorsque l'enquête exige un contrôle en soirée ou de nuit (secteur de la prostitution!), et de demander explicitement au juge de ne pas limiter l'autorisation à la période comprise entre 5 heures et 21 heures.

On fait aussi régulièrement appel à des interprètes. Dans certains cas, l'interprète est contacté avant le contrôle et est prié de se tenir à la disposition des inspecteurs.

La *région de Flandre occidentale* est la seule à se servir régulièrement d'un appareil photo pour procéder au constat. Elle utilise pour cela des appareils jetables, qui sont achetés par lot de vingt. Dans la région d'Anvers, un membre de la cellule emmène fréquemment son propre appareil photographique pour pouvoir faire certains constats à l'occasion des contrôles.

5.4.3. Données statistiques concernant les constats effectués par la cellule

	Nombre de Pvs	Documents Sociaux	Travail à temps partiel	Travailleurs étrangers	Accidents de travail	Décl. ONSS	Contrôles empêchés	Nombre Total de travailleurs	Montant des régularisations ONSS
Flandre occ.	65	42	16	14	0	26	0	46	17.536.413
Flandre orientale	40	36	12	8	2	0	0	23	1.668.810
Anvers	125	109	40	69	0	3	1	85	32.902.487
Limbourg	30	22	5	13	5	9	0	22	3.064.975
Brab.Fl. Région de Bxl. Cap.	50	20	0	9	6	11	0	18	3.382.219
Hainaut	17	13	2	1	1	0	0	4	22.099.414,-
Bxl. Cap.	78	26	0	3	21	35	13	?	7.793.537 (**)
Namur-Lux	41	126	46	36	96	197	0	?	22.405.338
Liège	11	6 6 (*)	0	3	1 4 (*)	0 6 (*)	1	135	5.163.230
Total	457	406	121	156	136	287	15	333 (***)	116.016.423 (****)

(*) Infractions constatées et mentionnées dans le rapport d'enquête remis au juge, pas de procès-verbal.

(**) A majorer de salaires à régulariser pour un montant de 100.000.000 F, signalé dans le rapport d'enquête au juge d'instruction dans un dossier concernant une communauté religieuse (secte) - pour l'instant, ce dossier est encore à l'instruction.

(***) Compte non tenu des régions de Bruxelles-Capitale (Fr.) et de Namur-Luxembourg, par manque de données statistiques exactes.

(****) A majorer de salaires à régulariser pour un montant de 100.000.000 F, ce qui porte le montant total à 216.016.423 F, cf. (**) ci-dessus.

Le tableau qui suit recense le nombre d'étrangers (par nationalité) qui ont été occupés de manière illégale (c'est-à-dire en violation de la loi sur le recours à la main-d'œuvre étrangère).

Au total, 333 travailleurs étrangers employés de manière illégale ont été découverts (*).

Turquie	82	Algérie	3
Chine	57	Philippines	3
Pologne	45	Serbie-Montenégro	2
Maroc	18	Irac	2
Hongrie	17	Inde	2
Pakistan	15	Cameroun	2
Egypte	14	Palestine	2
Thaïlande	12	Tchéquie	1
Albanie	12	Bosnie	1
Israël	8	Syrie	1
Bulgarie	8	Brésil	1
Russie	6	Moldavie	1
Moldavie	4	Togo	1
Congo	4	Nigeria	1
Equateur	3	Malaisie	1
Ukraine	3	Ghana	1

(*) Ce tableau ne tient pas compte des travailleurs étrangers découverts dans la Région de Bruxelles-Capitale (Fr.) et de Namur-Luxembourg, par manque de données statistiques précises.

5.4.4. Collaboration avec d'autres services d'inspection

Dans toutes les régions, les autres services d'inspection, en particulier l'Inspection des lois sociales, le service de contrôle de l'Office national de l'Emploi et le service d'inspection de l'ONSS, sont au courant de l'existence et du fonctionnement des cellules "Traite des êtres humains" de l'Inspection sociale. Pourtant, on ne peut parler nulle part d'une concertation structurée et d'une collaboration coordonnée sur les dossiers qui concernent le recours à de la main-d'œuvre étrangère. Les échanges d'information restent informels et la collaboration est plutôt ponctuelle, c'est-à-dire qu'elle ne porte que sur des dossiers individuels.

Ce n'est que lorsque la cellule prend l'initiative de faire participer d'autres services d'inspection (en particulier l'Inspection des lois sociales) à une enquête qu'une collaboration s'engage. Mais de son côté, l'Inspection des lois sociales a rarement le réflexe inverse consistant à associer la cellule "Traite des êtres humains" de l'Inspection sociale à une enquête relative à des étrangers.

Lorsqu'une collaboration a lieu, elle se limite souvent au contrôle proprement dit et elle ne se prolonge pas durant le suivi ultérieur de l'enquête.

Une collaboration structurelle entre les deux services d'inspection serait pourtant très utile pour une série d'enquêtes, par exemple pour les dossiers touchant à la prostitution, un domaine où l'Inspection sociale procède à des contrôles systématiques. Cela permettrait aussi d'éviter que l'Inspection des lois sociales entame une enquête dans un bar où la cellule "Traite des êtres humains" de l'Inspection sociale mène également sa propre enquête, une situation qui n'est pas exceptionnelle.

Les Cellules d'inspection d'arrondissement pourraient constituer une plate-forme où les différentes parties concernées pourraient se mettre d'accord à ce sujet.

Cette solution présente néanmoins un inconvénient de taille: en effet, de nombreux services assistent aux réunions des Cellules d'inspection d'arrondissement, qui se déroulent parfois en présence de dizaines de personnes. Il est évident qu'un certain nombre de ces services ne sont pas concernés par le problème. Par ailleurs, cette présence nombreuse de représentants de différents services accroît le risque de fuites. Or, en particulier dans un secteur comme celui de la prostitution, il est primordial que les enquêtes soient préparées dans la discrétion.

C'est pourquoi il semble plus indiqué d'organiser une concertation restreinte mais régulière à propos des dossiers touchant à la main-d'œuvre étrangère entre les responsables de la cellule "Traite des êtres humains" de l'Inspection sociale et l'Inspection des lois sociales. Si cela s'avère nécessaire, d'autres services d'inspection pourraient également être impliqués dans le suivi de certains dossiers (p. ex. l'Onem en cas d'infraction à la réglementation sur le chômage).

Cette concertation ne suppose pas pour autant que tous les dossiers de la cellule "Traite des êtres humains" doivent être traités de commun accord avec l'Inspection des lois sociales. Cela fait un certain temps déjà que l'Inspection sociale se profile sur le terrain de la lutte contre la traite des êtres humains. Comme l'Inspection des lois sociales ne consacre pas les mêmes moyens à ce problème, l'Inspection sociale peut prendre les devants dans la lutte (sur le plan de la législation sociale) contre la traite des êtres humains. La concertation que nous envisageons devrait au minimum permettre d'éviter que les deux services d'inspection mènent chacun leur enquête dans une seule et même entreprise sans s'en informer mutuellement. Une collaboration plus intensive peut éventuellement se mettre en place, principalement en fonction des moyens que l'Inspection des lois sociales souhaite consacrer à cette problématique.

Cf. ci-dessous, points 5 et 7.

5.4.5. Collaboration avec les services de police

D'une manière générale, il y a une bonne collaboration avec les services de police ordinaires, qui apportent leur aide sans difficulté dans toutes les régions.

On pourrait néanmoins recommander que cette collaboration se déroule dans un cadre structuré qui permettrait de coopérer de manière organisée avec la police et la gendarmerie dans des dossiers concernant la main-d'œuvre étrangère.

Quelques cas de coopération structurée déjà mise en place pourraient servir d'exemples, comme la collaboration à Anvers avec la police et la gendarmerie concernant la zone Falconplein/Pelikaanstraat, celle avec les équipes de quartier dans les quartiers difficiles à Anvers et celle avec l'unité Meprosch de la police communale de Gand.

Il va de soi qu'une telle collaboration doit se faire en concertation avec les parquets (Procureur du Roi et Auditeur du travail).

Cf. ci-dessous, point 7.

5.4.6. Collaboration avec l'Office des Etrangers

La collaboration avec l'Office des Etrangers consiste essentiellement à avertir ce service des opérations prévues afin de pouvoir prendre les dispositions préparatoires nécessaires à l'accueil et au rapatriement d'étrangers clandestins.

Occasionnellement, il arrive aussi que des informations soient transmises, à notre propre initiative, à l'Office des Etrangers (Bureau des Recherches). Il n'y aucune difficulté à obtenir de la part de l'Office des informations relatives au statut de séjour d'étrangers. Mais en général, c'est le service de police qui traite le dossier (ou qui est appelé) qui prend en charge la procédure et les contacts avec l'Office des Etrangers lorsqu'un étranger en séjour illégal est découvert dans le cadre d'un contrôle.

5.4.7. Au sujet de l'approche multidisciplinaire

Il reste exceptionnel que l'Inspection sociale soit impliquée dans des enquêtes judiciaires. Même dans le cadre de recherches, il est rare que les Procureurs du Roi fassent appel à elle.

En général, les cellules ne peuvent consulter les dossiers judiciaires que lorsqu'elles en font expressément la demande (et après avoir été mises au courant de manière informelle — p. ex. via la BSR — de l'existence du dossier). Le parquet lui-même n'entreprend aucune initiative en ce sens.

Il n'y a que dans quelques arrondissements que les parquets ont réellement entrepris des démarches pour intégrer la dimension 'législation sociale' dans le traitement des dossiers touchant à la traite des êtres humains.

A Charleroi, l'Inspection sociale a été associée, à l'initiative du Procureur du Roi, à la constitution d'une plate-forme spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains. Jusqu'ici, cette plate-forme ne s'est réunie qu'une seule fois, en présence du Procureur, de l'Auditeur du travail et de représentants de la gendarmerie, de la police et de l'Inspection sociale.

Dans l'arrondissement de Namur, des réunions restreintes de concertation ont également eu lieu avec le Procureur du Roi (magistrat de liaison pour la traite des êtres humains), l'Auditeur du travail, la gendarmerie, l'Inspection sociale et l'Inspection des lois sociales.

Dans l'arrondissement de Courtrai, il a été convenu d'organiser une concertation périodique entre l'Auditeur du travail, le magistrat de liaison pour la traite des êtres humains et la cellule "Traite des êtres humains" de l'Inspection sociale. Une seule réunion de ce type s'est tenue à ce jour.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, l'Inspection sociale a initié une concertation structurée entre toutes les instances concernées (police et gendarmerie, Inspection sociale, Inspection des lois sociales, inspection économique) concernant la problématique de la zone Falconplein/Pelikaanstraat. Cette concertation est à présent poursuivie sous la direction du Procureur du Roi. En 1998, une collaboration fructueuse , a débouché sur de bons résultats (entre autres, en ce qui concerne l'Inspection sociale, des contrôles ont été effectués à 19 dates différentes au Falconplein et à cette occasion, 20 procès-verbaux ont été dressés pour emploi illégal de main-d'œuvre étrangère).

A Anvers, l'Inspection sociale se réunit tous les deux mois avec le Procureur, l'Auditeur du travail, la police et la gendarmerie. Les participants à ces réunions ont également effectué une visite de travail à la cellule Meprosch de la police de Gand (cf. ci-dessus, point 5).

Ces initiatives limitées et locales restent néanmoins l'exception. Bien que tout le monde en vante les mérites, l'approche multidisciplinaire (intégrant en l'occurrence la législation sociale) dans la lutte contre la traite des êtres humains reste dans la pratique à l'état embryonnaire.

Les cellules "Traite des êtres humains" continuent à accorder une attention particulière à l'accueil des victimes éventuelles de la traite des êtres humains. Les centres d'accueil sont suffisamment connus et chaque membre de la cellule dispose de brochures en plusieurs langues destinées aux victimes éventuelles.

Les contacts avec les centres d'accueil sont bons. En cas d'opération de grande envergure, il arrive que l'on demande au préalable au centre de se tenir en état d'alerte pendant le contrôle pour assurer l'accueil nécessaire. Seules quelques personnes ont été orientées vers les centres d'accueil en 1998.

5.4.8. Requête de cessation d'activité (art. 4 § 1 de la loi sur l'inspection du travail)

Dans trois cas, une requête de cessation d'activité a été introduite pour des entreprises accusées à plusieurs reprises de recourir à des étrangers en séjour illégal.

Une première requête s'est soldée par un jugement favorable, qui a incité l'entreprise à régulariser la situation et à respecter ses obligations en matière de législation sociale. Cela a évité la fermeture effective de l'entreprise.

Dans un deuxième cas, le jugement a également été favorable, mais n'a pas pu être mis à exécution parce que, dans l'intervalle, l'exploitation avait été reprise par une autre société.

Dans le dernier cas, l'activité indépendante a été transformée en une société avant même que le dossier puisse être transmis au ministre, ce qui a également rendu la requête sans objet.

5.5. Le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement

Pour prendre en charge les victimes de la traite des êtres humains, le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement paie depuis juin 1994 les frais de l'aide sociale accordée aux victimes de la traite des êtres humains qui sont hébergées dans les centres d'accueil spécialisés Payoke, Pag-Asa et Sürya.

Ce remboursement, sous la compétence du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, est organisé avec souplesse par le Ministère et repose sur un arrêté royal, à prendre chaque année, relatif au financement de l'aide d'urgence et de l'accueil réservé aux personnes temporairement renvoyées par le centre d'accueil du "Petit Château" ainsi qu'aux victimes de la traite des êtres humains. Pour 1998, cet arrêté a été signé par le Roi le 27 janvier 1998; pour 1999, le 4 février 1999.

Voici les chiffres concernant l'aide sociale accordée aux victimes de la traite des êtres humains qui a été prise en charge par l'Etat fédéral via le Ministère des Affaires sociales:

- *L'asbl Payoke à Anvers*:

Pour 1994 (à partir de juin 1994) 2.155.920 BEF ont été versés pour l'accueil de 24 personnes en moyenne.
Pour 1995, 5.461.616 BEF ont été versés pour l'accueil de 24 personnes en moyenne.
Pour 1996, 7.646.488 BEF ont été versés pour l'accueil de 32 personnes en moyenne.
Pour 1997, 11.938.223 BEF ont été versés pour l'accueil de 45 personnes en moyenne.
Pour 1998, 14.954.388 BEF ont été versés pour l'accueil de 55 personnes en moyenne.

- *L'asbl Pag-Asa à Bruxelles:*

Pour 1995 (à partir de juin 1995), 196.984 BEF ont été versés pour l'accueil de 2 personnes en moyenne.
Pour 1996, 1.400.416 BEF ont été versés pour l'accueil de 7 personnes en moyenne.
Pour 1997, 3.750.478 BEF ont été versés pour l'accueil de 15 personnes en moyenne.
Pour 1998, 3.917.877 BEF ont été versés pour l'accueil de 19 personnes en moyenne.

- *L'asbl Sürya à Liège:*

Le CPAS de Liège octroie un soutien financier et prend en charge les frais médicaux des personnes accueillies.

L'aide accordée par le CPAS est remboursée par l'Etat.

On n'en connaît pas les montants précis étant donné qu'il n'est pas possible d'inférer, à partir des données transmises par le CPAS, dans quelle mesure ces aides bénéficient à des victimes de la traite des êtres humains ou à d'autres étrangers dans le besoin.

Le grand avantage de la collaboration avec le CPAS de Liège est que le centre d'accueil ne doit pas préfinancer lui-même l'aide sociale.

5.6. Contribution du Département de la Coopération internationale (AGCD) au rapport sur la traite des êtres humains du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Période concernée: 1997-1998

Au cours des deux dernières années, la Coopération internationale belge a poursuivi ses actions dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et a étendu son rayon d'action.

Un projet pilote avec les Philippines a été lancé à la suite des recommandations de la Commission parlementaire d'enquête sur la traite des êtres humains, qui a mis en lumière le rôle central et structurel de la coopération internationale. L'accord définitif a été signé en janvier 1996. Ce projet englobait deux volets: un volet scientifique et une série d'actions coordonnées en matière de prévention, d'aide sociale, d'information et de sensibilisation. Ces actions ont été confiées à un réseau de six ONG philippines, qui était également responsable de la collaboration avec les autorités philippines.

L'objectif du projet était d'une part, grâce à des campagnes d'information, de mettre en garde de nouvelles victimes potentielles de la traite des êtres humains contre les risques liés à l'immigration clandestine, d'autre part de prendre en charge les victimes effectives et de les réintégrer, sur une base volontaire, dans la vie sociale. En outre, une étude sur les aspects socio-économiques, juridiques et légaux du phénomène a été réalisée par une université belge et une université philippine.

La première phase de ce projet de deux ans — qui a été prolongé de six mois et qui s'est vu octroyer un budget supplémentaire — s'achève en mars 1999. Une évaluation est prévue pour le mois de mai de la même année.

A l'issue de cette phase, le projet a déjà enregistré de nombreux succès, mais reste confronté à autant de défis.

Aux Philippines, l'étude sur les facteurs sociaux et économiques de la traite des êtres humains a été achevée et plusieurs instruments ont été mis au point pour appuyer la lutte contre ce phénomène: témoignages de victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution, document de discussion pour décideurs politiques, création d'une banque de données sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, et enfin réalisation de matériel d'information et d'éducation destiné à un public plus large.

Un centre d'accueil a été aménagé pour garantir la prise en charge des victimes. Il est équipé de toute l'infrastructure et de l'encadrement nécessaires (assistance médicale, psychologique et juridique, formation).

De même, les organisations qui participent au projet pilote sont parvenues à attirer l'attention sur le problème de la traite des femmes, aussi bien au plan local (auprès de la population à risque autour de Manille et dans les quartiers "chauds" d'autres grandes villes) qu'au niveau national, régional (Sud-Est asiatique) et international.

C'est surtout leur pièce de théâtre "We're so syndicated, Ma'am" — évoquant le livre du journaliste belge Chris De Stoop "Elles sont si gentilles, monsieur" — qui a réussi à convaincre beaucoup de sceptiques de la gravité et de l'ampleur du problème ainsi que de la nécessité de prendre des mesures.

Dans le cadre de ce projet, le volet belge de l'étude sur une approche multidisciplinaire du phénomène de la traite des femmes dans une perspective nationale et internationale a permis de mieux quantifier le phénomène et de mieux cerner les filières de recrutement, les lieux d'embauche ainsi que les facteurs économiques et socio-culturels qui font en sorte que des femmes atterrissent dans le circuit de la traite des êtres humains.

En même temps, des propositions concrètes ont été avancées du côté belge afin de concilier les intérêts opposés de la Belgique et de l'Europe d'une part, des Philippines et de la région asiatique de l'autre dans le domaine de l'immigration (clandestine). Pour s'attaquer à la raison d'être de la traite des êtres humains, c'est-à-dire l'appât du gain, il faut intensifier l'approche administrative, sociale et fiscale en la combinant à un arsenal pénal.

C'est pourquoi il est crucial de privilégier une approche multidisciplinaire et coordonnée au niveau régional

Selon toute probabilité, cette approche sera encore développée et concrétisée au cours de la seconde phase du projet pilote, qui devrait intervenir après l'évaluation prévue pour mai 99.

Entre-temps, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement a déjà pris quelques initiatives dans ce cadre. Comme les résultats de l'étude et les recommandations stratégiques qui en découlent excèdent les compétences de la coopération internationale, il a été proposé d'en débattre au sein de la cellule interdépartementale 'Traite des êtres humains'. Tout cela devrait se traduire par un plan d'action destiné à consolider le rôle de pionnier joué par la Belgique dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, la Coopération internationale a insisté auprès du Ministère de la Justice pour que soient finalisés les dossiers des traités bilatéraux avec les Philippines en matière d'assistance juridique réciproque dans les affaires pénales et les demandes d'extradition. Plusieurs instruments susceptibles d'être insérés dans ces traités bilatéraux avec les Philippines (et plus tard, avec d'autres pays) ont également été proposés. Plus précisément, on a retenu les suggestions de l'étude multidisciplinaire des Prof. De Ruyver et Van Eeckhoutte prévoyant l'audition à distance, au moyen de techniques audiovisuelles, de témoins anonymes ou non, la protection suffisante des "témoins prêts à coopérer avec la justice" et la formation des fonctionnaires de police.

Dans le sillage de ce projet pilote, le département de la Coopération internationale a encore pris quelques initiatives complémentaires qui, bien que destinées au public plus large des réfugiés et des demandeurs d'asile des pays partenaires résidant déjà en Belgique, s'efforcent de toucher aussi les victimes de la traite des êtres humains.

Plusieurs projets de formation sont soutenus dans les centres ouverts pour demandeurs d'asile. Ces projets doivent donner la possibilité à ces demandeurs d'asile d'acquérir certaines compétences qui peuvent leur être utiles, aussi bien en cas de prolongation de leur séjour en Belgique que dans l'hypothèse d'un retour au pays. Il s'agit par exemple de cours d'informatique, de langue, de premiers soins, de mécanique,... Ces formations contribuent aussi à réduire les tensions dans les centres.

Elles sont organisées depuis 1997 dans les centres d'accueil de la Croix Rouge (Lint, Lanaken, Nonceveux, Yvoir, Hastière) et au centre d'accueil fédéral de Kapellen.

Un accord avec le Ministère de l'Intérieur a été conclu en 1998 pour que de telles formations soient aussi organisées dans les centres fermés. En collaboration avec le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, la Croix Rouge a commencé une étude pour évaluer les besoins de formation dans les centres fermés.

Un certain nombre d'asbl organisent aussi des formations avec l'appui de la Coopération internationale. L'une des conditions pour le financement de ces formations est qu'elles s'adressent au public des demandeurs déboutés, des sans-papiers, des anciens étudiants et des victimes de la traite des êtres humains.

La Coopération internationale s'efforce aussi, au travers de projets de réintégration, de faciliter le retour volontaire de ces personnes.

Ceux qui ne sont pas autorisés à rester en Belgique se voient offrir la possibilité de retourner dans leur pays de manière digne, sans risques et sans humiliation. Cette réintégration peut se faire en soutenant des micro-projets proposés par ces personnes elles-mêmes. Le projet est alors introduit auprès d'une organisation qui aide à le développer, assure le cas échéant une formation de courte durée, prend en charge l'aide financière et établit des contacts avec des réseaux locaux. Ce travail en réseau est un facteur clé qui conditionne la réussite des projets et qui permet un meilleur suivi.

En 1998, quatre organisations ont assuré la coordination de ces micro-projets: le Centre national d'Accueil (CNA) et son homologue néerlandophone, le Nationaal Comité Onthaal (NCO); le Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV); la Coordination et Initiative pour les Réfugiés et Etrangers (CIRE) et le Conseil des Communautés africaines.

CONCLUSION

Tout au long de ce quatrième rapport sur la traite des êtres humains, la victime a été au centre de l'attention.

L'analyse du profil type des victimes au cours de la période 1996-98, réalisée sur base des données communiquées par les trois centres d'accueil Payoke, Pag-Asa et Sürya, a montré que **la plupart des victimes sont jeunes, voire très jeunes**. Environ la moitié d'entre elles sont âgées de moins de 25 ans, et trois quarts ont moins de 30 ans. Il est alarmant de constater qu'un dixième des victimes sont des mineures d'âge au moment des faits.

En ce qui concerne les secteurs d'exploitation, la prostitution est de loin le secteur le plus important, et concerne 62 % des victimes. Il apparaît cependant que le nombre des victimes dans les secteurs autres que la prostitution a tendance à croître et devient certainement plus visible. Un cinquième des victimes ont subi une exploitation économique, principalement dans les secteurs de la confection et de l'horeca.

Un peu moins de deux tiers des victimes se trouvent en situation administrative illégale au moment où elles sont trouvées. Dix-sept pour cents se trouvent en situation précaire avec un statut de séjour provisoire ou temporaire.

Nous avons présenté dans le deuxième chapitre **quatorze affaires ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, rendus sur base de la loi du 13 avril 1995**. Il s'agit de cas où une victime et/ou une association agréée, un organisme d'intérêt public, ou encore le Centre pour l'égalité des chances se sont constitués partie civile.

Les jugements et arrêts présentées sur la période considérée (mai 1995 à décembre 1998) concernent les secteurs d'exploitation suivants : prostitution (12), exploitation économique (1), trafic d'êtres humains (1), tourisme sexuel/ extraterritorialité (1).

L'examen de l'ensemble de ces décisions montre à quel point **les témoignages des victimes sont décisifs** dans la poursuite des infractions relatives à la traite des êtres humains. A cet égard, il est appréciable de constater que les juges refusent souvent de procéder à l'audition de ces témoins demandée par la défense, quand ils estiment que leurs déclarations paraissent dignes de foi et sincères. Ils considèrent à juste titre que cela constituerait une confrontation superflue avec les auteurs, qui entretiennent un rapport de force avec leurs victimes et continuent souvent de les (faire) menacer.

Les peines d'emprisonnement prononcées varient de 2 à 6 ans, selon les rôles de chacun et la gravité des faits.

Les peines pécuniaires s'élèvent en général à 100.000, 200.000 , ou 400.000 F. (avec un minimum de 20.000 et un montant maximum de 2.000.000 F. pour l'exploitant principal). Quatre jugements ont prononcé des amendes supérieures à 1.000.000 F, ce qui nous semble aller dans la direction voulue par le législateur, à savoir de frapper les auteurs de traite de êtres humains dans leur raison d'être : leurs gains. Il apparaît que dans certains arrondissements, les autorités judiciaires prennent particulièrement à cœur la répression de la traite des êtres humains, en faisant un usage rigoureux de l'arsenal juridique mis en place par la loi du 13 avril 1995.

Malgré l'attention accordée par le législateur aux victimes de la traite, **leur indemnisation effective reste problématique.**

D'une part, les montants octroyés aux victimes sont, en dehors du cas isolé d'une mineure d'âge, peu importants au regard du préjudice inestimable qu'elles ont subi, s'élevant dans la plupart des cas entre 50.000 et 200.000 F. Ceci correspond malheureusement à une jurisprudence bien établie en Belgique, où les parties civiles sont indemnisées dans des proportions habituellement assez faibles.

D'autre part, la récupération effective des sommes allouées est souvent difficile, voire illusoire. Dans les dossiers exposés, seules quelques victimes ont jusqu'à présent encaissé une petite partie de leurs dommages et intérêts : les cinq victimes de l'atelier clandestin de Waremme se sont partagé un montant de 166.347 F, qui a pu être récupéré suite à une saisie arrêt. Parmi les victimes de traite dans le secteur de la prostitution, une seule reçoit progressivement le montant de ses dommages et intérêts, à raison de 2000 F par mois.

Ces constatations nous inspirent **quelques souhaits et pistes de réflexion**.

Le Centre espère que les Cours et tribunaux évolueront vers une meilleure indemnisation des victimes, en allouant des **montants de dommages et intérêts plus élevés**. Ces montant devraient inclure un montant équivalent réellement au dommage matériel, calculé sur base des prestations dont l'auteur a encaissé les revenus. En effet, la prostitution n'étant pas une infraction, il nous semble que les revenus de cette activité doivent nécessairement revenir à la personne qui s'est prostituée, et pas à celui ou celle qui l'exploite. En outre, il conviendrait d'innover en prévoyant un montant destiné à couvrir les honoraires d'avocats ; les victimes doivent en effet être en mesure de faire appel à des avocats spécialisés dans cette matière particulière.

En vue d'augmenter les chances de récupération effective de ces dommages et intérêts auprès des auteurs, il nous semble important de **ne pas négliger le volet financier au cours de l'instruction** des affaires de traite des êtres humains. Dans certains dossiers, des intérêts financiers et/ou immobiliers pourraient être mis à jour grâce à des enquêtes approfondies.

Dans le domaine de l'exploitation économique se pose la question de l'impunité des donneurs d'ordre. Dans le cas des ateliers clandestins par exemple, ceux qui passent commande à des prix anormalement bas ne peuvent ignorer que ces prix résultent d'une exploitation flagrante de travailleurs. Le projet de loi s'inspirant du système français et visant à **instaurer une co-responsabilité des donneurs d'ordre** nous semble être une piste intéressante à cet égard.

Enfin, dans les cas où la demande de paiement des dommages et intérêts n'a pu aboutir, il semble important que les victimes puissent introduire une requête auprès de la **Commission d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence**. Nous formulons ici deux recommandations en vue de contourner les obstacles qui se présentent dans cette voie.

Nous l'avons vu plus haut, la condition d'être en séjour légal au moment où l'acte de violence est commis ne sera pas souvent remplie dans le chef des victimes de la traite des êtres humains. En effet, le fait d'être en séjour illégal ou précaire est un des éléments constitutifs de l'infraction de traite, et constitue d'ailleurs un des moyens de pression auquel ont recours les exploitants des victimes. Nous estimons que dans ce cas, la Commission d'Aide aux victimes devrait retenir la force majeure, comme elle l'a déjà fait dans certains cas. Il nous semble qu'un changement législatif serait souhaitable pour garantir que cette exception liée à la traite des êtres humains ne puisse être remise en cause.

Par ailleurs, la notion d'acte intentionnel de violence engendrant de graves atteintes au corps ou à la santé semble être interprétée de manière restrictive par le Ministre de la Justice. Seuls seraient recevables les cas où il y a eu des coups et blessures volontaires. Or, les victimes de la traite des êtres humains sont soumises à diverses formes de violences, qui, de l'avis de psychologues spécialisés en la matière, se rapprochent de certaines pratiques de torture psychologiques. Il serait paradoxal de ne prendre en considération que les marques extérieures de violence et de nier la violence «invisible » mais non moins brutale et cause de grandes souffrances pour la victime.

La capacité d'ester en justice des associations agréées et organismes publics a été reconnue dans la plupart des cas où ils se sont constitués partie civile. Cependant, il subsiste une carence administrative à ce sujet : les ASBLs Pag-Asa et Sürya n'ont toujours pas reçu l'agrément prévu par l'A.R. du 16 juin 1995, alors qu'elles remplissent toutes les conditions. Interrogé sur ce point, le Ministre de la Justice a répondu qu'il accordera l'attention nécessaire à cette question.

L'ASBL Payoke a obtenu un franc symbolique à titre définitif dans deux affaires, les tribunaux estimant dans ces cas que l'ASBL n'a pas subi de coûts supplémentaires qui dépasseraient les subsides qu'elle reçoit pour effectuer le travail de prise en charge des victimes. Une porte vers un dédommagement effectif semblerait entrouverte dans quatre affaires où Payoke a reçu un franc provisionnel au titre de dommage matériel ; ce dommage devrait toutefois être établi de manière autre que forfaitaire. Place à l'imagination des avocats...

Le Centre était partie civile en son nom propre dans sept des affaires examinées. Excepté dans le dossier de tourisme sexuel que nous reprenons ci-dessous, le Centre a chaque fois obtenu un franc symbolique. Les tribunaux font les mêmes réserves que pour Payoke concernant l'octroi d'un montant de dommages plus élevé.

Il nous semble y avoir ici une piste à explorer en vue de **faire contribuer les auteurs à la prise en charge des victimes**. On pourrait par exemple envisager la mise en place d'un Fonds pour l'accueil des victimes de la traite, qui serait alimenté par des contributions des auteurs, et qui pourrait participer au financement des trois centres d'accueil.

Le Centre s'est également constitué partie civile au nom des victimes dans quatre affaires.

Dans le cas d'une mineure albanaise (cas n° 11), le Centre a obtenu un montant de 635.000 F. au titre de dommages et intérêts pour la jeune victime, et ce, sans avoir reçu de mandat de la part des représentants légaux de celle-ci. Un second jugement a été rendu en ce sens le 16 mars 1999, également par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

En revanche, la demande du Centre au nom des victimes a été déclarée irrecevable dans deux affaires (cas n° 6 et n°13). Les tribunaux ont estimé que, pour agir au nom des victimes, le Centre devait être en possession d'un mandat de leur part, ce qui n'était pas le cas. Nous avons exposé ce point de vue dans notre commentaire.

Le Centre quant à lui se ralliait à l'interprétation téléologique faite par la majorité des experts. La finalité poursuivie par la loi est ici de permettre à certains organismes et associations qui prennent la défense des victimes de la traite des êtres humains d'ester en justice au nom de ces victimes contre certains réseaux de prostitution ou certains responsables de la traite des êtres humains. L'idée était de protéger ces victimes contre les menaces de représailles, à la suite desquelles d'aucunes ont déjà perdu la vie. La plupart des spécialistes et des membres de la commission parlementaire étaient d'accord à l'époque que c'était la seule manière de ne pas hypothéquer l'efficacité de cette disposition.

Face à cette divergence d'interprétations, il paraît **nécessaire que le législateur intervienne sur cette question du consentement de la victime.** En effet, seule une disposition législative claire et précise pourra lever l'ambiguïté.

Il faudrait en outre saisir cette occasion pour aborder la question d'une protection spéciale des témoins et victimes de la traite des êtres humains. Au niveau judiciaire, les noms des témoins et des parties civiles sont cités en toutes lettres dans les jugements. Afin de garantir la sécurité des victimes et de les affranchir réellement de la peur des représailles, il serait indispensable de franchir un pas de plus en trouvant le moyen de **leur garantir l'anonymat**. Une telle possibilité n'existe certes pas encore en droit belge, mais bien dans certains Etats, tels l'Italie ou les Etats-Unis (en faveur des repentis).

Enfin, à la demande de la section belge de ECPAT International, le Centre s'est constitué partie civile, en son nom propre et au nom d'une jeune victime thaïlandaise, dans l'affaire d'un touriste sexuel pédophile belge appréhendé en Thaïlande (cas n°9). Le tribunal correctionnel de Bruges considère que la capacité du Centre d'ester en justice est limitée aux seules infractions strictement définies comme étant de la traite des êtres humains (art. 11, §1, 2° de la loi du 13 avril 1995). La seule infraction retenue ici étant l'attentat à la pudeur, non repris dans cette définition de la traite, le tribunal a conclu que la demande du Centre était irrecevable. Le Centre a fait appel de cette décision.

Au-delà de l'argument tiré de la formulation utilisée par le législateur – qui donne le droit au Centre d'ester en justice *dans tous les litiges auxquels l'application de la loi du 13 avril 1995 pourrait donner lieu*, le Centre puise ici encore son argument majeur dans la finalité de la loi. En effet, le principe d'extraterritorialité contribue à lutter contre la traite des êtres humains en tant que phénomène pris dans sa globalité. Le tourisme sexuel, de même que l'utilisation de pornographie enfantine, sont souvent les premiers pas de certains individus vers une consommation plus «poussée» en vue d'assouvir leurs pulsions. En cela, ces comportements participent au développement de la demande pour divers types de services sexuels particuliers, sinon pervers, auxquels la criminalité organisée s'empresse de répondre, par l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et/ou par la traite des êtres humains. Dans cette perspective, le Centre estime devoir intervenir dans ce genre d'affaire, dans le cadre de sa mission générale de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les victimes, un des soucis du législateur était de leur octroyer la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Dans les cas de tourisme sexuel, les victimes vivent souvent dans de lointains pays, sont en majorité jeunes et ont généralement un faible niveau d'éducation. Leurs familles ne disposent pas de moyens financiers pour se payer un avocat. Il est donc essentiel que le Centre puisse agir en leur nom, faute de quoi elles n'auraient aucune chance d'obtenir réparation.

A l'heure où ce rapport est envoyé à l'édition, nous venons d'apprendre que la Cour d'Appel de Gand n'a pas suivi ce raisonnement et a confirmé le premier jugement. Nous interprétons ceci comme un signal que la loi n'est pas suffisamment claire sur cette question. De concert avec ECPAT-Belgique, nous pensons qu'il est impératif de mobiliser les instances concernées sur la nécessité de revoir la loi en conséquence.

Dans le chapitre trois, qui porte sur les domaines spécifiques, nous pouvons nous réjouir des initiatives qui ont été prises par le Ministre des Affaires Etrangères en vue de l'élaboration d'un statut en matière de droit social pour le personnel domestique au service de personnes bénéficiant d'un statut diplomatique. Nous espérons que celui-ci pourra être rapidement réalisé, et qu'il soit également oeuvré à la concrétisation des propositions portant sur un service d'accueil et d'information et sur une brochure d'information.

La sensibilisation à la problématique de l'exploitation des joueurs de football étrangers a augmenté et a mené à un certain nombre de propositions concrètes et à une nouvelle loi. Les autorités publiques doivent donner au plus vite une base légale aux propositions existantes et développer en outre un plan cohérent en vue de détecter et de prévenir les abus par le biais de contrôles par coups de sonde.

La sensibilisation a également augmenté en ce qui concerne la problématique de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés. La Communauté Flamande a clairement pris position en subsidiant un projet spécifique à Alost. Celui-ci pourrait inciter à la création d'autres initiatives, notamment à Bruxelles et en Communauté Française.

Dans le chapitre quatre, les différents départements exposent leurs propres initiatives.

Nous pouvons en déduire que la problématique de la traite des personnes dans les différents départements est suivie et qu'il est tenu compte des suggestions qui ont été formulées par le Centre. Ce suivi se situe cependant dans un certain nombre de cas principalement au niveau des cabinets ministériels, et peu au niveau des administrations.

L'exécution du volet humanitaire, plus particulièrement l'application de la circulaire relative aux permis de séjour temporaires, se déroule de manière facile. La prise en charge de la problématique de l'utilisation impropre de la procédure se situe principalement au niveau du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En ce qui concerne les propositions, plus structurelles, qui ont été formulées l'année dernière par le Centre, il n'y a cependant pas lieu de constater de progrès significatif.

Les initiatives qui ont été prises dans diverses villes dans le cadre des contrats de sécurité représentent un pas dans la bonne direction dans le sens où une attention plus importante est accordée à un certain nombre d'aspects humains dans les secteurs à risques pour la traite des personnes, plus particulièrement le secteur de la prostitution. Le lien avec un contrôle systématique doit être dans le futur développé.

En ce qui concerne ce contrôle systématique, l'inspection sociale du Ministère des Affaires Sociales formule un certain nombre de considérations critiques. C'est surtout le manque d'uniformité et de pilotage dans le rôle de coordination que devraient jouer les parquets qui est considéré comme une lacune importante. Ne pouvant disposer d'une contribution actualisée de la part du Ministère de la Justice, nous ne sommes pas en mesure de savoir quand l'approbation officielle des directives relatives à la politique d'enquête et de poursuites en matière de traite des personnes serait susceptible d'apporter un changement.

Dans le chapitre cinq, les trois centres spécialisés d'accueil des victimes de la traite des personnes et le réseau de base de la Communauté Flamande donnent leur propre évaluation sur la lutte contre la traite des personnes.

L'accueil des victimes constitue un des points cruciaux de la politique en matière de traite des personnes. Un accueil de qualité doit toujours être garanti à ces victimes.

En vue de cet accueil des victimes de la traite des personnes, plus de moyens doivent être accordés aux trois centres d'accueil spécialisés. Les questions problématiques en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes qui ont déjà été mentionnées dans les rapports précédents demeurent actuelles. Ainsi, le travail des centres demeure un problème financier. Nous espérons que le prochain gouvernement reconduira l'engagement mené à l'aide de la Loterie Nationale et du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés, comme prévu.

Dans le dernier chapitre, les centres d'accueil pour les victimes de la traite des personnes décrivent comment ils réalisent, avec un budget limité et des moyens limités en personnel, leur mission humanitaire. Le Centre espère que la Communauté Flamande fait le nécessaire en vue de garantir la reconduite de ce qui a déjà été réalisé avec le réseau de base.